



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 50 a) de l'ordre du jour provisoire*

Les océans et le droit de la mer

Les océans et le droit de la mer

Rapport du Secrétaire général

Additif

Résumé

Le présent rapport, qui a été établi sous forme d'additif au rapport principal (A/59/62), dresse, à l'intention de l'Assemblée générale, un état de la situation concernant la mise en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les activités qu'ont menées l'Organisation, ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer depuis l'établissement du rapport principal en février 2004. Il constitue également un rapport du Secrétaire général présenté aux États parties en application de l'article 319 de la Convention, qui sera examiné à la Réunion des États parties au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Secrétaire général présenté pour information aux États parties en vertu de l'article 319 sur les questions de caractère général intéressant les États parties qui ont surgi à propos de la Convention ». L'additif doit être lu en parallèle avec le rapport principal, le rapport sur les travaux de la cinquième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (A/59/122), le rapport de la quatorzième Réunion des États parties (SPLOS/119), le rapport sur le Séminaire international sur l'évaluation mondiale de l'état du milieu marin (A/59/126) et le rapport sur la viabilité des pêches (A/59/298). L'additif est divisé en deux parties : la première partie porte sur les faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris les informations sur la Commission des limites du plateau continental, l'Autorité internationale des fonds marins, la pratique suivie par les États concernant l'espace maritime, la sécurité de la navigation, la criminalité en mer, la protection de l'environnement marin, la science et la technologie marines, le

* A/59/150.

règlement des différends, le renforcement des capacités, et la coopération et la coordination internationales, notamment la mise en place d'ONU-Océans, le nouveau mécanisme interinstitutions pour les affaires maritimes et le droit de la mer. La deuxième partie a été élaborée en réponse à la demande d'informations de l'Assemblée générale sur les menaces et les risques pesant sur la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et sur les mesures existantes de conservation et de gestion.

Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Abréviations..... | | 6 |
| Introduction..... | 1–2 | 8 |
| Première partie | | |
| Faits nouveaux | | |
| I. Introduction..... | 3 | 9 |
| II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les Accords relatifs à son application..... | 4–13 | 9 |
| A. État de la Convention et des Accords relatifs à son application..... | 4–5 | 9 |
| B. Réunion des États parties..... | 6–13 | 9 |
| III. Espace maritime..... | 14–55 | 11 |
| A. Le plateau continental au-delà des 200 milles marins et le travail de la Commission des limites du plateau continental..... | 14–20 | 11 |
| B. La Zone : travaux de l’Autorité internationale des fonds marins..... | 21–30 | 13 |
| C. Revendications et délimitation de frontières maritimes..... | 31–48 | 15 |
| D. Dépôt et publicité voulue..... | 49–52 | 18 |
| E. Accès à la mer et liberté de transit..... | 53–55 | 19 |
| IV. Faits nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux..... | 56–79 | 20 |
| A. Sécurité des navires et conditions de travail..... | 57–61 | 20 |
| B. Transport de marchandises dangereuses..... | 62–66 | 22 |
| C. Sécurité de la navigation..... | 67 | 23 |
| D. Mise en œuvre et application..... | 68–73 | 24 |
| E. Aide aux personnes en détresse en mer..... | 74–79 | 25 |
| V. Criminalité en mer..... | 80–96 | 27 |
| A. Prévention et répression des actes de terrorisme..... | 81–84 | 27 |
| B. Trafic d’armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de matières connexes..... | 85–87 | 28 |
| C. Piraterie et vols à main armée commis en mer..... | 88–91 | 29 |
| D. Introduction clandestine de migrants, traite des personnes et passagers clandestins..... | 92–94 | 30 |
| E. Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes..... | 95–96 | 31 |
| VI. Protection et préservation du milieu marin..... | 97–128 | 32 |
| A. Au niveau mondial..... | 97–121 | 32 |
| 1. Activités terrestres..... | 97–103 | 32 |

| | | | |
|-------|--|---------|----|
| 2. | Pollution due aux navires | 104–110 | 34 |
| 3. | Changements climatiques | 111–114 | 36 |
| 4. | Gestion des déchets | 115–117 | 37 |
| 5. | Recyclage des navires | 118–121 | 38 |
| B. | Au niveau régional | 122–128 | 39 |
| VII. | Sciences et technologies marines | 129–136 | 41 |
| VIII. | Règlement des différends : information succincte sur les décisions de justice prises pendant la période considérée | 137–142 | 43 |
| A. | Tribunal international du droit de la mer | 139–141 | 44 |
| B. | Cour internationale de Justice | 142 | 44 |
| IX. | Renforcement des capacités | 143–157 | 45 |
| A. | Programmes | 143–150 | 45 |
| 1. | Fondation nippone | 143–147 | 45 |
| 2. | Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe | 148 | 46 |
| 3. | Programme Formation-mers-côtes | 149–150 | 46 |
| B. | Fonds d'affectation spéciale | 151–157 | 47 |
| X. | Coopération et coordination internationales | 158–162 | 48 |
| A. | Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer | 158 | 48 |
| B. | Évaluation mondiale de l'état du milieu marin | 159 | 48 |
| C. | Création du Réseau des océans et des zones côtières | 160–161 | 49 |
| D. | Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP) | 162 | 49 |
| | Deuxième partie | | |
| | Écosystèmes marins vulnérables et biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale | | |
| I. | Introduction | 163–164 | 51 |
| II. | Identification des écosystèmes marins vulnérables et de la biodiversité qui leur est associée dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale | 165–204 | 51 |
| A. | Notion juridique de la zone située « au-delà de la juridiction nationale » | 165–166 | 51 |
| B. | Écosystèmes et biodiversité de ces zones | 167–199 | 52 |
| 1. | Monts sous-marins | 176–178 | 54 |
| 2. | Récifs coralliens d'eau froide | 179–181 | 55 |
| 3. | Événements hydrothermaux | 182–183 | 56 |
| 4. | Suintements froids et pockmarks | 184–187 | 56 |

| | | | |
|------|---|---------|----|
| 5. | Autres éléments sous-marins sensibles (plaines abyssales, fosses et canyons sous-marins) | 188–192 | 57 |
| 6. | Arctique | 193–195 | 59 |
| 7. | Antarctique | 196–199 | 59 |
| C. | Travaux de recherche | 200–204 | 60 |
| III. | Menaces et risques | 205–236 | 61 |
| A. | La pollution | 207–211 | 62 |
| B. | Les macrodéchets | 212–213 | 63 |
| C. | Les activités terrestres, y compris la pollution atmosphérique | 214 | 64 |
| D. | Les changements climatiques et la variabilité cyclique du climat | 215–217 | 64 |
| E. | Les transports maritimes (pollution, collisions) | 218–219 | 65 |
| F. | Le bruit | 220 | 65 |
| G. | Les espèces allogènes | 221 | 66 |
| H. | L'élimination des déchets | 222–224 | 66 |
| I. | L'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières | 225–226 | 67 |
| J. | L'exploitation minière des grands fonds marins | 227–231 | 67 |
| K. | La recherche scientifique marine et les activités à vocation commerciale liées aux ressources marines génétiques | 232–233 | 68 |
| L. | La pose de câbles et de pipelines | 234 | 69 |
| M. | Le tourisme | 235–236 | 69 |
| IV. | Cadre juridique et politique | 237–294 | 70 |
| A. | Traités et autres instruments pertinents | 237–288 | 70 |
| 1. | Politiques et principes généraux | 238–243 | 70 |
| 2. | Les approches écosystémique et de précaution | 244 | 72 |
| 3. | Instruments à vocation universelle | 245–278 | 72 |
| 4. | Instruments et arrangements régionaux | 279–287 | 82 |
| 5. | Mesures à l'échelon national | 288 | 85 |
| B. | Outils de gestion | 289–294 | 85 |
| V. | Incidences de la pêche sur les écosystèmes et la diversité biologique | 295–310 | 87 |
| A. | Incidences de la pêche | 295–300 | 87 |
| B. | Instruments internationaux relatifs à la pêche traitant des incidences de la pêche dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale | 301–305 | 88 |
| C. | Mesures adoptées par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche | 306–310 | 90 |
| | Conclusions | 311–320 | 91 |

Abréviations

| | |
|------------------|--|
| AIEA | Agence internationale de l'énergie atomique |
| CCNUCC | Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques |
| CDB | Convention sur la diversité biologique |
| CIJ | Cour internationale de Justice |
| CITT | Commission interaméricaine du thon tropical |
| CNUCED | Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement |
| COI | Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO |
| Commission OSPAR | Commission Oslo-Paris pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est |
| Convention SAR | Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes |
| Convention SOLAS | Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer |
| Convention SUA | Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime |
| CPMN | Comité de la protection du milieu marin de l'OMI |
| FAO | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture |
| FEM | Fonds pour l'environnement mondial |
| GIEC | Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat |
| GESAMP | Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin |
| HAP | Hydrocarbures aromatiques polycycliques |
| HELCOM | Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique (Commission de Helsinki) |
| ICRI | Initiative internationale pour les récifs coralliens |
| ISPS (code) | Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires |
| MARPOL (73/78) | Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par son protocole de 1978 |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques |

| | |
|--------|--|
| OIT | Organisation internationale du Travail |
| OMI | Organisation maritime internationale |
| OMM | Organisation météorologique mondiale |
| OMS | Organisation mondiale de la santé |
| ONUDC | Office des Nations Unies contre la drogue et le crime |
| PAM | Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres |
| PCB | Polychlorobiphényles |
| PNUD | Programme des Nations Unies pour le développement |
| PNUE | Programme des Nations Unies pour l'environnement |
| POP | Polluants organiques persistants |
| SMOO | Système mondial d'observation des océans |
| UNESCO | Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture |
| WCMC | Centre mondial de surveillance pour la conservation |
| ZEE | Zone économique exclusive |

Introduction

1. Le rapport principal du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/59/62) célébrait le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les principes énoncés dans la Convention afin de régir les différentes activités relatives aux océans et aux mers constituent un ensemble équilibré et harmonieux. Ils montrent également qu'il existe des interactions étroites entre les nombreuses questions différentes qui sont en jeu. À cet égard, bien que le vingtième anniversaire de la signature de la Convention ait été célébré il y a deux ans et qu'il y ait eu de nombreux changements dans le domaine des océans, il est remarquable de constater qu'une grande partie de la Convention est restée d'actualité et répond aux préoccupations actuelles. Avec du recul, on peut affirmer que l'équilibre obtenu dans la Convention entre le droit des États d'utiliser les océans et leurs ressources et la nécessité de protéger et de préserver l'environnement marin semble démontrer une prescience particulière. En outre, bien avant l'augmentation récente des préoccupations internationales concernant la préservation de la diversité biologique marine, la Convention avait défini les principes généraux et mis en place un cadre pour sa protection.

2. La préservation de la diversité biologique marine est actuellement l'un des principaux sujets de la prise de conscience internationale. À la suite d'un certain nombre de réunions internationales sur cette question en 2003, l'Assemblée générale l'a examinée et a invité tous les organes internationaux compétents à se pencher sur les menaces et les risques pesant sur la biodiversité, en particulier dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, et à examiner d'urgence la manière de traiter ces problèmes. En outre, elle a prié le Secrétaire général d'élaborer un additif à son rapport annuel exposant les menaces et les risques, ainsi que les mesures de conservation et de gestion prises à tous les niveaux pour y faire face. La deuxième partie du présent rapport a été élaborée pour répondre à cette demande.

Première partie

Faits nouveaux

I. Introduction

3. La première partie du présent rapport contient une mise à jour sur les principaux faits nouveaux relatifs aux océans et au droit de la mer depuis les dernières informations données sur les différentes questions, dans la plupart des cas depuis février 2004. Parmi les faits nouveaux importants, on peut citer : le document soumis par le Brésil à la Commission des limites du plateau continental, la solution de compromis concernant les rapports soumis à la Réunion des États parties en vertu de l'article 319, les progrès réalisés par l'Autorité internationale des fonds marins en vue d'élaborer un règlement pour la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères et, finalement, la création attendue depuis longtemps du mécanisme pour la coopération interinstitutions concernant les océans et les zones côtières, ONU-Océans.

II. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les Accords relatifs à son application

A. État de la Convention et des Accords relatifs à son application

4. Depuis la publication du rapport principal (A/59/62), il n'y a pas eu de modifications en ce qui concerne l'état de la Convention ou de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Toutefois, le 13 juillet 2004, le Kenya a adhéré à l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons. Par conséquent, au 13 juillet 2004, le nombre des États parties à la Convention était toujours de 145, le nombre des États parties à l'Accord relatif à l'application de la partie XI était toujours de 117, alors que le nombre des États parties à l'Accord sur les stocks de poissons était passé à 52. Ces chiffres comprennent la Communauté européenne, qui est partie aux trois instruments.

5. Il n'y a eu aucune nouvelle déclaration faite en vertu des articles 287, 298 ou 310 de la Convention. De même, il n'y a eu aucun retrait de déclaration qui ne serait pas conforme à la Convention (voir résolution 58/240 de l'Assemblée générale, par. 4). Par ailleurs, il n'y a eu aucune nouvelle déclaration faite en vertu de l'article 47 de l'Accord sur les stocks de poissons.

B. Réunion des États parties

6. La quatorzième Réunion des États parties s'est tenue à New York du 14 au 18 juin 2004, sous la présidence de l'Ambassadeur de la Sierra Leone, Allieu Kanu. Les participants ont examiné un certain nombre de questions financières et administratives intéressant le Tribunal international du droit de la mer. Ils ont examiné le rapport annuel concernant les activités du Tribunal en 2003 présenté par le Président et ont entendu des déclarations faites par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et le Président de la Commission des limites du plateau continental sur les faits les plus récents concernant ces

institutions. Une autre question importante a été l'examen des questions relatives à l'article 319 de la Convention¹.

7. *Questions financières et administratives.* Les participants à la Réunion ont examiné le premier budget biennal du Tribunal établi en euros. Pour l'élaboration du budget, le Tribunal avait utilisé une approche évolutive qui permettrait d'obtenir une efficacité optimale et d'appliquer le principe d'une croissance zéro théorique². Les États parties ont approuvé un montant de 15 506 500 dollars pour l'exercice financier 2005-2006³. Conformément à la décision prise lors de la treizième Réunion des États parties, un taux plafond de 22 % sera appliqué pour cet exercice budgétaire⁴. Il a été décidé que le Tribunal financerait les dépassements de crédits dans le budget de 2004 grâce à des virements entre les rubriques du budget dans la mesure du possible et, si nécessaire, au moyen des économies réalisées au cours de l'exercice financier de 2002, jusqu'à un montant de 500 000 dollars. Le solde des économies provenant du budget de 2002 serait déduit des contributions des États parties pour l'exercice budgétaire 2005-2006. Les participants à la Réunion ont également examiné et pris note des règles de gestion financière du Tribunal, qui avaient été élaborées conformément à l'article 10.1 a) du Règlement financier.

8. *Questions relatives à l'article 319 de la Convention.* Au cours de l'examen de ce point, un certain nombre de délégations ont réitéré les vues qu'elles avaient exprimées lors de réunions précédentes pour ou contre l'inclusion de questions de fond dans l'ordre du jour des réunions futures des États parties⁵. Les délégations qui étaient favorables à l'inclusion de ces questions dans l'ordre du jour et à l'élargissement du rôle de la Réunion des États parties ont affirmé que la Réunion était le cadre logique pour l'examen de toutes les questions relatives à l'application de la Convention. Selon ces délégations, l'élargissement du rôle fonctionnel de la Réunion des États parties était conforme non seulement au préambule de la Convention, mais également à l'aspect unificateur de cet instrument, appelé également « la constitution des océans ». En outre, un débat de fond renforcerait l'efficacité et l'utilité de la Réunion des États parties. Toutefois, d'autres délégations ont fait observer qu'il y avait d'autres instances qui s'occupaient des questions relatives aux océans et au droit de la mer, étant donné le large éventail des préoccupations concernant la gestion des océans de la planète. On a mentionné en particulier l'Assemblée générale, le Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer et d'autres organismes des Nations Unies participant à l'application de la Convention tels que l'OMI, la FAO et l'Autorité internationale des fonds marins. Par conséquent, l'article 319 devrait être interprété comme conférant à la Réunion des États parties un rôle uniquement administratif et budgétaire. Des examens périodiques de la Convention n'étaient pas envisagés dans cet article.

9. Certaines délégations ayant une position intermédiaire ont convenu que la Réunion des États parties était logiquement l'instance appropriée pour examiner les questions relatives à l'application de la Convention, mais elles ont estimé que de tels débats ne devraient pas équivaloir à l'examen périodique de la Convention ou aux procédures d'amendement prévues dans les articles 312, 313 et 314.

10. La fonction de présentation de rapports du Secrétaire général à la Réunion des États parties a également été examinée. Il a été suggéré que le Secrétaire général reprenne sa fonction de présentation de rapports conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 319. Certaines délégations ont estimé que les rapports

soumis au titre de l'article 319 devraient être différents du rapport annuel présenté à l'Assemblée générale par le Secrétaire général. D'autres délégations ont estimé que le rapport annuel du Secrétaire général répondait aux critères fixés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 319 et que cet article se référait à tous les États parties, et non à la Réunion des États parties.

11. En réponse à certaines demandes, le Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a présenté les informations figurant au paragraphe 83 du rapport de la quatorzième Réunion des États parties (SPLOS/119).

12. Afin de parvenir à un consensus sur ce point de l'ordre du jour, le Président de la Réunion a créé un groupe des « Amis du Président » afin de tenir des consultations officieuses. À la suite d'un débat approfondi au sein de ce groupe, le Président a proposé la formule de compromis suivante, qui a été approuvée par les participants à la Réunion : « Le rapport annuel du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer présenté à l'Assemblée générale devrait mentionner le fait qu'il est également présenté aux États parties, en application de l'article 319 de la Convention ». En outre, la formule de compromis comprenait un nouveau point intitulé « Rapport du Secrétaire général au titre de l'article 319 soumis pour information aux États parties sur les questions de caractère général intéressant les États parties qui ont surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » qui serait ajouté à l'ordre du jour de la quinzième Réunion.

13. *Exposé fait par le Greffier du Tribunal.* Le Greffier, Philippe Gautier, a donné un aperçu des travaux du Tribunal, ainsi que de sa compétence et des aspects procéduraires des instances. Il a également rappelé brièvement la jurisprudence du Tribunal depuis sa création. Le Président de la Réunion a noté que les États devaient se familiariser avec la pratique judiciaire interne du Tribunal et les directives pour l'élaboration et la soumission d'affaires devant le Tribunal, afin d'utiliser ses services de règlement des différends.

III. Espace maritime

A. Le plateau continental au-delà des 200 milles marins et le travail de la Commission des limites du plateau continental

14. *Le travail de la Commission des limites du plateau continental.* À sa treizième session, tenue du 26 au 30 avril 2004, la Commission des limites du plateau continental a achevé l'examen de ses procédures en adoptant une version révisée du Règlement intérieur (CLCS/40⁶). L'annexe III du Règlement intérieur décrit la « marche à suivre pour l'examen d'une demande présentée par un État côtier à la Commission des limites du plateau continental », qui fusionne la marche à suivre de la Commission, déjà décrite dans le document CLCS/L.3, et la procédure interne de la sous-commission de la Commission, qui figurait déjà dans le document CLCS/L.12. En outre, la Commission a adopté plusieurs modifications au Règlement intérieur. Le processus de révision a été effectué sur la base de l'expérience pratique acquise par la Commission après avoir reçu et examiné sa première demande, soumise par la Fédération de Russie.

15. Le regroupement de toutes les règles procédurales existantes dans un document de base unique facilitera leur compréhension ainsi que leur application et

leur interprétation par les États côtiers qui souhaitent présenter un rapport. Conformément à la version révisée du Règlement intérieur, les recommandations de la Commission comprendront un résumé, qui sera publié par le Secrétaire général grâce aux canaux appropriés des Nations Unies.

16. Lors de sa treizième session, la Commission a été informée des progrès réalisés dans l'élaboration d'un manuel destiné à aider les États à obtenir les connaissances et les compétences nécessaires pour élaborer un rapport relatif à la délimitation de leur plateau continental. Le manuel, qui est mis au point par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer en coopération avec deux coordonnateurs, qui sont membres de la Commission, est à un stade avancé de son élaboration. Par ailleurs, la Commission est disposée à fournir aux États qui le souhaitent tout conseil d'ordre scientifique et technique. Il est possible d'obtenir des informations à ce sujet en consultant la page Web de la Commission, sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, à l'adresse suivante : <www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm>.

17. En outre, la Division gère deux fonds d'affectation spéciale, le premier pour aider les États membres de la Commission à remplir leurs fonctions et le second pour aider les États côtiers qui ont l'intention de soumettre un rapport à la Commission⁷.

18. *Lettre adressée à la Commission par la Fédération de Russie.* À la treizième session, la Commission a examiné la lettre adressée au Président de la Commission le 3 juin 2003 par le Vice-Ministre des ressources naturelles de la Fédération de Russie. La lettre contenait des observations et des questions sur les recommandations de la Commission concernant le rapport de la Fédération de Russie. Un projet de réponse à la lettre a été élaboré par les membres de la sous-commission qui avaient examiné le rapport de la Fédération de Russie. La Commission a approuvé ce projet, qui a ensuite été signé par son président et envoyé au Vice-Ministre de la Fédération de Russie.

19. *Autres rapports soumis à la Commission.* Le 17 mai 2004, le Brésil a soumis son rapport à la Commission par l'intermédiaire du secrétariat. La Commission commencera à examiner ce rapport à sa quatorzième session, qui doit se tenir du 30 août au 3 septembre 2004, et elle sera ensuite examinée en détail pendant deux semaines lors des réunions d'une sous-commission qui sera établie à cette fin. Deux sessions de la Commission consacrées à ce sujet ont été prévues en 2005, du 4 au 8 avril et du 29 août au 2 septembre. Si nécessaire, chaque session sera suivie d'une série de réunions de la sous-commission pendant deux semaines.

20. Le 16 janvier 2004, la Division a adressé une note verbale aux États côtiers qui doivent soumettre des rapports à la Commission d'ici à 2009. Ils ont été prié de fournir des informations sur le délai prévu pour leurs rapports éventuels. En réponse à sa note verbale, la Division a été informée que l'Australie soumettrait un rapport avant la fin de 2004, l'Irlande en 2005, le Nigéria d'ici à août 2005, les Tonga entre janvier 2005 et décembre 2006, la Norvège à partir de 2006, la Namibie et Sri Lanka en 2007, et le Pakistan en 2007-2008. Cinq autres États ont répondu qu'ils n'étaient pas en mesure d'indiquer une date précise pour l'achèvement de l'élaboration de leur rapport. Étant donné que peu de réponses avaient été reçues suite à la note verbale du 16 janvier 2004, la Division a envoyé le 9 juillet 2004 une deuxième note aux États côtiers qui n'avaient pas répondu, en soulignant que les informations demandées étaient cruciales pour l'établissement du calendrier des sessions futures.

de la Commission pendant la période 2005-2009. En réponse, les Îles Marshall ont indiqué qu'elles n'envisageaient pas de soumettre un rapport, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a annoncé qu'il présenterait son rapport d'ici à 2007, le Myanmar qu'il le ferait d'ici à 2009 et le Guyana qu'il était en train d'achever son étude théorique en vue de la soumettre d'ici à 2009. Ces informations permettront à la Commission d'établir le calendrier de ses travaux pour cette période et aideront la Division à organiser les travaux préparatoires nécessaires.

B. La Zone : travaux de l'Autorité internationale des fonds marins

21. La dixième session annuelle de l'Autorité internationale des fonds marins s'est tenue du 24 mai au 4 juin 2004. Cette année marquait le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention et de l'établissement de l'Autorité. Cet événement a été célébré lors d'une session commémorative de deux jours tenue les 25 et 26 mai 2004. À la séance d'ouverture de la session commémorative, des déclarations ont été faites par le Président de l'Assemblée de l'Autorité, Dennis Francis; le Secrétaire général de l'Autorité, Satya N. Nandan; le Premier Ministre jamaïcain, P. J. Patterson; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseiller juridique par intérim; le Président du Tribunal international du droit de la mer, L. D. M. Nelson; et le Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, José Luis Jesus. Des messages ont également été reçus du Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, T. T. B. Koh; et de l'ex-Premier Ministre tanzanien et Premier Président de la Commission préparatoire, Joseph Warioba. Les Présidents des Groupes régionaux ont également fait des déclarations. Après la session d'ouverture, deux réunions-débats ont eu lieu : l'une sur les réalisations de l'Autorité au cours de ses 10 premières années d'existence et l'autre sur les orientations de ses activités futures.

22. Les travaux de fond de l'Autorité à sa dixième session ont été centrés sur la mise au point d'une réglementation pour la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères (ISBA/10/LTC/WP.1). La Commission juridique et technique de l'Autorité, qui s'est réunie une semaine avant la dixième session et a poursuivi ses délibérations jusqu'au 28 mai, a achevé son examen du projet de règlement. La Commission a bénéficié de l'assistance de trois experts internationalement renommés : James R. Hein⁸, Peter Herzig⁹ et Kim Juniper¹⁰, qui avaient examiné le projet de règlement et participé aux débats.

23. La Commission juridique et technique a achevé ses travaux en parvenant à un accord général selon lequel, dans la mesure du possible, le nouveau règlement suivrait le cadre du règlement adopté pour les nodules polymétalliques et serait conforme aux dispositions de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention. Toutefois, étant donné les différences en termes de géométrie et de dimensions des gisements de sulfures polymétalliques et d'encroûtements cobaltifères, certaines différences essentielles sont inévitables. Celles-ci concernent la superficie de la zone d'exploration, les dispositions de restitution, et le système d'exploration. Le projet de règlement propose une superficie de 10 000 kilomètres carrés pour la zone d'exploration des deux ressources, comprenant 100 blocs contigus, chacun ayant environ 10 kilomètres sur 10. En ce qui concerne le plan de restitution, le projet de règlement permet au

demandeur de choisir entre le système parallèle prévu dans le cas des nodules polymétalliques ou une participation au capital d'une entreprise conjointe ou un contrat de partage de la production¹¹. Le Conseil de l'Autorité a décidé qu'il avait besoin d'un certain temps pour étudier le projet de règlement avant de commencer son examen à la onzième session, qui devrait se tenir à Kingston du 15 au 26 août 2005.

24. L'Autorité internationale des fonds marins complétera ce nouveau règlement grâce aux recommandations concernant la mise au point de profils écologiques témoins, et ces principes directeurs seront proposés par le Comité juridique et technique à la suite d'un atelier sur « les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères – leur environnement et les facteurs à prendre en compte pour l'élaboration de profils écologiques témoins et d'un programme de surveillance connexe pour l'exploration et l'exploitation », qui doit se tenir à Kingston du 6 au 11 septembre 2004.

25. L'Assemblée de l'Autorité élit la moitié des membres du Conseil tous les deux ans. Cette année, l'Assemblée a élu les États suivants dans les différentes catégories du Conseil pour un mandat de quatre ans, de janvier 2005 à décembre 2008 : Groupe A : Japon et Chine; Groupe B : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Inde; Groupe C : Portugal et Afrique du Sud (au sein de ce groupe, en vertu d'un arrangement spécial conclu entre ces pays, le Canada remplacera l'Australie pendant la durée restante du mandat de deux ans de l'Australie); Groupe D : Brésil, Malaisie et Soudan; Groupe E : Gabon, Namibie, Sénégal, Kenya, Pologne, Pays-Bas, Espagne, République tchèque, Argentine, Guyana et Trinité-et-Tobago.

26. Conformément aux recommandations de la Commission des finances et du Conseil, l'Assemblée a approuvé le budget biennal pour l'exercice financier 2005-2006 pour un montant de 10 817 600 dollars.

27. Lors de cette session, l'Assemblée a réélu Satya N. Nandan au poste de secrétaire général pour un nouveau mandat de quatre ans.

28. Dans son rapport à la quatorzième Réunion des États parties, tenue en juin 2004, le Secrétaire général de l'Autorité a décrit brièvement les travaux de l'Autorité à sa dixième session. Il a informé les participants à la Réunion que l'Autorité était en train d'établir un modèle géologique des champs nodulaires de la zone de Clarion-Clipperton afin d'incorporer les découvertes scientifiques concernant la continuité des champs nodulaires et les données supplémentaires concernant les champs nodulaires de haute qualité et de forte abondance pour l'évaluation des ressources. Il s'agit d'un projet pluriannuel qui constituera un élément important des travaux de l'Autorité pendant la période 2005-2007.

29. Le Secrétaire général a également informé les participants à la Réunion des progrès relatifs au projet Kaplan¹². L'Autorité collabore avec les participants au projet d'inventaire de la faune et de la flore marines des profondeurs abyssales, qui relève de l'Inventaire des ressources biologiques de la mer, afin de faciliter la comparaison entre les résultats du projet Kaplan et d'autres études.

30. *Faits nouveaux à l'Autorité internationale des fonds marins concernant la diversité biologique dans la Zone.* Le projet de règlement, établi par la Commission juridique et technique, pour la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, contient des dispositions

détaillées sur la protection et la préservation du milieu marin dans lequel se trouvent ces ressources, en tenant compte de la sensibilité spéciale des communautés biologiques vivant dans ces milieux. Au cours de sa session de 2004, la Commission juridique et technique a tenu une réunion publique afin d'obtenir des informations et d'améliorer la compréhension de la diversité biologique des fonds marins, et de la gestion et du statut juridique des organismes vivants de la Zone. Les débats ont montré qu'il fallait aborder ces questions en tenant compte des travaux d'autres organisations compétentes¹³. L'Autorité continue à organiser des ateliers afin d'examiner les questions environnementales comme, par exemple, l'atelier mentionné au paragraphe 24 ci-dessus.

C. Revendications et délimitation de frontières maritimes

31. Depuis la parution du dernier rapport, les faits nouveaux suivants ont été portés à l'attention de la Division.

32. *Région de l'Afrique.* Le 19 septembre 2003, le Cap-Vert et la Mauritanie ont conclu un traité sur la délimitation de la frontière maritime.

33. La Commission mixte Cameroun-Nigéria, qui a été établie conformément à un communiqué conjoint adopté à une réunion tenue le 15 novembre 2002 à Genève entre les Présidents du Cameroun et du Nigéria, en présence du Secrétaire général de l'ONU, a tenu sa dixième réunion à Abuja les 1^{er} et 2 juin 2004. Lors de cette réunion, la Commission mixte a adopté le mandat et le plan de travail élaborés par le Groupe de travail sur la frontière maritime à sa première réunion tenue le 28 mai 2004 à Abuja. En décembre 2004, le Groupe de travail publiera une carte indiquant le tracé de la frontière maritime telle qu'elle a été délimitée par la Cour internationale de Justice (CIJ) dans son arrêt du 10 octobre 2002, et il soumettra son rapport, y compris des recommandations, à la Commission mixte en février 2005.

34. Le 6 juillet 2004, les Présidents de la Guinée équatoriale et du Gabon ont signé à Addis-Abeba, en présence du Secrétaire général de l'ONU, un mémorandum d'accord relatif à un accord sur la mise en valeur conjointe des ressources pétrolières et autres dans certaines parties des zones économiques exclusives (ZEE) des deux États situées dans la baie de Corisco. Le Conseiller spécial et médiateur du Secrétaire général, Yves Fortier, et son équipe poursuivront leurs efforts pour aider les deux pays à parvenir à un règlement par consensus au sujet de la question de la souveraineté sur trois petites îles situées dans cette baie (les îles Mbanié, Cocotiers et Congas) et de leurs frontières terrestre et maritime. En se félicitant de la signature du mémorandum d'accord et de l'engagement général des deux chefs d'État de parvenir à un règlement pacifique du différend, le Secrétaire général a déclaré que leur détermination d'utiliser cette approche était un exemple qui montrait aux autres dirigeants comment les différends entre États pouvaient être résolus pacifiquement.

35. Le 22 juillet 2004, lors d'une réunion d'un comité technique conjoint tenue à Abuja, le Nigéria et le Bénin ont réglé à l'amiable un différend relatif à leurs frontières terrestre et maritime, en se référant à la Convention dans le dernier cas. Les décisions du Comité doivent être approuvées lors d'une réunion interministérielle des deux pays, qui se tiendra en août.

36. *Région de l'Asie et du Pacifique Sud.* Le 30 juin 2004, la Chine et le Viet Nam ont échangé des instruments de ratification de l'accord relatif à la délimitation de la

mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental des deux pays dans le golfe du Tonkin, signé le 25 décembre 2000 à Beijing. Cet accord est donc entré en vigueur. Cet instrument, accompagné d'un accord sur la coopération dans le domaine de la pêche dans le golfe du Tonkin, devrait, selon les deux parties, assurer la stabilité et la paix à long terme dans cette zone.

37. En avril, l'Australie et le Timor-Leste ont tenu une autre série de pourparlers sur la question de la délimitation permanente de leur frontière maritime. Selon des informations parues dans la presse, le Timor-Leste a exprimé son souhait concernant la conclusion rapide de ces négociations, en établissant un lien entre de tels progrès et sa ratification de l'Accord conclu entre les Gouvernements de l'Australie et du Timor-Leste sur l'exploitation en commun des champs de Sunrise et de Troubadour, signé le 6 mars 2003.

38. Le 25 juillet 2004, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont signé le Traité entre le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais établissant certaines limites de la zone économique exclusive et du plateau continental, qui définit les limites dans la plus grande zone océanique encore non délimitée, adjacente à l'Australie dans la mer de Tasman, le Pacifique sud-ouest et l'océan Austral. Le traité définit avec certitude la juridiction sur les fonds marins et les eaux surjacentes, notamment sur les ressources halieutiques et pétrolières, et pour ce qui est de la protection et de la préservation du milieu marin et de la recherche scientifique marine.

39. *Région méditerranéenne.* Se référant à la déclaration faite par la Croatie, le 3 octobre 2003¹⁴, d'une zone de protection écologique et des pêches dans la mer Adriatique, l'Italie a notifié le Secrétaire général qu'elle estimait que l'article 123 de la Convention impose aux États parties riverains de mers fermées ou semi-fermées l'obligation de coopérer dans les domaines de la gestion, de la conservation, de l'exploration et de l'exploitation des ressources biologiques de la mer, de la protection et de la préservation du milieu marin, et de la recherche scientifique. L'Italie a indiqué que cette obligation de coopérer ne cesse pas d'exister si un État côtier riverain d'une mer fermée ou semi-fermée décide d'établir des zones réservées de juridiction fonctionnelle et que cette obligation devrait comprendre spécifiquement une coopération afin de déterminer les limites de la zone de juridiction fonctionnelle, c'est-à-dire de parvenir à un accord sur ces limites avec les autres États intéressés, en application également de l'article 74 de la Convention. Selon la note de l'Italie, l'obligation de coopérer n'a pas été respectée par la Croatie lorsqu'elle a déclaré la zone de protection écologique et des pêches.

40. L'Italie a en outre déclaré que, dans tous les cas, la détermination de la limite de la zone de protection écologique et des pêches qui coïncide avec la délimitation figurant dans l'accord de 1968 conclu entre l'Italie et l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie, concernant le plateau continental, était contraire aux intérêts de l'Italie dans la mer Adriatique. L'Italie a ajouté que l'extension automatique de la délimitation des fonds marins, convenue en 1968, n'était pas bien fondée juridiquement parce que cette limite avait été convenue sur la base de circonstances spéciales qui étaient différentes des circonstances à prendre en compte pour la détermination des eaux surjacentes, et la délimitation de 1968 avait été convenue lorsque la notion de zone économique exclusive n'était pas encore bien définie dans le droit de la mer international. L'Italie a fait observer qu'une telle extension était contraire à ses intérêts parce qu'elle ne tenait pas compte de

l'évolution des circonstances géographiques pertinentes qui avaient eu lieu après la conclusion de l'accord de 1968, ce qui impliquait également une modification du paramètre objectif pour la fixation de la ligne médiane.

41. Le 2 juillet 2004, la Croatie a informé le Secrétaire général que, le 3 juin 2004, le Parlement croate avait adopté une décision modifiant la décision relative à l'extension de la juridiction de la République de Croatie dans la mer Adriatique du 3 octobre 2003. En vertu de cette décision du 3 juin 2004, l'application du régime juridique de la zone de protection écologique et des pêches dans la mer Adriatique commencera pour ce qui est des États membres de l'Union européenne après la conclusion d'un accord de partenariat relatif à la pêche entre la Croatie et la Communauté européenne. En ce qui concerne tous les autres États, l'application du régime juridique commencera le 3 octobre 2004, comme cela avait été prévu dans la décision du 3 octobre 2003.

42. Le 8 juillet 2004, la Croatie a transmis au Secrétaire général une communication relative à la note de la Slovénie datée du 7 novembre 2003¹⁵, qui avait été distribuée aux États parties à la Convention. Dans cette communication, la Croatie a indiqué que, compte tenu des dispositions figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle considérait que les arguments présentés dans la note de la Slovénie sont sans aucun fondement juridique et elle rejetait les revendications contenues dans cette note.

43. Il était noté dans la communication que la limite extérieure de la zone de protection écologique et des pêches de la Croatie serait déterminée au moyen d'accords de délimitation conclus avec les États dont la côte était adjacente ou faisait face à la côte croate, à partir du moment où ils étendraient également leur juridiction conformément au droit international, et qu'en attendant la conclusion des accords de délimitation, les limites de la zone de protection écologique et des pêches de la Croatie suivaient temporairement la ligne de délimitation du plateau continental entre la Croatie et l'Italie, et la ligne suivant la direction et se poursuivant sur la ligne de délimitation provisoire des mers territoriales de la Croatie et de la Serbie-et-Monténégro. La communication soulignait également que la proclamation de la zone ne préjugait pas de la délimitation de la frontière maritime entre la Croatie et la Slovénie, qui devait encore être effectuée.

44. La Croatie a également indiqué que des négociations sur la délimitation de la frontière maritime avaient été menées depuis plusieurs années, mais qu'aucun accord mutuellement accepté n'avait été conclu et aucun traité n'avait été signé. Après un examen détaillé de cette question, la Croatie a déclaré qu'elle était disposée à coopérer avec ses voisins conformément à l'article 123 de la Convention. En conclusion, on faisait observer dans la communication que, puisqu'un accord n'avait pas pu être conclu sur la délimitation de la frontière maritime entre les deux États, la Croatie avait à de nombreuses reprises invité la Slovénie à soumettre la question à un organe judiciaire international afin d'obtenir une décision ayant force exécutoire.

45. Le 2 avril 2004, la Chambre des représentants de Chypre a adopté deux lois : une loi relative à la proclamation de la zone contiguë par la République de Chypre et une loi relative à la proclamation de la zone économique exclusive par la République de Chypre. Les deux lois indiquent le 21 mars 2003 comme date d'entrée en vigueur.

46. *Région des Caraïbes.* Le 2 décembre 2003, la Barbade et le Guyana ont conclu un traité de coopération dans la zone économique exclusive concernant l'exercice de la juridiction dans la zone de chevauchement bilatéral à l'intérieur des limites extérieures de leurs ZEE respectives et au-delà des limites extérieures des ZEE d'autres États.

47. En juin 2004, un tribunal arbitral a été créé en vertu de l'annexe VII de la Convention afin de régler le différend concernant la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname. Le Président du Tribunal international du droit de la mer, Dolliver Nelson, exercera les fonctions de président du tribunal arbitral et ses membres seront Kamal Hossain, Allan Phillip, Thomas Franck et Hans Smit. Le secrétariat de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe pour cette affaire. Conformément à un accord conclu entre les deux gouvernements, les délibérations écrites et orales de l'arbitrage seront confidentielles.

48. Le secrétariat de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe pour un arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la ZEE et du plateau continental des deux pays, le différend ayant été soumis en vertu de la partie XV de la Convention à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention. Le tribunal arbitral comprend les membres suivants : Stephen Schwebel (Président), Ian Brownlie, Vaughan Lowe, Francisco Orrego Vicuña et Arthur Watts. Conformément à un accord conclu entre les deux gouvernements, les délibérations écrites et orales de l'arbitrage seront confidentielles.

D. Dépôt et publicité voulue

49. Entre mars et juillet 2004, quatre États côtiers ont déposé des cartes ou listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'ONU, comme l'exige la Convention. Le 12 mars 2004, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé, conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, la liste des coordonnées géographiques des points définissant les limites extérieures d'une zone adjacente à la mer territoriale du Territoire britannique de l'océan Indien, appelée la Zone de protection et de préservation de l'environnement, établie pour ce territoire par la Proclamation n° 1 du 17 septembre 2003. Le 19 avril 2004, la République de Chypre a déposé, conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, une carte marine et la liste des coordonnées géographiques des points indiquant la ligne médiane mentionnée dans l'accord entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive, du 17 février 2003, et la liste des coordonnées géographiques des points définissant cette ligne. Le 11 mai 2004, le Brésil a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, la liste des coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base droites le long de la côte brésilienne. Enfin, le 14 mai 2004, la Trinité-et-Tobago a déposé auprès du Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention, une carte indiquant ses lignes de base archipélagiques et les limites de sa mer territoriale ainsi que la liste des coordonnées géographiques des points définissant ses lignes de base archipélagiques.

50. En ce qui concerne le dépôt de cartes par le Royaume-Uni, le Secrétaire général a reçu des communications de Maurice, datées du 14 avril 2004. Maurice a élevé une protestation contre la Proclamation n° 1 du Royaume-Uni, en date du 17 septembre 2003, en considérant qu'en déposant la liste des coordonnées définissant les limites extérieures de la Zone de protection et de préservation de l'environnement auprès du Secrétaire général, le Royaume-Uni prétendait exercer sur cette zone des droits que seul un État côtier peut avoir sur sa zone économique exclusive. Maurice a réitéré qu'elle ne reconnaissait pas le « Territoire britannique de l'océan Indien » et a réaffirmé sa souveraineté sur l'archipel des Chagos, y compris ses zones maritimes.

51. En ce qui concerne le dépôt de cartes par Chypre, il convient de rappeler que la Turquie avait déjà informé le Secrétaire général en mars 2004 que la délimitation des zones économiques exclusives ou du plateau continental en Méditerranée orientale, surtout dans les zones situées à l'ouest de la longitude 32° 16' 18", concernait également les droits existants de la Turquie, sur la base des principes établis du droit international. De l'avis de la Turquie, la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental à l'ouest de la longitude 32° 16' 18" devrait s'effectuer par un accord entre les États intéressés de la région, sur la base du principe d'équité. Pour ces raisons, la Turquie a déclaré qu'elle ne reconnaissait pas l'accord entre Chypre et l'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive du 17 février 2003 et réservait tous ses droits juridiques concernant la délimitation des zones maritimes, y compris les fonds marins et leur sous-sol et les eaux surjacentes, situées à l'ouest de la longitude 32° 16' 18".

52. Il convient de noter que les informations concernant les dépôts de cartes et de listes des coordonnées géographiques de points mentionnés au paragraphe 51 ci-dessus et également au paragraphe 48 du rapport du Secrétaire général (A/59/62), ainsi que les déclarations reçues à cet égard, figurent ou ont été publiés dans les Circulaires d'information sur le droit de la mer et dans les Bulletins du droit de la mer¹⁶.

E. Accès à la mer et liberté de transit

53. La question des droits d'accès à la mer pour les États sans littoral et de la liberté de transit est régie par la partie X de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

54. À sa onzième session, le 18 juin 2004, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a adopté le « Consensus de São Paulo », document directif détaillé énonçant les objectifs futurs de la CNUCED (document TD/410). Un certain nombre de dispositions de ce document traitent des problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, ainsi que des difficultés et défis particuliers connexes auxquels se heurtent les pays en développement de transit. Le document définit également les objectifs de la CNUCED dans un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport de transit pour les pays en développement sans littoral et les pays en développement de transit conforme à la Déclaration ministérielle et au Programme d'action d'Almaty par rapport à ces besoins, et notamment aux difficultés liées à leurs faiblesse et vulnérabilité intrinsèques. Les objectifs de la CNUCED, à savoir « examiner des propositions de politique générale et des régimes réglementaires relatifs au transport et à la

facilitation du commerce » et « accorder une assistance technique aux pays en développement, y compris les pays en développement sans littoral, les pays en développement de transit ... pour étoffer et améliorer les infrastructures d'appui au commerce » devraient faciliter pour les pays sans littoral et les pays de transit l'élaboration d'un cadre juridique incorporant les conditions et modalités convenues aux niveaux bilatéral, sous-régional et régional pour l'exercice de la liberté de transit.

55. Le paragraphe 57 du rapport principal (A/59/62) fournit quelques données sur la question de l'accès à la mer pour la Bolivie. Le Chili, pays de transit, considère qu'il s'agit là d'une affaire bilatérale, qui a été réglée dans le cadre du traité frontalier de 1904 entre les deux pays, lequel est toujours en vigueur.

IV. Faits nouveaux dans le domaine des transports maritimes internationaux

56. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en contrepartie des droits de l'État du pavillon à exercer ses droits de navigation, lui fait obligation d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social en ce qui concerne les navires battant son pavillon. L'État du pavillon est ainsi tenu, pour assurer la sécurité en mer, de prendre les mesures nécessaires touchant à la construction et aux effectifs des navires, aux conditions de travail et à la formation des équipages. Ces mesures doivent être conformes aux règlements, procédures et pratiques généralement acceptés, dont beaucoup ont été élaborés par l'OMI et, pour les conditions du travail, par l'OIT.

A. Sécurité des navires et conditions de travail

57. *Construction des navires.* À sa soixante-dix-huitième session, tenue en mai 2004, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a approuvé les modifications proposées au chapitre XII (Mesures de sécurité supplémentaires applicables aux vraquiers) de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) en vue de leur adoption ultérieure à sa session de décembre 2004. Ces amendements remplaceraient l'actuel chapitre XII par un texte nouveau incorporant les révisions de certains règlements et introduiraient de nouvelles dispositions en ce qui concerne la construction de nouveaux vraquiers à double coque de 150 mètres de longueur ou davantage, en tant qu'alternative possible à la construction de bâtiments à simple coque.

58. *Conditions de travail.* Le projet recommandé de convention du travail maritime consolidée sera examiné en septembre 2004 lors d'une conférence technique maritime préparatoire de l'OIT avant d'être examiné, en principe adopté, à la Conférence internationale du Travail de 2005. La question de savoir si le Préambule devrait, outre une référence à l'article 94 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, comporter une clause stipulant que l'article 217 de la Convention établit l'obligation d'application effective reste en suspens. La pertinence de l'article 217 a été contestée du fait qu'il se réfère aux obligations qui incombent à l'État du pavillon en ce qui concerne la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin par les navires et non les questions sociales. Par ailleurs, pour ce qui est du champ d'application du projet de convention, on

discute également encore des limites de tonnage et de la question de savoir s'il convient d'en exclure les tours d'extraction et plates-formes de forages pétrolières et les navires n'effectuant pas de voyages internationaux. Des avis divergents ont également été exprimés sur la question de savoir si l'obligation pour un État Membre d'appliquer sa législation en prévoyant des sanctions ou autres mesures correctives suffisantes pour décourager les infractions s'applique uniquement à l'État du pavillon ou quel que soit l'endroit où l'infraction est commise¹⁷.

59. La Convention du travail maritime consolidée ne s'appliquera pas aux bateaux de pêche, ni aux pêcheurs. Cependant, l'OIT travaille actuellement à l'élaboration de nouveaux instruments juridiques qui auraient pour effet de réviser les cinq conventions et deux recommandations existantes et s'appliqueraient d'une manière générale aux travailleurs du secteur de la pêche, y compris les pêcheurs indépendants et ceux recevant comme rémunération une part des prises; ils seraient en outre suffisamment souples pour assurer leur ratification et leur mise en œuvre par un grand nombre de pays et incluraient de nouvelles dispositions sur la sécurité et la santé afin de réduire le taux élevé d'accidents et de décès qu'ont fait ressortir les rapports antérieurs de l'OIT. Les nouveaux instruments comporteraient également de nouvelles dispositions sur la mise en œuvre et la répression, qui renforceraient le rôle des États du pavillon et des États du port¹⁸.

60. En ce qui concerne les conditions de travail des gens de mer, on peut citer comme fait nouveau la décision du Comité juridique de l'OMI de charger le Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur les responsabilités et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer d'élaborer des solutions durables pour régler les problèmes de sécurité financière concernant l'indemnisation en cas de décès et de lésions corporelles, étant entendu que la solution adoptée ne devra en aucune façon mettre en cause, affecter ou de quelque manière réduire les droits ou mesures compensatoires dont les gens de mer peuvent bénéficier dans un État particulier, en vertu d'une législation existante¹⁹.

61. En outre, en réponse aux préoccupations exprimées par l'OMI²⁰ et l'OIT²¹ au sujet de la détention de gens de mer servant sur des navires impliqués dans des accidents qui ont entraîné une pollution sérieuse du milieu marin, l'OMI a décidé d'inclure dans le programme de travail de son Comité juridique l'élaboration de directives concernant le traitement équitable des gens de mer et a établi un groupe de travail mixte OMI/OIT à cet effet. Des préoccupations analogues ont été exprimées à la réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²². Le Comité juridique a décidé que ces directives ne devraient pas permettre d'ingérence dans les situations où le chef d'accusation est la faute intentionnelle, la négligence criminelle ou une autre activité criminelle. Certaines délégations ont proposé que les directives soient fondées non seulement sur les principes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des instruments pertinents de l'OMI, mais aussi sur le fait qu'une détention injustifiée constitue une violation des droits de l'homme. On a fait valoir qu'il convenait d'accorder une attention particulière aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour ce qui est des peines pécuniaires et de la nécessité de relâcher rapidement les gens de mer une fois qu'une garantie, par exemple sous forme de caution, a été versée. En outre, il conviendrait également de mentionner la possibilité de recourir à des mécanismes de règlement des différends tels que le Tribunal international du droit de la mer²³.

B. Transport de marchandises dangereuses

62. La stratégie pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (Programme d'action de la Barbade)²⁴, adoptée par l'Alliance des petits États insulaires lors de la Réunion préparatoire interrégionale relative à ce programme, qui s'est tenue aux Bahamas en janvier 2004, a été entérinée par le Groupe des 77 et la Chine et transmise sous forme de projet à la Commission du développement durable siégeant pour préparer la Réunion internationale chargée d'examiner l'application du Programme d'action de la Barbade²⁵. Ce projet de stratégie fait écho aux préoccupations croissantes concernant la sécurité et les incidences pour l'environnement de l'élimination et du transport de matières radioactives et l'absence de régime adéquat en matière de responsabilité et d'indemnisation. Il affirme que le transport de matières radioactives dans les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement doit cesser et que la concertation engagée, notamment par le truchement de l'OMI, avec les États qui assurent ce transport, doit être renforcée d'urgence à cette fin. Au cours de la réunion préparatoire de la Réunion internationale, le Groupe des 77 et la Chine ont élevé des objections à l'encontre des propositions visant à supprimer ce texte, estimant qu'il correspond au libellé convenu dans le Programme d'action de la Barbade et que l'objectif de la Réunion internationale n'est pas de le renégocier²⁶. Les consultations informelles se poursuivront à ce sujet ainsi que sur d'autres aspects du projet de stratégie avant la tenue de la Réunion internationale en janvier 2005.

63. Au cours de la réunion du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, les États parties ont souligné que le transport des matières nucléaires et radioactives, y compris par voie maritime, devait être effectué d'une manière sûre et sans danger, en stricte conformité avec les normes internationales établies par les organisations internationales compétentes, telles que l'AIEA et l'OMI. Certains États parties ont demandé que des dispositions efficaces soient adoptées en ce qui concerne la responsabilité, les notifications préalables et les consultations. Les États qui ont des activités de transport international ont déclaré que ces transports s'effectuent d'une manière sûre et sans danger et en stricte conformité avec toutes les normes internationales pertinentes. Les États parties ont pris note avec satisfaction des conclusions sur la sûreté figurant dans la résolution GC(47)RES/7 de la Conférence générale de l'AIEA, de l'adoption en septembre 2003, par le Conseil des gouverneurs et la Conférence générale de l'AIEA du Code de conduite révisé sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, de l'issue de la Conférence internationale sur la sécurité du transport des matières radioactives, organisée par l'AIEA en 2003, et du Plan d'action de l'AIEA sur la sécurité du transport de matières radioactives²⁷.

64. Le plan d'action pour la sécurité du transport des matières radioactives a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en mars 2004²⁸. Il a été élaboré en application de la résolution GC(47)RES/7.C, qui demandait que soit établi, en consultation avec les États membres, un plan d'action fondé sur les résultats de la Conférence internationale sur la sécurité du transport des matières radioactives (voir A/58/65/Add.1, par. 37 à 40) et dans les limites de la compétence de l'Agence. Un plan d'action distinct est en cours d'élaboration sur le renforcement du système

international de préparation et d'intervention en cas d'urgence nucléaire et radiologique conformément à la résolution GC(47)/RES/7.A.

65. Le Plan d'action pour la sécurité du transport des matières radioactives énonce un certain nombre de mesures que le Secrétariat de l'Agence entend prendre pour traiter des aspects techniques et autres soulevés au cours de la Conférence internationale. En ce qui concerne la question de la responsabilité, le Secrétariat tiendra les États membres informés des travaux du Groupe d'experts sur la responsabilité internationale en matière nucléaire, établi par le Directeur général pour aider l'Agence à rédiger des textes explicatifs relatifs aux instruments couvrant la responsabilité en matière nucléaire, qui ont été sous ses auspices, à identifier et examiner les questions relatives à l'application et à la portée des instruments concernant la responsabilité nucléaire, également adoptés sous ses auspices et dans un cadre plus large et à considérer la nécessité de développer plus avant son régime de responsabilité nucléaire, en tenant compte des préoccupations particulières des pays nucléaires et non nucléaires. Le Groupe doit également recommander des mesures en vue d'assurer une plus large adhésion à un régime efficace de responsabilité nucléaire, y compris des changements éventuels pour combler les lacunes graves.

66. Les mesures prises par le Secrétariat pour améliorer les communications incluent la tenue, au début de 2005, d'un séminaire pour discuter des dernières données concernant les questions techniques complexes touchant à la sécurité des transports et l'examen de la situation actuelle en ce qui concerne la prise en compte des événements concernant les transports dans le système d'information de l'Échelle internationale des événements nucléaires (Échelle INES)²⁹. En outre, le Secrétariat devra tenir compte de l'importance accordée par les États Membres au maintien de la concertation et de consultations en vue d'améliorer la compréhension réciproque, de développer la confiance et d'améliorer les communications en ce qui concerne la sécurité du transport de matières radioactives par voie maritime et du fait qu'ils appuient la recommandation du Président de la Conférence visant à ce que les discussions officieuses sur les questions de communication se poursuivent entre États d'origine et États côtiers concernés avec la participation de l'Agence.

C. Sécurité de la navigation

67. À sa soixante-dix-huitième session, le Comité de la sécurité maritime a adopté trois nouveaux dispositifs de séparation du trafic et les mesures connexes de routage, et en a modifié deux. Il a également désigné une nouvelle zone que les navires doivent éviter au large de la côte nord-est de la Nouvelle-Zélande, un nouvel itinéraire dans les deux sens dans le Grand chenal du nord-est du détroit de Torres au large de la côte nord-est de l'Australie et une zone à éviter dans la réserve nationale de Paracas. Le Comité a apporté des modifications aux systèmes obligatoires existants de comptes rendus de navires « dans le détroit de Torres et dans le passage intérieur de la Grande Barrière de corail », au large de la côte nord-est de l'Australie [résolution MSC.161(78)] et au « large du cap Finistère » [résolution MSC.162(78)]. On trouvera aux paragraphes 106 à 110 du présent rapport les mesures récemment adoptées ou proposées en vue de protéger des zones maritimes particulièrement sensibles.

D. Mise en œuvre et application

68. À sa cinquième session, le Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer a discuté des questions d'application par l'État du pavillon et adopté pour examen par l'Assemblée générale plusieurs recommandations à ce sujet (voir A/59/122, par. 10 et 31 à 42). Il a également été saisi d'un rapport du Groupe consultatif sur l'application par l'État du pavillon (A/59/63) ainsi que d'un document de l'OMI sur le renforcement de l'application par l'État du pavillon (A/AC.259/11).

69. À sa quatre-vingt-douzième session, tenue en juin 2004, le Conseil de l'OMI a examiné l'invitation qui lui était adressée ainsi qu'aux autres organisations internationales compétentes par l'Assemblée générale dans ses résolutions 58/240 et 58/14 d'étudier, d'analyser et de clarifier le rôle du « lien véritable » au sujet du devoir des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité, y compris les navires de pêche. Le Conseil a approuvé les avis exprimés par le Secrétariat de l'OMI dans le document présenté au Processus consultatif officieux au sujet du « lien véritable ». Il a donné pour instructions au Secrétaire général de l'OMI de consulter, selon qu'il convient, les chefs des secrétariats des autres organisations intéressées sur la manière de donner suite à l'invitation de l'Assemblée générale et de lui rendre compte du résultat de ses consultations. Le Conseil a en outre invité les gouvernements des États membres à veiller à ce que les intérêts et les décisions de l'OMI soient portés à l'attention des représentants des gouvernements participant aux réunions d'autres organisations internationales et à ce qu'il leur soit donné la suite qui convient³⁰.

70. L'OMI a poursuivi ses travaux relatifs à l'élaboration d'un plan d'audit volontaire des États membres. À sa deuxième session, le Groupe de travail conjoint du Comité de la sécurité maritime, du Comité de la protection de l'environnement marin et du Comité de la coopération technique a examiné des projets de cadre d'audit pour les États membres, de procédures pour ces audits, de normes d'audit et de mémorandum d'accord entre les gouvernements membres devant faire l'objet d'un audit et l'OMI. Le Groupe est convenu, en principe, que le projet de code pour la mise en œuvre des instruments de l'OMI³¹ devrait constituer le fondement de la norme d'audit et que des travaux complémentaires étaient nécessaires pour assurer que le code satisfasse pleinement aux exigences de la norme d'audit. Tout en reconnaissant qu'il était prématuré d'élaborer des propositions sur cette question, le Groupe a reconnu la nécessité de charger un organe au sein de l'OMI de suivre la mise en œuvre du dispositif afin de lui fournir une orientation stratégique et de l'améliorer de manière continue. À sa quatre-vingt-douzième session, le Conseil est convenu d'examiner la question au moment approprié. Il a également approuvé, en principe, le projet de documentation élaboré jusque-là en vue de son utilisation dans le projet d'audit pilote et visant à identifier les difficultés éventuelles posées par cette procédure et à fournir des données en retour aux travaux en vue de développer le système. Le Parlement européen a demandé instamment que le dispositif d'audit de l'OMI soit rendu obligatoire sans retard et que ses résultats soient publiés³².

71. Le manque de contrôle effectif de l'État du pavillon sur les navires auxquels il donne sa nationalité peut poser une menace pour la sécurité de la navigation, la sécurité maritime et l'environnement marin. Comme il peut aussi conduire à une surexploitation des ressources marines vivantes. Le Comité de la protection de l'environnement a décidé, à sa cinquante et unième session, d'organiser une

deuxième réunion du Groupe de travail sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et les questions connexes afin de stimuler la coopération entre la FAO, l'ONU et les organisations régionales de gestion des pêches³³.

72. En juin 2004, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a publié un rapport intitulé « Maritime security – options to improve transparency in the ownership and control of ships³⁴ » (sécurité maritime – options offertes pour améliorer la transparence en ce qui concerne la propriété et le contrôle des navires). Selon ce rapport, tous les registres maritimes sont potentiellement vulnérables à une utilisation abusive de la part de terroristes ou de milieux criminels, mais les registres ouverts le sont intrinsèquement plus, en particulier ceux qui jouent sur le fait qu'ils s'attachent à protéger l'identité des armateurs qui en bénéficient. Le rapport laisse entendre que favoriser la confidentialité (par opposition à l'anonymat) pourrait constituer un compromis utile entre les impératifs de sécurité et les considérations commerciales. Les mesures proposées pour accroître la transparence en ce qui concerne l'identité des propriétaires et le contrôle des navires vont de simples mesures administratives à des mesures de portée beaucoup plus grande qui ne seraient envisagées qu'en cas de menaces sérieuses et/ou imminentes. Le rapport recommande que les États du pavillon s'abstiennent d'enregistrer des navires dont les armateurs prennent des précautions extrêmes pour cacher leur identité, par exemple en utilisant des mécanismes complexes de raisons sociales. Dans le cas où un registre accepterait de tels navires, même lorsque l'identité des propriétaires est incertaine, le rapport recommande qu'il soit clairement indiqué que les navires concernés ne satisfont pas aux prescriptions de transparence et que les données correspondantes devront être à la disposition immédiate des autorités compétentes.

73. Le Parlement européen a invité le Conseil et la Commission à inclure dans la politique de développement de la Communauté des programmes visant à renforcer l'administration maritime. Il a en outre préconisé l'établissement d'un service européen de garde-côtes disposant des pouvoirs nécessaires pour assurer : 1) la sécurité maritime, la protection du milieu marin, y compris la surveillance des pêches et la protection contre le terrorisme, la piraterie et les crimes maritimes; 2) une surveillance stricte du respect de certaines routes de navigation et des poursuites en cas d'entrée illégale de navires; 3) et la coordination la plus rapide possible en cas d'accident en mer. Il a insisté une fois de plus sur la nécessité de réviser le droit international de manière à conférer des pouvoirs accrus aux États côtiers afin de renforcer la sécurité maritime dans leur zone économique exclusive et à améliorer la protection du milieu marin³⁵.

E. Aide aux personnes en détresse en mer

74. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait obligation à l'État du pavillon comme à l'État côtier d'agir pour faire respecter le devoir d'assistance : l'État du pavillon, en prescrivant aux navires battant son pavillon de venir en aide aux personnes en péril en mer ou d'assurer le sauvetage des personnes en détresse et l'État côtier en encourageant la création, le fonctionnement et le maintien d'un service adéquat et efficace de recherche et de sauvetage.

75. Le 20 mai 2004, le Comité de la sécurité maritime a adopté des modifications au chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine

en mer [Convention SOLAS, résolution MSC.153(78)] et aux chapitres 2, 3 et 4 de l'annexe à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes [résolution MSC.155(78)] ainsi qu'aux directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer [résolution MSC.167(78)]. Les trois résolutions indiquent que ces amendements visent à assurer que, dans chaque cas, un lieu sûr soit trouvé dans un délai raisonnable et que la responsabilité pour ce qui est de fournir un lieu sûr ou d'assurer qu'un lieu sûr soit fourni incombe à la partie responsable de la région de secours et sauvetage dans laquelle les survivants ont été récupérés. S'ils sont acceptés par les États Membres, ces amendements feront pour la première fois obligation aux parties aux deux conventions de coopérer afin de veiller à ce que les patrons de navires recueillant à leur bord des personnes en détresse en mer puissent s'acquitter de leur obligation en détournant leur navire le moins possible par rapport à l'itinéraire prévu, pour autant qu'en s'acquittant ainsi de leur obligation les patrons ne compromettent pas la sauvegarde de la vie humaine en mer. La partie chargée de la région de recherche et sauvetage dans laquelle l'assistance est fournie est responsable au premier chef de cette coopération visant à assurer que les survivants puissent débarquer du navire qui les a secourus et être amenés en lieu sûr, compte tenu des circonstances particulières du cas et des directives élaborées par l'Organisation. La partie concernée doit prendre les dispositions nécessaires pour que le débarquement ait lieu dès que cela est raisonnablement praticable. Les amendements aux deux conventions devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

76. Les Directives concernant le traitement des personnes sauvées en mer visent à aider les gouvernements et les patrons de navires à mieux comprendre leurs obligations en vertu du droit international et à les guider dans l'exécution desdites obligations. Les patrons de navires doivent comprendre et respecter l'obligation qui est la leur en vertu du droit international de venir en aide aux personnes en détresse en mer quels que soient leur nationalité ou leur statut, ou bien les circonstances dans lesquelles ils peuvent les trouver. Les centres de coordination des opérations de sauvetage doivent disposer de plans d'opérations efficaces et avoir en place des plans et arrangements interinstitutions ou internationaux, selon le cas, pour pouvoir intervenir dans tous les types de situations de recherche et sauvetage.

77. Après l'adoption des amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, l'OMI a établi un fonds international pour la recherche et le sauvetage dans le but de soutenir la création et le maintien de centres régionaux de coordination des opérations de sauvetage en mer et de sous-centres de sauvetage en mer le long de la côte africaine³⁶. Elle a également adopté des amendements à deux normes de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international pour y faire référence aux personnes sauvées en mer. La majorité des délégations à la trente et unième session du Comité de facilitation (juillet 2004) sont convenues de modifier le libellé de la section H du chapitre 2 de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international afin de prescrire aux pouvoirs publics de faire appel à la coopération des armateurs en vue d'assurer que, lorsque des navires souhaitent faire escale dans des ports à la seule fin d'y débarquer des personnes sauvées en mer, le patron donne aux pouvoirs publics autant de préavis que possible en leur fournissant les informations les plus complètes dont il dispose sur l'identité des personnes. La section C du chapitre 7 consacrée à l'assistance d'urgence a été modifiée de manière à ce que les pouvoirs publics soient tenus de faciliter l'arrivée et le départ des navires participant au sauvetage de personnes en

détresse en mer en vue de fournir à ces personnes un lieu sûr, l'objectif étant l'amélioration de la sécurité en mer et la sauvegarde de la vie humaine en mer³⁷.

78. enfin, le Comité de la sécurité maritime lui ayant demandé³⁸ de prendre les mesures appropriées pour poursuivre son initiative interinstitutions, en particulier en ce qui concerne les procédures visant à assurer des lieux sûrs aux personnes en détresse en mer, le Secrétaire général a organisé une deuxième réunion interinstitutions sur le traitement des personnes sauvées en mer, laquelle s'est tenue le 2 juillet 2004 au siège de l'OMI. Ont participé à cette réunion des représentants de l'OMI, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU et de l'Organisation internationale pour les migrations. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avait demandé à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de le représenter. La réunion interinstitutions a réaffirmé la nécessité d'une approche commune et estimé que ce genre de réunion représentait un pas important vers la création d'un mécanisme de coordination permettant d'intervenir de manière cohérente et concertée dans les futures situations d'urgence. L'incident de *Cap Anamur*³⁹, navire battant pavillon allemand a été cité à cet égard.

79. Le Groupe interinstitutions a décidé d'élaborer des directives supplémentaires en vue d'améliorer le processus après sauvetage et d'aider les patrons et armateurs de navires ainsi que les gouvernements contractants à amener à terre les personnes sauvées, avec le minimum de désagréments, qu'il s'agisse de demandeurs d'asile, de réfugiés, de migrants sans papiers, ou d'autres personnes. Il est prévu que dans ces directives figurera un petit guide indiquant les organisations avec lesquelles il faut se mettre en contact et les principales responsabilités de chacune et contenant des conseils de caractère général.

V. Criminalité en mer

80. La prévention et la répression des activités criminelles en mer exige la coopération de tous les États. Certains crimes, tels que la piraterie ou le trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, sont spécifiquement couverts dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Celle-ci confère aux États compétence universelle pour la répression de la piraterie en haute mer et dans les zones économiques exclusives et leur fait obligation de coopérer en matière de répression du trafic de stupéfiants ou substances psychotropes. En dehors de cette convention, un certain nombre d'autres instruments internationaux constituent le fondement juridique de la répression d'activités criminelles, telles que l'introduction clandestine de migrants, le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes et les détournements.

A. Prévention et répression des actes de terrorisme

81. Le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) et les amendements connexes apportés à la Convention SOLAS sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Selon les chiffres fournis à l'OMI par les gouvernements membres, plus de 86 % des navires et 69 % des installations portuaires disposaient au 1^{er} juillet de plans de sécurité et ces chiffres étaient en

augmentation. Les patrons de navire doivent être en mesure de présenter sur demande aux fonctionnaires chargés des contrôles portuaires un certificat international de sécurité du navire, indiquant que celui-ci satisfait aux nouvelles prescriptions de sécurité. Un État côtier peut exiger d'un navire ayant l'intention d'entrer dans ses ports d'indiquer à l'avance s'il satisfait aux prescriptions. Le Secrétaire général de l'OMI a souligné que, sans les quelques goulots d'étranglement administratif rencontrés, le nombre de certificats internationaux de sécurité délivrés aurait été supérieur aux 56 % enregistrés au 1^{er} juillet⁴⁰.

82. À sa quatre vingt douzième session, le Conseil de l'OMI a appuyé l'initiative du Secrétaire général visant à identifier les routes de navigation d'importance stratégique qui pourraient être vulnérables à des attaques terroristes et d'œuvrer avec toutes les parties concernées en vue d'assurer qu'elles soient maintenues ouvertes en toutes circonstances et permettent un trafic ininterrompu⁴¹.

83. Les préoccupations de sécurité maritime sont également à l'origine des propositions d'amendement de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (Convention SUA) et du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Protocole de 1988). En avril 2004, à sa quatre-vingt-huitième session, le Comité juridique a poursuivi son examen de la définition des nouveaux actes délictueux qu'il était proposé d'inclure dans la Convention SUA et le Protocole de 1988, ainsi que des nouvelles dispositions proposées concernant l'arraisonnement. L'inclusion de telles dispositions a été généralement acceptée, mais il a été souligné qu'il fallait respecter dans toute la mesure du possible le principe de la compétence de l'État du pavillon et qu'un arraisonnement en haute mer ne pouvait être effectué par un autre État que dans des circonstances exceptionnelles. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait renforcer les dispositions relatives à l'indemnisation en cas d'arraisonnement injustifié⁴².

84. Les discussions sur les nouveaux actes délictueux proposés qui ont eu lieu en juillet 2004 pendant la réunion intersessions du Groupe de travail du Comité juridique pour la révision de la Convention SUA et du Protocole de 1988 ont porté essentiellement sur la proposition d'incriminer le transport maritime d'armes de destruction massive, de leurs moyens de mise en œuvre et des matières connexes. La pertinence de la résolution 1540 du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 2004, décrite au paragraphe 88, a été soulignée à cet égard. La plupart des délégations se sont prononcées en faveur de l'inclusion du transport d'armes nucléaires, chimiques et biologiques dans la liste des actes délictueux, mais certains ont dit qu'il importait de lier ces actes délictueux à un motif terroriste. Des avis divergents ont été exprimés sur la question de savoir si le transport d'équipements, de matières, de logiciels ou de technologies connexes à double usage devait être inclus⁴³.

B. Trafic d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de matières connexes

85. Le trafic d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de matières connexes préoccupe la communauté internationale, notamment pour ce qui est des matières nucléaires. En décembre 2003, dans la base de données de l'AIEA sur le trafic figuraient 540 incidents confirmés de trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives. La base de données contient aussi 344 autres incidents qui ont

été signalés par diverses sources, mais n'ont pas été confirmés par les États et qui ne sont pas comptabilisés dans les statistiques⁴⁴.

86. Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a demandé à tous les États de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs⁴⁵ et, à cette fin, « [d']élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, conformément au droit international »; et de « créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation ... qui contribueraient à la prolifération⁴⁶ ». Le Conseil a en outre demandé à tous les États « de mener, avec l'aval de leurs autorités légales nationales, dans le respect de leur législation et conformément au droit international, une action coopérative visant à prévenir le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des matériels connexes⁴⁷ ».

87. À la réunion tenue les 31 mai et 1^{er} juin 2004 pour commémorer le premier anniversaire de l'Initiative de lutte contre la prolifération, les participants ont souligné que l'Initiative constituait un élément important des efforts accomplis pour faire face aux défis croissants posés par la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes dans le monde et qu'elle devait se conformer aux législations nationales et au droit international. Ils ont estimé qu'elle était conforme à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et rappelé qu'elle reposait sur la coopération la plus large possible entre les États⁴⁸. Les États-Unis ont conclu en février et mai 2004, respectivement, des accords bilatéraux concernant l'arraisonnement des navires avec le Libéria⁴⁹ et le Panama⁵⁰.

C. Piraterie et vols à main armée commis en mer

88. Par rapport à 2002, on a enregistré en 2003 une augmentation de 18 % du nombre d'actes signalés de piraterie et de vol à main armée. Le nombre d'actes ou de tentatives d'actes qui ont été signalés est passé en mer de Chine méridionale de 140 à 152, dans l'océan Indien de 66 à 96, en Amérique du Sud et dans les Caraïbes de 67 à 72, en Afrique occidentale de 47 à 67 et dans le détroit de Malacca de 34 à 38. En Méditerranée, par rapport à 2002, le nombre d'incidents est tombé de 3 à 1 et en Afrique orientale de 24 à 22. Le niveau de violence reste élevé. En 2003, 13 personnes auraient été tuées, dont 5 membres d'équipage, 2 passagers et 6 militaires, 45 personnes ont été blessées et 54 membres d'équipage ont disparu. En outre, 11 navires ont été détournés, 11 ont disparu et 1 navire a été incendié et 1 autre délibérément échoué.

89. Si le nombre d'actes de piraterie signalés au Bureau maritime international de la Chambre de commerce internationale au cours des six premiers mois de 2004 est tombé de 234 à 182 par rapport à la période correspondante de 2003, le nombre de personnes tuées a augmenté pour passer de 16 à 30 et huit navires ont été détournés.

L'Indonésie a enregistré 50 incidents et, dans le détroit de Malacca, le nombre d'incidents est passé de 15 à 20. Les attaques ont repris dans le détroit de Singapour, où sept incidents se sont produits en 2004.

90. À sa soixante-dix-huitième session, le Comité de la sécurité maritime a souligné que la piraterie et les vols à main armée continuaient à perturber les transports maritimes en dépit du fait que l'accent a été mis sur la sécurité maritime après les attaques du 11 septembre 2001. Il a estimé que la mise en œuvre du chapitre IX.2 de la Convention SOLAS et du Code ISPS devait certes contribuer à réduire le nombre d'incidents de piraterie et de vol à main armée, mais que les gouvernements devaient être conscients du fait que si ce type d'activités persistait, cela soulèverait de sérieuses préoccupations quant au respect par les ports et les institutions portuaires des pays concernés du nouveau régime de sécurité maritime. Aussi le Comité a-t-il invité, une fois de plus, tous les gouvernements et l'industrie du transport maritime à intensifier et coordonner leurs efforts pour éradiquer ces actes criminels⁵¹.

91. Dans les réunions régionales qu'elle a organisées dans le cadre de son projet de lutte contre la piraterie, l'OMI a encouragé la conclusion d'accords régionaux de prévention et de répression de la piraterie et des vols à main armée⁵². De son côté, le Japon a pris l'initiative d'élaborer, en coopération étroite avec 15 autres États d'Asie, un accord de coopération régionale pour la lutte contre la piraterie dans la région. Le texte de l'Accord a été pratiquement finalisé en novembre 2003 et attend d'être adopté officiellement à l'achèvement des différentes procédures requises. L'augmentation du nombre d'actes de piraterie et de vol à main armée dans le détroit de Malacca et les craintes d'attaques terroristes éventuelles ont mis en évidence la nécessité d'une action urgente et conduit à la signature d'un accord entre l'Indonésie, la Malaisie et Singapour pour la coordination des patrouilles navales dans le détroit de Malacca en vue de la lutte contre la piraterie et les menaces d'attaques terroristes contre des cargos. Il a été indiqué que des patrouilles seraient effectuées toute l'année par un groupe spécial, composé de forces de chacun des pays opérant sous leur commandement national⁵³.

D. Introduction clandestine de migrants, traite des personnes et passagers clandestins

92. Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, est entré en vigueur le 28 janvier 2004. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a élaboré un guide législatif pour la mise en œuvre du Protocole ainsi que des guides législatifs pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

93. La première session de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (28 juin-9 juillet 2004) a approuvé trois sujets de discussion pour sa session de 2005 : la mise en conformité des législations nationales avec la Convention et ses protocoles, les lois d'incrimination et les difficultés de mise en œuvre des instruments et la coopération

et l'assistance techniques internationales en vue de surmonter les difficultés identifiées dans la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles. Les autres thèmes adoptés, concernant spécifiquement le Protocole contre la traite des personnes et le Protocole sur les migrants, sont, respectivement : la protection des victimes et les mesures préventives et l'application des articles 15 et 16 du Protocole sur les migrants portant sur les mesures de prévention, de protection et d'assistance. Il a été demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de présenter à la Conférence des parties, lors de sa deuxième session, un rapport analytique fondé sur les réponses à un questionnaire reçues des États parties et signataires. Il lui a en outre été demandé de fournir des renseignements détaillés sur les possibilités d'assistance technique et d'étudier les précédents pertinents en matière d'activités de coopération technique (y compris l'aspect financier)⁵⁴.

94. Le problème des passagers clandestins continue de constituer un lourd fardeau pour les navires et les équipages et l'ensemble du secteur du transport maritime. Le nombre total de passagers clandestins signalés à l'OMI de novembre 1998 à juin 2004 s'est élevé à 2 342. Les régions les plus affectées sont l'Afrique occidentale (33,6 % en 2002 et 47,8 % en 2003) et la Méditerranée, la mer Noire et la mer du Nord (47,7 % en 2002 et 24,3 % en 2003). L'OMI compte que la mise en œuvre des récents amendements à l'annexe de la Convention FAL, ainsi que l'introduction des mesures de sécurité prescrites par le Code ISPS contribueront à réduire le nombre de passagers clandestins. À la trente et unième session du Comité de facilitation (FAL 31), l'observateur du Conseil maritime et baltique international a dit que certains États côtiers refusaient encore catégoriquement, quelles que soient les circonstances, de permettre le débarquement de passagers clandestins, même lorsque ces derniers étaient en possession de documents de voyage valables et que toutes les dispositions nécessaires avaient été prises pour leur rapatriement en temps opportun⁵⁵.

E. Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes

95. En mars 2004, lors de la quarante-septième session de la Commission des stupéfiants, plusieurs représentants ont fait référence à l'augmentation des cas de trafic de stupéfiants par voie maritime, au rôle critique de la coopération internationale et aux succès remportés notamment grâce à des accords bilatéraux et régionaux, concernant en particulier la coopération policière. La Commission a été informée qu'en application de sa résolution 46/3 sur le renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic des stupéfiants par voie maritime, le Japon organisait en octobre 2004 un séminaire sur la police maritime. Celui-ci utiliserait le guide à l'intention des responsables de la répression du trafic des stupéfiants par voie maritime élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et réunirait des experts dans ce domaine⁵⁶. L'Office a récemment publié un guide pratique à l'intention des autorités compétentes, au titre de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

96. Comme les Directives pour la prévention et l'élimination de l'introduction clandestine de drogues, de substances psychotropes et de précurseurs à bord de navires effectuant des voyages internationaux (résolution A.872(20) de l'Assemblée de l'OMI) comportent divers aspects liés à la sécurité des navires, qui pourraient ne pas être totalement en conformité avec les dispositions du code ISPS, le Comité de

facilitation est convenu à sa trente et unième session que la justification de l'utilisation de ces directives pouvait être mise en question. Il fallait donc entreprendre d'urgence de les réviser et de les modifier pour les aligner sur les dispositions du Code et maintenir ainsi leur pertinence et utilité. Ces révisions doivent être achevées avant la vingt-quatrième session de l'Assemblée de l'OMI, qui se tiendra en 2005⁵⁷.

VI. Protection et préservation du milieu marin

A. Au niveau mondial

1. Activités terrestres

97. Au niveau mondial, la dégradation des milieux côtier et marin non seulement s'est poursuivie, mais s'est même intensifiée. Les sources terrestres sont responsables d'environ 80 % de la pollution des océans et ont des conséquences pour les zones les plus productives du milieu marin. Les eaux usées restent la plus grande source de contamination, par volume, étant donné que les déversements d'eaux usées sur les côtes ont augmenté de manière alarmante au cours des trois dernières décennies. En particulier, la mise en place d'un assainissement de base, ainsi que de réseaux d'égouts urbains et de stations d'épuration des eaux usées dans le monde en développement n'a pas suivi le rythme de l'urbanisation ou de l'amélioration des services dans de nombreux pays développés. Les autres menaces sérieuses posées aux océans par des sources terrestres comprennent les polluants organiques persistants (POP), dont beaucoup se répandent dans le monde entier par voie atmosphérique, les déchets non biodégradables et les modifications de la charge sédimentaire naturelle des cours d'eau. Cela a des conséquences négatives importantes d'ampleur mondiale pour la santé humaine, l'atténuation de la pauvreté, la sécurité alimentaire et la sûreté des aliments, et pour les industries touchées⁵⁸.

98. L'excès d'azote contribue également à la croissance rapide des zones pauvres en oxygène dans certaines eaux côtières. En fait, au cours des dernières décennies, de vastes zones des eaux côtières caractérisées par des invasions d'algues, des niveaux d'oxygène très bas et la disparition des prairies marines ont été identifiées et un lien a été clairement établi avec l'augmentation des niveaux d'azote provenant des effluents agricoles, des composés azotés provenant de l'utilisation des combustibles fossiles et transportés par voie atmosphérique et des déversements de déchets humains. La forte baisse du niveau d'oxygène dans les eaux côtières a des conséquences négatives considérables pour les pêcheries importantes du point de vue économique, les services rendus par les écosystèmes et la diversité biologique⁵⁹.

99. Aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États doivent adopter des lois et des règlements afin de prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin provenant de sources terrestres et s'efforcer d'établir, en agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale ou de la conférence diplomatique compétente, des règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées aux niveaux mondial et régional, en tenant compte des caractéristiques régionales. Le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres (PAM)⁶⁰ a été adopté en 1995 afin de protéger le milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres

en aidant les États à prendre des mesures individuellement ou conjointement dans le cadre de leurs politiques, priorités et ressources respectives, en vue de prévenir, réduire, combattre et/ou éliminer la dégradation du milieu marin, ainsi que d'assurer son rétablissement à la suite des effets des activités terrestres.

100. En 2004, le Bureau de coordination du PAM du PNUE a poursuivi la mise en œuvre du Plan d'action stratégique PNUE/OMS/ONU-Habitat/Conseil de coopération en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement sur les eaux usées municipales, adopté en 2001 lors de la première Réunion intergouvernementale chargée d'examiner la mise en œuvre du PAM du PNUE, tenue à Montréal (Canada). En particulier, en février 2004, les *Directives sur la gestion des eaux usées urbaines* ont été publiées, y compris les *Dix principes clefs pour les mesures locales et nationales concernant la gestion des eaux urbaines*⁶¹. En outre, un manuel de formation sur la gestion des eaux usées dans les villes côtières a été mis au point dans le cadre du Programme Formation-mers-côtes (voir par. 150).

101. Les liens entre les principes et les pratiques de la gestion intégrée des ressources en eau et de la gestion intégrée des zones côtières, y compris la nécessité d'une approche écosystémique de la gestion intégrée des ressources en eau et l'intégration des zones côtières comme partie intégrante de la gestion de l'eau douce, ont été examinés à la huitième session extraordinaire du Conseil d'administration du PNUE/Forum ministériel mondial sur l'environnement (29 au 31 mars 2004)⁶² et à la douzième session de la Commission du développement durable (14 au 30 avril 2004)⁶³. Dans ce contexte, on a reconnu qu'une mesure essentielle serait d'améliorer d'urgence la gestion des eaux usées, dans les écosystèmes aquatiques et marins, afin de protéger la santé et l'environnement, en particulier dans les pays en développement. Ces questions seront à nouveau examinées à la vingt-troisième session du Conseil d'administration du PNUE.

102. Avec l'appui du Gouvernement australien, le Bureau de coordination du PAM du PNUE a organisé la Conférence du Partenariat mondial H₂O : Hilltops-2-Océans à Cairns (Australie), du 10 au 14 mai 2004. En soulignant les liens entre les bassins hydrographiques, les systèmes fluviaux, les estuaires côtiers et le milieu marin, la Conférence a mis en évidence l'interdépendance des différentes parties prenantes dans ces milieux et la nécessité critique de renforcer la coopération entre les institutions s'occupant de l'eau douce, des zones côtières et des océans.

103. En reconnaissant que les programmes d'action nationaux pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres constituent un outil efficace et un cadre directeur pour l'adoption de mesures intégrées par les gouvernements afin de protéger les ressources en eau depuis les sommets jusqu'aux océans, la Conférence a facilité l'échange de données d'expérience en vue de l'établissement de programmes d'action nationaux pour aider le PNUE à atteindre l'objectif de 40 programmes d'action nationaux d'ici à 2006⁶⁴. La Conférence a également examiné l'utilisation éventuelle de quotas pour l'émission d'eaux usées en ce qui concerne l'assainissement et, dans ce contexte, elle a lancé un partenariat entre le PNUE et le Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, en établissant un lien entre l'initiative relative aux quotas pour l'émission d'eaux usées et la campagne « Eau, assainissement et hygiène pour tous » (WASH) afin d'assurer que les objectifs du Sommet mondial pour le développement durable concernant l'eau et l'assainissement englobent tous les

aspects, en particulier la sensibilisation à l'hygiène et le déversement non nuisible et la réutilisation des eaux usées. La Conférence a donné lieu à de nombreux autres partenariats, ce qui montre l'importance d'encourager la collaboration entre toutes les parties prenantes⁶⁵.

2. Pollution due aux navires

104. *Annexes de la Convention MARPOL.* L'annexe IV révisée de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78), qui contient des règles pour la prévention de la pollution par les effluents des navires, a été adoptée officiellement par le Comité de la protection du milieu marin dans sa résolution MEPC.115(51) le 1^{er} avril 2004 à sa cinquante et unième session, et elle devrait entrer en vigueur le 1^{er} août 2005⁶⁶. L'annexe révisée s'appliquera aux navires neufs qui effectuent des voyages internationaux d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 ou qui sont autorisés à transporter plus de 15 personnes. Les navires existants devront être conformes aux dispositions de l'annexe IV révisée cinq ans après la date de son entrée en vigueur. Aux termes de l'annexe, les navires doivent être équipés soit d'une installation de traitement des eaux usées soit d'un dispositif de broyage et de désinfection des eaux usées ou d'une citerne de stockage. Le rejet des eaux usées à la mer sera interdit, sauf si le navire dispose d'une installation de traitement des eaux usées d'un type approuvé ou rejette des eaux usées broyées et désinfectées au moyen d'un dispositif approuvé à une distance de plus de 3 milles marins de la terre la plus proche; ou lorsqu'il rejette des eaux usées non broyées ou non désinfectées à une distance de plus de 12 milles marins de celle-ci.

105. Les autres faits nouveaux concernant les annexes de la Convention MARPOL comprennent l'adoption, par la résolution MEPC.116(51), d'amendements à l'annexe V concernant l'inscription des résidus de cargaison dans le Registre des ordures⁶⁷, et l'approbation des textes révisés des annexes I et II en vue de leur adoption en octobre 2004.

106. *Zones maritimes particulièrement vulnérables.* Les côtes ouest de certains pays d'Europe occidentale et la Manche et ses accès⁶⁸ ainsi que la région du détroit de Torres (en tant qu'élargissement de la zone de la Grande Barrière de corail) ont été désignées en principe comme zones maritimes particulièrement vulnérables à la quarante-neuvième session du Comité de la protection du milieu marin, sous réserve de l'approbation des mesures de protection connexes. À sa cinquantième session, en juillet 2004, le Sous-Comité de la sécurité de la navigation a approuvé l'établissement d'un nouveau système obligatoire de comptes rendus de navires de 48 heures pour tous les types de pétroliers d'un port en lourd supérieur à 600 tonnes transportant une cargaison de pétrole brut lourd, de fiouls lourds ou de bitume, goudron et leurs émulsions qui pénètrent dans la zone particulièrement vulnérable des eaux d'Europe occidentale. Un projet de résolution à cet effet a été élaboré en vue de son adoption par le Comité de la sécurité maritime en décembre 2004⁶⁹.

107. L'Australie avait proposé d'imposer le pilotage obligatoire comme mesure de protection connexe dans le détroit de Torres. En approuvant en principe la désignation de la région du détroit de Torres comme zone maritime particulièrement vulnérable, le Comité de la protection du milieu marin avait noté à sa quarante-neuvième session que, conformément à l'article 236 de la Convention, la mesure de protection connexe proposée ne s'appliquerait pas aux navires jouissant de

l'immunité souveraine. Au Sous-Comité de la sécurité de la navigation, l'Australie a expliqué que la zone à l'intérieur de laquelle des pilotes seraient nécessaires se trouvait entièrement dans les eaux territoriales australiennes et que le pilotage obligatoire réduirait le risque d'accidents maritimes de près de 35 %. La proposition a été appuyée par plusieurs délégations. Toutefois, plusieurs autres délégations ont estimé que le pilotage obligatoire ne pouvait pas être autorisé dans un détroit international car cela allait à l'encontre des dispositions de l'article 38 de la Convention, qui stipule que les navires et aéronefs de toutes les nations jouissent du droit de passage en transit dans un détroit international, sans entrave. À leur avis, aucun précédent ne permettait à l'OMI d'approuver le pilotage obligatoire dans des eaux internationales, et cette question ne relevait pas non plus de la compétence d'une des conventions de l'OMI. Le Sous-Comité de la sécurité de la navigation a invité le Comité de la protection du milieu marin à sa cinquante-deuxième session à renvoyer les questions juridiques à la quatre-vingt-neuvième session du Comité juridique afin de permettre au Comité de la sécurité maritime d'examiner la proposition, une fois la question du fondement juridique résolue, à sa session de décembre 2004⁷⁰. Le Sous-Comité de la sécurité de la navigation a également prié le Comité de la sécurité maritime d'examiner s'il était nécessaire de prévoir le pilotage obligatoire au moyen d'un amendement au chapitre V de la Convention SOLAS et à tout autre instrument pertinent, y compris les directives et critères visant à améliorer la sécurité de la navigation en haute mer et dans les détroits internationaux⁷¹.

108. Le Parlement européen a également demandé la mise en place d'arrangements de pilotage obligatoire, en particulier pour les pétroliers, dans « les parties de la mer Baltique à l'écologie sensible où la navigation est difficile, notamment pour la fosse de Kadet, le Skagerrak/Kattegat, le Grand Belt et le Sund » et a invité la Commission et les États Membres à œuvrer dans ce sens au sein des instances internationales compétentes, notamment de l'OMI⁷².

109. La désignation de la « zone de la mer Baltique, à l'exception des eaux russes », des îles Canaries (Espagne) et de l'archipel des Galápagos (Équateur) en tant que zones maritimes particulièrement vulnérables, a été approuvée en principe à la cinquante et unième session du Comité de la protection du milieu marin. Des propositions concernant les mesures de protection connexes seront soumises au Sous-Comité de la sécurité de la navigation par les pays intéressés en 2005⁷³.

110. Après avoir examiné les propositions faites par certains États et l'industrie des transports maritimes en vue d'entreprendre un examen des Directives concernant les zones maritimes particulièrement vulnérables (résolution A.927(22) de l'Assemblée de l'OMI⁷⁴), la majorité des délégations à la cinquante et unième session du Comité de la protection du milieu marin ont convenu, en principe, de le faire, à condition que des propositions spécifiques soient soumises lors d'une session future du Comité. Entre-temps, les travaux relatifs aux zones vulnérables dont l'établissement avait été approuvé en principe, mais qui n'avaient pas encore été désignées, pouvaient continuer, et les demandes existantes et futures soumises au Comité pouvaient être évaluées conformément à la résolution A.927(22) jusqu'à l'achèvement de l'examen.

3. Changements climatiques

111. *Émissions de gaz à effet de serre par les navires.* En décembre 2003, à sa vingt-troisième session, l'Assemblée de l'OMI a adopté la résolution A.963(23) sur les lignes d'action et les usages de l'OMI concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les navires. Certains paragraphes du projet initial ont été omis, parce que le Brésil, la Chine et l'Inde étaient préoccupés par le fait que le projet de résolution ne faisait pas de distinction entre les pays énumérés dans l'annexe I de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), mentionnée à l'article 2.2 de son Protocole de Kyoto, et ceux qui ne l'étaient pas (les pays en développement). En vertu de l'article 2.2 du Protocole de Kyoto, seuls les pays mentionnés dans l'annexe I de la CCNUCC ont l'obligation de réduire ou d'éliminer les émissions de gaz à effet de serre. En outre, le projet de résolution de l'OMI se référait à des mesures volontaires, et non à des obligations, ce qui pourrait encourager certains pays à ne pas respecter leurs engagements en vertu du Protocole de Kyoto. Les paragraphes du projet initial sur lesquels un consensus n'avait pas pu être obtenu ont été renvoyés par l'Assemblée au Comité de la protection du milieu marin en vue d'un nouvel examen. À la suite d'un échange de vues, le Comité de la protection du milieu marin a décidé à sa cinquante et unième session de reporter l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session.

112. *Les effets du dioxyde de carbone (CO₂) sur les océans.* Les données tirées de trois grands programmes de recherche – l'Expérience mondiale sur la circulation océanique, l'Étude conjointe sur les flux mondiaux et l'Étude sur les échanges de carbone entre les océans et l'atmosphère effectuée par la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis – montrent que les êtres humains ont utilisé environ un tiers du potentiel des océans d'absorber le gaz à effet de serre dioxyde de carbone produit par les activités humaines, telles que la combustion de charbon pour produire de l'électricité et de carburant pour les transports. Cette première étude détaillée du stockage du dioxyde de carbone produit par les activités humaines dans les océans a permis de déterminer que ceux-ci ont absorbé quelque 118 milliards de tonnes métriques de dioxyde de carbone entre 1800 et 1994⁷⁵.

113. Selon cette étude, les niveaux de CO₂ dans l'atmosphère ont atteint actuellement 380 parties par million, alors que les concentrations de CO₂ étaient restées entre 200 et 280 parties par million avant la révolution industrielle du XIX^e siècle. Il y a deux grands réservoirs qui peuvent retirer des quantités importantes de CO₂ de l'atmosphère : les océans et les plantes terrestres. Des études effectuées au cours de la dernière décennie ont indiqué que les plantes terrestres absorbent le CO₂ à un taux comparable à celui des océans, mais les scientifiques ont déterminé que, sur une période de 200 ans, les plantes terrestres ont libéré plus de gaz dans l'atmosphère qu'elles n'en ont absorbé. Cela signifie que les océans ont été le seul réservoir qui a constamment retiré de l'atmosphère du CO₂ produit par les activités humaines. Selon cette étude, l'absorption de CO₂ provenant des activités humaines par les océans modifie leurs propriétés chimiques et peut avoir un impact significatif sur les systèmes biologiques dans les couches supérieures des océans.

114. L'absorption de CO₂ par les océans est une question qui soulève des préoccupations particulières. La Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO et le Comité scientifique pour les recherches océaniques du Conseil international pour la science ont organisé un

colloque intitulé « Les océans dans un monde à fort taux de CO₂ » (Paris, mai 2004) afin d'examiner la question. Les participants au colloque se sont déclarés préoccupés par le fait que le niveau d'absorption du CO₂ par les océans (c'est-à-dire environ un tiers du CO₂ ajouté à l'atmosphère chaque année par les activités humaines) fait augmenter leur taux d'acidité. Les participants à la réunion ont souligné que de nouvelles activités de recherche étaient nécessaires et ils ont identifié les priorités en matière de recherche afin d'améliorer la compréhension des conséquences et de permettre la prise de décisions mieux avisées sur les politiques dans ce domaine⁷⁶.

4. Gestion des déchets

115. *Convention de Londres*. La vingt-cinquième réunion du Groupe scientifique de la Convention de Londres s'est tenue à Mombasa (Kenya) du 3 au 7 mai 2004. L'ordre du jour de cette réunion comprenait l'examen des rapports sur les permis d'immersion délivrés, des conseils sur les aspects techniques et scientifiques des activités d'immersion, et à ce sujet il a été noté que l'immersion ne devrait pas être contraire aux objectifs de la Convention de Londres; l'examen des Directives pour l'échantillonnage et l'analyse des matières draguées en vue de leur immersion en mer, qui seront soumises pour adoption à la vingt-sixième Réunion consultative de la Convention de Londres; et la surveillance du milieu marin, ce qui a permis aux participants d'examiner différentes options pour apporter une contribution importante au processus de l'Évaluation mondiale de l'état du milieu marin.

116. La Réunion a été précédée par l'Atelier OMI-PNUE-Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) sur la prévention de la pollution marine et la gestion de l'environnement dans les ports d'Afrique orientale, qui s'est tenu du 26 au 30 avril 2004. L'atelier était organisé par les parties contractantes à la Convention de Londres, l'OMI, le PNUE et le Ministère kényan des transports et communications, dans le cadre du Programme de coopération et d'assistance techniques de la Convention de Londres, en collaboration avec le secrétariat des programmes côtiers et marins du NEPAD. Les participants ont examiné des questions régionales, telles que la gestion des ordures et les sources terrestres de pollution marine, l'immersion des déchets, les effluents des navires (par exemple, les eaux de ballast), le manque de capacités et la coordination. Un autre sujet de préoccupation était la capacité des pays de la région de ratifier ou d'appliquer les conventions internationales.

117. *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la Convention de Bâle)*. En juillet 2004, le Secrétariat de la Convention de Bâle et le Secrétariat de la Convention de 1983 pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (la Convention de Carthagène) ont signé un mémorandum d'accord en vue de la protection conjointe du milieu marin dans la région des Caraïbes. Le principal domaine de coopération est la gestion écologique des déchets dangereux afin d'éviter la pollution côtière et marine. Les deux entités mettront en commun leurs compétences techniques afin de renforcer mutuellement leurs capacités; elles mèneront une campagne de sensibilisation sur les déchets dangereux et la pollution marine; et elles s'appuieront mutuellement pour les activités de formation technique et juridique⁷⁷.

5. Recyclage des navires⁷⁸

118. *OMI*. À la cinquante et unième session du Comité de la protection du milieu marin, un nombre important de délégations ont estimé que, jusqu'à ce que suffisamment d'expérience ait été acquise dans la mise en œuvre des Directives de l'OMI sur le recyclage des navires, le Comité ne devrait pas envisager la possibilité de les rendre obligatoires. Le Comité a invité les industries du recyclage des navires et des transports maritimes ainsi que les autres parties prenantes à lui soumettre tout renseignement sur l'application, dans la pratique, des dispositions des Directives concernant l'identification des matières potentiellement dangereuses à bord des navires et l'élaboration d'un inventaire pertinent. Un Groupe de travail par correspondance a été créé et sera chargé des travaux sur les questions de mise en œuvre des Directives, notamment l'élaboration d'un plan de recyclage du navire et d'un ensemble de critères en fonction desquels un navire est déclaré « prêt au recyclage⁷⁹ ».

119. Après avoir examiné le rapport de la réunion conjointe entre les secrétariats de l'OMI, de l'OIT et de la Convention de Bâle⁸⁰, le Comité a décidé de créer un Groupe de travail mixte OIT/OMI/Convention de Bâle. Le Groupe effectuera un examen initial approfondi des Directives adoptées par les trois organisations (voir A/59/62, par. 191 à 194) en vue d'identifier toute lacune, tout chevauchement ou toute ambiguïté éventuels et d'envisager des mécanismes visant à promouvoir conjointement la mise en œuvre des Directives pertinentes⁸¹. Il a été convenu que cinq États seraient désignés par chaque organisation pour participer au Groupe de travail, étant entendu que des représentants d'autres États membres et d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales pourront assister et participer en tant qu'observateurs.

120. *Convention de Bâle*. À sa troisième réunion tenue en avril 2004, le Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle a continué à examiner la question du démantèlement des navires. Il a adopté un programme de travail pour le Groupe de travail intersessions créé par la décision II/4 de 2003, en décrivant un processus selon lequel des recommandations pouvaient être formulées au sujet des aspects juridiques du démantèlement complet et partiel des navires. Selon ce programme de travail, le Groupe de travail intersessions, dont le mandat a été prorogé jusqu'à la tenue de la septième Conférence des Parties à la Convention de Bâle, analyserait des questions telles que le rôle des États, l'obligation de réimporter et les procédures de notification, afin de faciliter la formulation de recommandations par le Groupe de travail à l'intention de la septième Conférence des Parties. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur certaines conditions qui seraient soumises pour examen à la septième Conférence des États parties concernant les obligations éventuelles des États du pavillon, des États exportateurs, des États importateurs et d'autres États⁸².

121. En ce qui concerne le Groupe de travail mixte OMI/OIT/Convention de Bâle, le Groupe de travail à composition non limitée a approuvé son mandat, tel que modifié à la cinquante et unième session du Comité de la protection du milieu marin, ainsi que les arrangements de travail. Le Groupe de travail à composition non limitée a souligné que le Groupe de travail mixte devait trouver des solutions spécifiques et écologiquement rationnelles pour le démantèlement des navires.

B. Au niveau régional

122. *Programmes du PNUE pour les mers régionales.* Au cours du premier semestre de 2004, le Bureau de coordination des programmes pour les mers régionales a élaboré un document intitulé « Orientations stratégiques concernant les mers régionales pour la période 2004-2007 – une initiative mondiale pour la coopération relative aux mers régionales », qui énonce des directives stratégiques, comme cela avait été convenu à la cinquième Réunion mondiale sur les mers régionales⁸³. En ce qui concerne les différentes mers régionales, le PNUE a conclu un mémorandum d'accord avec l'Organisation régionale pour la protection de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA) en vue de réviser et de mettre à jour le Programme d'action régional pour la protection du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden contre les activités terrestres. En ce qui concerne la Convention de Nairobi relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est, la quatrième Réunion de la Conférence des Parties s'est tenue en juillet 2004; à cette occasion, un projet d'une valeur de 11 430 000 dollars financé par la Norvège et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) visant à examiner les activités terrestres dans la région ouest de l'océan Indien a été lancé. Le projet aidera les huit pays participants à élaborer des plans d'action pour réduire les niveaux d'effluents, de substances chimiques et d'autres polluants d'origine terrestre dans les cours d'eau et les eaux côtières de la région. Dans le cadre du Plan d'action du Pacifique du Nord-Ouest, une réunion a été organisée concernant la préparation et les interventions en cas de catastrophe écologique en milieu marin; à cette occasion, les progrès réalisés dans la coopération régionale en matière de pollution marine et de préparation aux catastrophes ont été examinés.

123. *Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est.* La Commission s'est réunie à Reykjavik du 28 juin au 1^{er} juillet 2004. Les membres ont passé en revue les questions découlant de la Réunion ministérielle conjointe Commission de Helsinki-Commission OSPAR de 2003, qui n'étaient pas couvertes par les programmes de travail de la Commission OSPAR, et ils ont déterminé, pour chaque question, si une action collective était nécessaire. Les participants à la réunion ont décidé d'ajuster la liste OSPAR initiale des espèces et des habitats menacés et en déclin; ils ont examiné la question des zones marines protégées, en notant qu'aucune proposition n'avait encore été soumise à ce sujet par les parties contractantes; et ils ont décidé d'envoyer des lettres à un certain nombre d'organes de gestion des pêches pour les féliciter des mesures qui étaient prises afin de protéger les récifs de corail des eaux froides à l'intérieur des zones nationales de pêche, en réitérant l'importance de ces récifs pour la diversité biologique marine et la nécessité d'adopter de nouvelles mesures de protection. Ils ont également examiné les problèmes liés aux substances radioactives et dangereuses, à l'eutrophisation, à l'industrie offshore, à la Stratégie marine européenne et au piégeage du dioxyde de carbone. En ce qui concerne l'extraction du pétrole et du gaz en mer, les participants à la réunion ont invité le Comité de l'industrie offshore de la Commission OSPAR à déterminer s'il fallait que la Commission évalue d'une manière plus approfondie les bruits sous-marins produits par les activités d'extraction. En ce qui concerne le piégeage du CO₂, une question assez complexe puisqu'elle ne se posait pas au moment où la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est avait été négociée, les participants à la réunion ont adopté le mandat d'un atelier sur l'impact environnemental du stockage

du CO₂ dans des structures géologiques de la zone maritime de la Convention OSPAR et ont renvoyé la question du stockage du CO₂ à son Comité de la diversité biologique.

124. *Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique (HELCOM)*. Les participants à la vingt-cinquième réunion de la Commission de Helsinki (Helsinki, 2-3 mars 2004) ont adopté les principales recommandations suivantes : la recommandation 25/4 sur les mesures visant à réduire les rejets provenant de la pisciculture en eau douce et de l'aquaculture en eau de mer, qui fixe des conditions très strictes pour les rejets de nutriments; la recommandation 25/5 sur l'évaluation de la nécessité du remorquage dans les couloirs empruntés par les pétroliers afin d'éviter les accidents dans la zone de la mer Baltique; la recommandation 25/6 sur les nouvelles technologies de filtrage de l'huile à bord des navires; et la recommandation 25/7 qui contient des directives pour la sécurité dans la navigation de la mer Baltique pendant l'hiver.

125. Les chefs de délégation à la Commission HELCOM ont tenu leur quinzième réunion en juin 2004. Les participants à la réunion ont adopté des décisions sur un certain nombre de questions, notamment la création d'un groupe de travail ad hoc chargé d'analyser la question de l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière; la protection et la gestion des populations de phoques de la mer Baltique; et les effets sur l'environnement de la pêche et de l'eutrophisation.

126. Le 1^{er} juillet 2004, de nouveaux amendements à l'annexe IV de la Convention de Helsinki concernant les rejets d'effluents par les navires sont entrés en vigueur. Les amendements, qui modifient la distance qui doit exister entre le navire et la côte pour les rejets d'effluents et exigent que certains navires aient un système de stockage pour les effluents afin de pouvoir les décharger dans les installations existant dans les ports, ont pour objet d'harmoniser le régime appliqué dans la mer Baltique avec les dispositions de l'annexe IV révisée de MARPOL 73/78.

127. *Arctique*. En mai 2004, de hauts fonctionnaires de la région de l'Arctique se sont réunis à Selfoss (Islande). Les groupes de travail du Conseil de l'Arctique ont informé les participants à la réunion des faits nouveaux dans leurs domaines d'activité respectifs. Le Programme de surveillance et d'évaluation de l'Arctique a poursuivi ses travaux sur le rapport d'évaluation des incidences des changements climatiques sur l'Arctique. Le groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques a demandé à la réunion d'approuver le Programme de surveillance de la diversité biologique circumpolaire, qui concerne la conservation et la gestion de la diversité biologique arctique et l'utilisation durable de ses ressources. Le Programme met les données existantes et les résultats de la recherche sur la surveillance de la diversité biologique à la disposition des décideurs dans les États membres du Conseil de l'Arctique et d'autres parties prenantes, et il facilite l'analyse, permettant ainsi la prise de décisions en pleine connaissance de cause. En dernier lieu, le groupe de travail sur la protection du milieu marin de l'Arctique a poursuivi ses travaux sur le Plan stratégique pour les zones marines de l'Arctique et a soumis à la réunion, pour examen, de nouvelles directives pour le transfert du pétrole dans les eaux arctiques.

128. *Antarctique*. Les Parties au Traité sur l'Antarctique se sont réunies au Cap (Afrique du Sud) du 24 mai au 4 juin 2004, pour leur vingt-septième Réunion consultative. Au moment de l'élaboration du présent document, le rapport de la Réunion n'avait pas encore été publié.

VII. Sciences et technologies marines

129. La Commission océanographique intergouvernementale (COI) est une entité compétente dans le domaine de la recherche scientifique marine. Pour répondre aux besoins découlant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le domaine de la recherche scientifique marine, des transferts de technologie marine et du développement des capacités, l'Assemblée de la COI a créé en 1999 un Organe consultatif d'experts en droit de la mer chargé de donner aux organes directeurs et au Secrétaire exécutif des conseils sur la façon dont la Commission devrait s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre de la Convention⁸⁴. L'Organe consultatif a jusqu'ici tenu quatre réunions, dont la dernière a eu lieu à Lefkada (Grèce), du 4 au 7 mai 2004.

130. À sa quatrième réunion, l'Organe consultatif a poursuivi les délibérations qu'il avait engagées à sa réunion précédente sur les questions suivantes : i) établissement éventuel par la COI d'une procédure interne pour l'application effective des dispositions de l'article 247 de la Convention sur le droit de la mer, relatif aux projets de recherche scientifique marine réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices; ii) réponses au questionnaire révisé de la COI sur les pratiques des États dans les domaines de la recherche scientifique marine et des transferts de technologie marine; et iii) cadre juridique applicable à la collecte de données océanographiques établi dans contexte de la Convention sur le droit de la mer. Il a été créé des groupes de travail à composition non limitée chargés d'examiner chacune des questions susmentionnées, au moyen du courrier électronique et en étroite coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

131. *Établissement éventuel par la COI d'une procédure interne pour l'application effective des dispositions de l'article 247 de la Convention sur le droit de la mer, relatif aux projets de recherche scientifique marine réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices.* À sa troisième réunion, l'Organe consultatif a recommandé que le groupe de travail continue d'examiner le projet élaboré par son président⁸⁵. À sa quatrième réunion, la lecture du projet a été achevée⁸⁶. Les avis restaient divergents quant à ce qui constituerait une procédure interne appropriée pour l'application effective de l'article 247⁸⁷. Il reste à trouver un compromis entre ceux qui estiment que la procédure visée à l'article 247 n'affaiblit en rien les obligations prévues aux articles 248 et 249 et ceux qui considèrent que le strict respect de ces obligations va à l'encontre de la procédure simplifiée décrite à l'article 247. Le président du groupe de travail a été invité à établir un nouveau projet de procédure. Une version finale tenant compte des conclusions qui seront issues de la cinquième réunion, prévue pour 2005, sera présentée à l'Assemblée de la COI à sa vingt-troisième session, même à défaut d'accord.

132. *Réponses au questionnaire révisé de la COI sur les pratiques des États dans les domaines de la recherche scientifique marine et des transferts de technologie marine.* Le mandat du groupe de travail chargé de cette question a été présenté par le secrétariat de la COI à la quatrième réunion de l'Organe consultatif. Il a également été décidé que le groupe s'appellerait désormais Groupe de travail à composition non limitée de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer sur la pratique des États Membres concernant l'application des dispositions des parties XIII et XIV de la Convention sur le droit de la mer. En 2001, le secrétariat de la COI avait élaboré un questionnaire pour obtenir des renseignements devant lui permettre

a) d'évaluer les problèmes rencontrés dans l'application des dispositions de la partie XIII de la Convention, qui concerne la recherche scientifique marine; b) d'aider les États à élaborer des principes directeurs, critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines, comme prévu à l'article 271 de la Convention; et c) de communiquer à la communauté internationale des renseignements sur l'état de la recherche scientifique marine et des transferts de techniques marines, ainsi que sur les questions pratiques soulevées par l'application des dispositions des parties XIII et XIV de la Convention. Le groupe de travail tirera des conclusions préliminaires des réponses à ce questionnaire, qui figure dans l'annexe du document IOC/ABE-LOS IV/9. Il a été recommandé que le groupe poursuive ses travaux entre les réunions, sur la base du projet de mandat.

133. *Cadre juridique applicable à la collecte de données océanographiques établi dans contexte de la Convention sur le droit de la mer.* Des renseignements généraux sur cette question figurent aux paragraphes 105 à 108 du document A/58/65/Add.1. En application d'une décision prise par l'Assemblée de la COI en 2003⁸⁸, à sa quatrième réunion, l'Organe consultatif a créé un groupe de travail à composition non limitée qu'il a placé sous la présidence de Kari Hakapää (Finlande) et chargé de donner des conseils sur le cadre juridique applicable à la collecte de données océanographiques établi dans le contexte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le projet de mandat du groupe indique que celui-ci travaille en consultation avec le conseil du Comité intergouvernemental COI-OMM-PNUE pour le Système mondial d'observation des océans sur les questions scientifiques et techniques. Pour lancer le débat, le secrétariat de la COI a organisé à la quatrième réunion de l'Organe consultatif une séance d'information sur les avantages découlant des progrès de la science et des modèles océaniques et sur leurs nouvelles applications. Il a été jugé indispensable, pour les travaux du groupe de travail, de bien comprendre ce que recouvrait le terme « collecte de données » sous ses divers aspects. Les intervenants ont souligné qu'il fallait renforcer les capacités pour que les projets de collecte de données, quels qu'ils soient, aboutissent. Il a été recommandé que le groupe poursuive ses travaux et présente à l'Organe consultatif, à sa cinquième réunion, en 2005, un projet fondé sur les observations formulées à la quatrième réunion et durant la période entre les deux réunions.

134. Toutes les recommandations adoptées à la quatrième réunion de l'Organe consultatif ont été entérinées par le Conseil exécutif de la COI à sa trente-septième session, en juin 2004⁸⁹. Le Conseil exécutif de la COI a aussi adopté deux résolutions pertinentes : l'une sur le Système mondial d'observation des océans et l'autre sur le renforcement des capacités.

135. *Examen de la structure du Système mondial d'observation des océans*⁹⁰. À sa vingt et unième session, l'Assemblée de la COI avait demandé un examen de la structure du Système mondial d'observation des océans (GOOS). Elle avait noté que les activités du GOOS, notamment les services rendus au Comité intergouvernemental, avaient pris de l'ampleur. De nombreux pays mènent actuellement leurs propres activités d'observation côtière et océanique suivant le Plan stratégique et les principes du GOOS. Le GOOS a donc de plus en plus d'influence sur la réflexion et la planification au niveau national. L'Assemblée avait conclu qu'il fallait que le GOOS devienne plus efficace et crée de nouveaux partenariats avec des organismes des Nations Unies comme le PNUE et la FAO pour répondre aux besoins régionaux des pays en matière d'observation côtière. À sa trente-septième session, le Conseil exécutif a adopté sa résolution EC-XXXVII.6,

dont l'annexe énonçait les nouveaux mandats du Comité intergouvernemental, du Comité directeur scientifique et du Bureau des projets du GOOS.

136. *Stratégie de renforcement des capacités.* Faire de la science et des connaissances des outils propres à répondre aux besoins de la société est indispensable à une bonne gestion des ressources; c'est le principe général sur lequel reposent les activités de renforcement des capacités de la COI et son initiative Formation, enseignement et assistance mutuelle en sciences de la mer (TEMA)⁹¹. TEMA est la stratégie adoptée par la COI pour concrétiser l'engagement qu'elle a pris en faveur du renforcement des capacités, comme prévu au chapitre 17 d'Action 21. Le programme de renforcement des capacités et l'initiative TEMA comprennent des stages de formation, des séminaires et des chaires et bourses de l'UNESCO. La COI a évolué avec le temps et a modifié l'orientation de ses programmes pour qu'ils demeurent utiles. Avec sa nouvelle stratégie, la COI va pouvoir donner la priorité aux questions relatives aux zones côtières et renforcer ses compétences régionales pour pouvoir fournir aux intéressés des produits et des conseils utiles en matière de modélisation. La COI est désormais une organisation de référence pour les sciences et les services relatifs aux océans. Dans sa résolution EC-XXXVII.9, le Conseil exécutif a prié le Secrétaire exécutif de produire une version définitive du projet de stratégie pour le renforcement des capacités que l'Assemblée de la COI puisse examiner à sa vingt-troisième session.

VIII. Règlement des différends : information succincte sur les décisions de justice prises pendant la période considérée

137. Selon la section 1 de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États parties sont tenus de régler les différends qui surgissent entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte. Quand un différend entre des États parties à la Convention ne peut être réglé par les moyens pacifiques prévus à la section 1 de la partie XV de la Convention, ils doivent être soumis aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires visées à la section 2, sous réserve des limitations et exceptions prévues à la section 3.

138. D'après la Convention, les Parties ont le choix entre quatre procédures pour régler leurs différends : elles peuvent saisir le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention ou un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII de la Convention. Les États parties peuvent opter pour une ou plusieurs de ces procédures, par une déclaration écrite établie conformément à l'article 287 de la Convention et déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les décisions rendues pendant la période à l'examen sont exposées ci-après, ainsi que dans les rapports de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale⁹².

A. Tribunal international du droit de la mer

139. On trouvera des renseignements plus détaillés sur les affaires suivantes sur le site Web du Tribunal (<www.itlos.org>).

140. *Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadons dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)*. Le 19 décembre 2000, le Chili et la Communauté européenne ont saisi le Tribunal et lui ont demandé de constituer une Chambre spéciale de cinq juges appelée à connaître de leur différend. En 2001, les parties ont informé le Président de la Chambre spéciale qu'elles étaient parvenues à un arrangement provisoire et ont demandé que la procédure devant la Chambre spéciale soit suspendue. À la fin de 2003, les parties ont demandé que la procédure devant la Chambre spéciale demeure suspendue pour deux années supplémentaires, tout en se réservant le droit de la reprendre à tout moment. Le Président de la Chambre spéciale a, par une ordonnance datée du 16 décembre 2003, prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2006 le délai pour la présentation d'exceptions préliminaires.

141. *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*. Le 5 septembre 2003, la Malaisie a présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290, en attendant la constitution d'un tribunal arbitral en application de l'annexe VII de la Convention. Le différend portait sur des travaux de poldérisation effectués par Singapour qui auraient empiété sur les droits de la Malaisie à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, lequel sépare Singapour de la Malaisie. Le 8 octobre 2003, le Tribunal a rendu son ordonnance, dans laquelle il a déterminé que les travaux de poldérisation pourraient avoir des effets néfastes sur le milieu marin à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor, et que la prudence exigeait donc que la Malaisie et Singapour établissent des mécanismes d'évaluation des effets des travaux de poldérisation et d'échange d'information à ce sujet. Il a ordonné une série de mesures conservatoires en attendant que le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention se prononce. Il a également décidé que chacune des parties soumettrait au plus tard le 9 janvier 2004 un premier rapport sur le respect des mesures conservatoires qu'il avait ordonnées.

B. Cour internationale de Justice

142. On peut se renseigner sur les affaires portées devant la Cour internationale de Justice qui présentent un intérêt pour le droit de la mer en consultant le site Web de la cour (<www.icj-cij.org> ou les rapports que la Cour a présentés à l'Assemblée générale à ses cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions⁹², dans lesquels sont résumés les progrès de ces affaires pour la période considérée. Les affaires sur lesquelles la Cour doit encore se prononcer et qui présentent un intérêt pour le droit de la mer sont les suivantes : *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* et *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*.

IX. Renforcement des capacités

A. Programmes

1. Fondation nippone

143. Le 22 avril 2004, l'ONU et la Fondation nippone (Japon) ont conclu un accord de projet portant sur un fonds d'affectation spéciale destiné à favoriser, grâce à des programmes d'études et des bourses, le renforcement des capacités et la mise en valeur des ressources humaines dans les pays côtiers en développement, qu'ils soient parties ou non à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

144. Le principal objectif du projet est premièrement d'offrir à des fonctionnaires ou à des cadres moyens spécialisés de pays côtiers en développement un enseignement et une formation de haut niveau dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans d'autres disciplines connexes afin qu'ils puissent acquérir les compétences nécessaires pour aider leurs pays à élaborer une politique maritime générale et à appliquer le régime juridique établi par la Convention, et deuxièmement de renforcer les capacités. Les boursiers s'attacheront surtout à étudier la Convention et les instruments internationaux connexes adoptés au niveau mondial ou régional, en ce concentrant sur leur application et sur les mesures prises pour les faire respecter au niveau national.

145. À l'issue du programme, les boursiers seront censés avoir acquis une excellente connaissance et une compréhension solide des principales questions et des pratiques optimales relatives à la gestion des affaires maritimes, ainsi que des compétences spécialisées et des capacités de gestion. Ils seront censés réintégrer la fonction publique et mettre leur expérience à profit pour favoriser l'application de la Convention sur le droit de la mer. Ils devront aussi être en mesure de concevoir, d'exécuter et/ou d'évaluer dans leur pays des projets concrets relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que de jouer un rôle d'entraînement dans ce domaine, et avoir acquis une compréhension approfondie des cadres juridiques, des méthodes et des outils propres à favoriser un plus grand respect des instruments internationaux et leur application effective, conformément au droit international.

146. Les activités de recherche, de formation et d'acquisition d'une expérience spécialisée auront lieu dans des universités ou des instituts de recherche participant au projet et capables d'offrir des compétences et des connaissances approfondies dans le domaine considéré. Les boursiers passeront six mois au plus dans ces institutions. Les sujets de recherche seront choisis par les boursiers eux-mêmes, examinés par un comité de sélection et approuvés par les professeurs appelés à superviser les travaux. À l'issue de leurs travaux, les boursiers suivront une formation de trois mois à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU ou dans un organisme international compétent dans le domaine choisi.

147. Les candidats devront être âgés de 25 à 35 ans, être détenteurs d'un diplôme universitaire et occuper un poste de cadre moyen dans une administration ou un organisme public chargé des affaires maritimes. Un comité de sélection examinera les dossiers de candidature et sélectionnera les bénéficiaires des bourses. Les deux premières années, il ne sera offert que 10 bourses par an. Pour la première sélection, en 2004-2005, les noms des candidats devront parvenir à la Division entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre 2004.

2. Dotation Hamilton Shirley Amerasinghe

148. Les bénéficiaires des bourses de 2002 (dix-septième année), Maria Cristina Pereira et Javier Plata Gonzalez, ont terminé leurs travaux de recherche et d'étude, l'une à la Dalhousie Law School de l'Université Dalhousie (Canada) et l'autre au Lauterpacht Research Centre for International Law de l'Université de Cambridge (Royaume-Uni). M^{me} Pereira a effectué ses recherches, qui portaient sur les eaux et les voies de navigation archipélagiques, sous la direction du Professeur Phillip M. Saunders. M. Plata Gonzalez a effectué les siennes, qui concernaient la protection et la gestion des ressources marines, sous la direction du Professeur James Crawford. Les boursiers font actuellement leur stage de trois mois à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

3. Programme Formation-mers-côtes

149. *Activités de formation.* On trouvera des renseignements généraux sur le programme Formation-mers-côtes dans le rapport sur les océans et le droit de la mer que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session⁹³. Après la parution de ce rapport, l'Unité d'élaboration du programme de cours pour le Pacifique-Sud a achevé la mise au point de son deuxième module de formation, qui porte sur l'économie des projets de gestion locaux. Le cours, élaboré dans le cadre du Projet pour le Pacifique-Sud et financé par le Fonds mondial pour l'environnement (FEM) a été dispensé à Suva (Fidji), du 9 au 27 février, à 19 participants, dont la plupart étaient des gestionnaires de projets ou des coordonnateurs nationaux de Fidji, de Tonga, de Samoa, de Vanuatu, de Kiribati, de Tuvalu, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Îles Salomon et des Palaos. Il avait pour objet d'aider les participants à bien comprendre les notions et principes économiques fondamentaux intervenant dans la planification, la conception, l'exécution et le suivi des projets de mise en valeur et de protection. Les participants ont également appris comment appliquer les notions, outils et méthodes économiques à toutes les étapes des projets, compte tenu des besoins et des aspirations des collectivités concernées. Le cours sera probablement enseigné régulièrement à l'Université du Pacifique-Sud dans le cadre d'un programme d'études du troisième cycle en économie, et publié sous forme de manuel de formation type pour la région du Pacifique.

150. *Action locale.* Le programme Formation-mers-côtes a renforcé sa coopération avec d'autres organismes et programmes des Nations Unies⁹⁴. Le mémorandum d'accord entre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE/PAM) et le programme Formation-mers-côtes est entré en vigueur le 23 juin 2003. En vertu de cet accord, il a été créé, au Bureau de coordination du PNUE/PAM, un groupe d'élaboration de cours dont le mandat porte sur toutes les régions du monde. En se fondant sur la méthode du programme Formation-mers-côte, le groupe a produit un manuel de formation sur l'amélioration de la gestion des eaux usées dans les villes côtières. Les participants obtiennent l'information, les outils et les compétences nécessaires à la sélection, à la planification et au financement de systèmes municipaux de gestion des eaux usées qui soient bien adaptés et écologiquement rationnels. La formation s'adresse aux gestionnaires de projets qui conçoivent et gèrent des systèmes municipaux de collecte et de traitement des eaux usées, souvent avec des ressources très limitées. Elle a été dispensée à au moins 80 personnes de six pays en développement d'Asie

du Sud et d’Afrique de l’Est. Il est prévu, en 2004, d’adapter le cours aux besoins de l’Amérique latine, de l’Afrique francophone et d’autres régions⁹⁵. La formation a été dispensée en portugais à 20 participants, à Rio Grande (Brésil), du 21 au 25 juin 2004.

B. Fonds d’affectation spéciale

151. Les fonds d’affectation spéciale suivants ont été créés pour apporter une assistance aux pays en développement dans les domaines qui relèvent du mandat de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

152. *Fonds d’affectation spéciale destiné à aider les membres de la Commission des limites du plateau continental provenant d’États en développement à participer aux réunions de la Commission.* Trois États en développement ont reçu au titre de ce fonds de contributions volontaires une aide financière qui leur a permis de participer à la treizième session de la Commission des limites du plateau continental⁹⁶. Le solde du fonds était de 115 772 dollars au 30 juin 2004.

153. *Fonds d’affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l’article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.* Les ressources de ce fonds ont permis à 11 représentants d’États en développement de participer à un stage de formation organisé au Centre océanographique de Southampton en mai 2004, en vue de pouvoir aider leurs pays à préparer les dossiers destinés à la Commission. L’Assemblée générale ayant récemment approuvé la modification du statut, du règlement et des principes applicables au Fonds (résolution 58/240, annexe), les fonds pourront désormais être alloués à chaque participant avant le stage, alors qu’auparavant les montants engagés par l’État du participant étaient remboursés après coup. Au 30 juin 2004, le solde du Fonds était de 1 109 989 dollars.

154. *Fonds d’affectation spéciale destiné à aider les États à régler leurs différends devant le Tribunal international du droit de la mer.* Aucun fait nouveau ne s’est produit depuis la parution du rapport de mars 2004 (A/59/62). Au 30 juin 2004, le solde du Fonds était de 56 193 dollars.

155. *Fonds d’affectation spéciale pour l’assistance aux États participant à la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes.* Au 30 juin 2004, le solde du fonds était de 60 404,72 dollars. Le 22 juillet 2004, le Fonds a reçu une troisième contribution du Mexique, d’un montant de 42 672 dollars.

156. *Fonds d’affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions des participants au Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer.* Grâce aux ressources de ce fonds, créé par l’Assemblée générale dans sa résolution 55/7 du 30 octobre 2000, les représentants de 11 États ont pu participer à la cinquième réunion des participants au Processus consultatif. Au 30 juin 2004, le solde du Fonds était de 157 230 dollars; aucune contribution n’a été reçue depuis le début de 2004.

157. *Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.* Au paragraphe 10 de sa résolution 58/14, l'Assemblée générale a décidé de créer au titre de la partie VII de l'Accord sur les stocks de poissons de 1995 un Fonds d'assistance qui serait administré par la FAO en collaboration avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en vue d'aider les États parties en développement à appliquer l'Accord et de renforcer les moyens dont ils disposent pour conserver et gérer les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que pour développer leurs propres fonds de pêche, de leur permettre de tirer parti des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, notamment en facilitant l'accès à ces stocks sous réserve des articles 5 et 11 de l'Accord, de leur permettre de s'associer aux organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des fonds de pêche et de couvrir les dépenses associées aux actions engagées pour le règlement de différends auxquels ils pourraient être parties. La FAO et l'ONU sont en train de mettre au point les procédures nécessaires pour que le Fonds puisse commencer à fonctionner sous peu.

X. Coopération et coordination internationales

A. Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

158. La cinquième réunion des participants au Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer s'est tenue du 7 au 11 juin à New York, sous la présidence de Felipe Paolillo (Uruguay) et de Philip D. Burgess (Australie), tous deux reconduits dans leurs fonctions par le Président de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session. Comme prévu au paragraphe 68 de la résolution 58/240 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2003, les débats ont porté sur les nouvelles méthodes d'exploitation rationnelle des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà des juridictions nationales, ainsi que sur d'autres questions abordées aux réunions précédentes. Le rapport sur les travaux de la cinquième réunion a été publié sous la cote A/59/122.

B. Évaluation mondiale de l'état du milieu marin

159. Des renseignements généraux sur l'évaluation mondiale de l'état du milieu marin⁹⁷ figurent dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin : propositions concernant les modalités⁹⁸ ». Aux alinéas a) et d) du paragraphe 64 de sa résolution 58/240, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts pour qu'il élabore un projet détaillé sur la portée, le cadre général et l'ébauche du mécanisme en question, l'évaluation par des pairs, le secrétariat, le renforcement des capacités et les modalités de financement, et de convoquer un séminaire international, en marge de la cinquième réunion des

participants au Processus consultatif, en vue d'un examen et d'une analyse plus approfondis du projet. Le rapport de la réunion du groupe d'experts, qui s'est tenue en mars 2004, est paru sous la cote A/AC.271/WP.1, et les conclusions du séminaire figurent dans le document A/59/126. Les délibérations se poursuivront à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale.

C. Création du Réseau des océans et des zones côtières

160. À leur cinquième réunion, les participants au Processus consultatif ont examiné les progrès accomplis par le Secrétaire général dans la mise en place d'un mécanisme interinstitutions efficace, transparent et régulier pour la coordination des questions marines et côtières au sein du système des Nations Unies, comme prévu dans la résolution 57/141 de l'Assemblée générale. Le Comité de haut niveau chargé des programmes du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS) a approuvé la création du Réseau des océans et des zones côtières (ONU-OCÉANS), sur la base de l'ancien sous-comité des océans et des zones côtières, comme suite à la demande du CSS tendant à la création d'un mécanisme plus dynamique. Le mandat et le programme de travail du Réseau ont été établis par un groupe de travail spécial composé de représentants des organisations intéressées, ainsi que d'autres parties prenantes, et approuvé par le Comité de haut niveau chargé des programmes à une réunion intersessions qui s'est tenue les 31 mai et 1^{er} juin 2004.

161. ONU-OCÉANS regroupe les programmes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, les secrétariats d'institutions financières telles que la Banque mondiale, les secrétariats de conventions des Nations Unies sur l'environnement mondial telles que la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que l'Autorité internationale des fonds marins. À la cinquième réunion des participants au Processus consultatif, le Secrétaire exécutif de la COI a dit que le Réseau devrait faciliter la coordination entre les secrétariats des organismes des Nations Unies et des institutions liées, et permettre, grâce à la constitution d'équipes spéciales dotées de mandats précis à exécuter dans des délais précis, la participation à ses travaux d'organisations extérieures au système des Nations Unies représentant la société civile, d'organisations non gouvernementales, et d'autres organisations. ONU-OCÉANS devrait être aussi un instrument de suivi des questions soulevées dans le cadre du Processus consultatif et examinées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs arrêtés dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable.

D. Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (GESAMP)

162. Le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin a été créé en 1969 par huit organisations (l'OMI, la FAO, la COI (UNESCO), l'OMM, l'OMS, l'AIEA, le PNUE et l'ONU) afin de donner aux organismes des Nations Unies des conseils scientifiques fiables, indépendants et interdisciplinaires pour faciliter la protection et l'exploitation

durable de l'environnement marin. Les auteurs de l'étude indépendante commandée en 2001 par les organisations qui chapeautent le Groupe ont vivement recommandé que le Groupe poursuive ses activités mais que certains changements soient apportés à ses méthodes de travail, sa structure et sa gestion. Les organisations ont bien avancé dans leurs travaux de restructuration du Groupe et examinent sérieusement un document stratégique et un projet de mémorandum d'accord.

Deuxième partie

Écosystèmes marins vulnérables et biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

I. Introduction

163. Au paragraphe 52 de sa résolution 58/240, l'Assemblée générale a invité les organes internationaux et régionaux compétents, conformément à leurs mandats, à examiner d'urgence comment mieux affronter, en adoptant une approche scientifique et en appliquant le principe de précaution, les menaces et les risques pesant sur les écosystèmes marins vulnérables et menacés et la biodiversité dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale, comment appliquer ce faisant les traités existants et autres instruments pertinents, conformément au droit international, en particulier à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et au principe d'une approche intégrée et écosystémique de la gestion, y compris la détermination des types d'écosystèmes marins qui justifient un traitement prioritaire, et rechercher une série d'approches et d'outils potentiels pour les protéger et les gérer. Elle a également prié le Secrétaire général de coopérer avec ces organes et de les consulter afin de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un additif à son rapport annuel, exposant les menaces et les risques tant pour les écosystèmes marins que pour la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et expliquant de façon détaillée les mesures de conservation et de gestion prises aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou national pour y faire face.

164. Comme suite à cette demande, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a contacté les organismes des Nations Unies compétents et les organisations intergouvernementales mondiales et régionales et organisations non gouvernementales intéressées pour leur demander leur contribution en vue de l'établissement de l'additif au rapport susmentionné. Les informations ci-après sont tirées de ces contributions ainsi que des renseignements qui relèvent du domaine public.

II. Identification des écosystèmes marins vulnérables et de la biodiversité qui leur est associée dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

A. Notion juridique de la zone située « au-delà de la juridiction nationale »

165. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est l'instrument juridique international qui régit toutes les activités menées en mer et dans les océans. Elle divise l'espace marin en plusieurs zones situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale. Les limites de ces zones sont mesurées à partir des lignes de base qui s'étendent le long du littoral. Les zones relevant de la juridiction nationale sont les suivantes : les eaux intérieures, les eaux archipélagiques; la mer territoriale; la zone contiguë; la zone économique et

exclusive; et le plateau continental. Les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale sont les suivantes : la colonne d'eau située au-delà de la zone économique exclusive, ou au-delà de la mer territoriale lorsqu'aucune zone économique exclusive n'a été déclarée, qui est connue sous le nom de « haute mer »; et, au-delà des limites du plateau continental, les fonds marins situés en dessous des eaux de la haute mer qui sont appelés « la Zone ».

166. Les États sont en désaccord au sujet du statut juridique de l'Antarctique. En 1959, ils ont conclu le Traité sur l'Antarctique. Au fil des ans, l'Assemblée générale a adopté des résolutions sur le statut de l'Antarctique. L'inclusion de l'Antarctique dans le présent rapport est sans préjudice de la position de tout État.

B. Écosystèmes et biodiversité de ces zones

167. La nature de la diversité biologique qui se trouve dans la colonne d'eau et sur les fonds marins est fonction des conditions océanographiques physiques telles que la température, la profondeur de l'eau et les courants et la présence de nutriments, et non pas de notions juridictionnelles. Les communautés biologiques caractéristiques de l'océan profond et de la haute mer peuvent se trouver aussi bien à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale. Par conséquent, la diversité biologique vulnérable des fonds marins et de la colonne d'eau situés au-delà de la juridiction nationale est souvent identique ou similaire à celle qui se trouve dans les zones relevant de la juridiction nationale⁹⁹.

168. L'environnement marin est divisé en zones benthiques et pélagiques. Les milieux benthiques, qui se trouvent au fond des océans, sont les plus riches en vie marine. Les milieux pélagiques, qui comprennent les eaux océaniques elles-mêmes, sont eux-mêmes divisés en une zone éclairée (jusqu'à 200 mètres de profondeur, là où la lumière pénètre) et en zone obscure (en dessous de 200 mètres de profondeur là où l'obscurité est totale). Les milieux pélagiques renferment 2 % du nombre total des espèces marines.

169. On estime aujourd'hui qu'environ 98 % des espèces marines connues vivent dans des milieux benthiques qui sont plus riches en différentes espèces que tous les autres milieux existant sur terre. La plupart de ces espèces sont encore inconnues. L'extrême diversité biologique jusque-là insoupçonnée des grands fonds marins, n'a été découverte qu'à la fin des années 60 et demeure un des principaux thèmes des travaux de recherche en cours sur les grands fonds marins. Outre la découverte de la richesse en espèces de cette zone, des études cartographiques plus récentes révèlent une foule d'habitats différents en eau profonde.

170. Les différentes espèces animales qui passent toute leur existence dans la zone éclairée semblent être très répandues, cosmopolites et même mondiales. Les espèces que l'on trouve dans cette zone sont les suivantes : le plancton, composé essentiellement d'organismes de petite taille ou microscopiques qui dérivent en grand nombre dans l'eau et servent d'aliment aux poissons et à d'autres organismes de plus grande taille; le phytoplancton qui peut être considéré comme l'herbe des pâturages océaniques et transforme le gaz carbonique en 300 milliards de tonnes d'aliments consommés par des animaux minuscules tels que le krill dont se nourrissent ensuite des animaux de plus grande taille et de niveau trophique supérieur dans la chaîne alimentaire; et 20 000 espèces de poissons et de mammifères.

171. Les études de la diversité des communautés pélagiques ont révélé certaines tendances communes en termes de profondeur et de latitude. Le nombre des espèces pélagiques qui se trouvent dans la colonne d'eau augmente lorsque la latitude diminue. Il augmente aussi au maximum jusqu'à environ 1 000 mètres de profondeur puis diminue progressivement au fur et à mesure que la profondeur augmente¹⁰⁰.

172. Dans le milieu pélagique, les espèces préoccupantes comprennent les poissons prédateurs, les stocks chevauchants et autres poissons migrateurs; les poissons des grands fonds; les tortues de mer, les cétacés et certains oiseaux de mer comme les albatros. Il y a très peu d'études scientifiques sur la répartition, l'abondance et l'écologie des espèces mobiles dans ces secteurs et celles qui existent couvrent des domaines différents et sont dispersés entre plusieurs disciplines scientifiques. Autre complication, comme ces espèces ou groupes d'espèces migrent, parfois sur de longues distances, parfois sous l'eau (ce qui les rend très difficiles à suivre), il est très ardu et coûteux d'obtenir des informations sur leur répartition et leurs mouvements. On en sait toutefois, suffisamment sur les menaces qui pèsent sur certaines de ces espèces ou certains de ces groupes d'espèces pour que, sur la base des connaissances scientifiques actuelles, le principe de précaution soit appliqué dès maintenant et qu'un plus grand nombre de recherches ciblées soient entreprises pour acquérir un nouveau savoir en la matière et pour ensuite l'appliquer¹⁰¹.

173. La zone obscure qui va jusqu'à plus de 4 000 mètres de profondeur dans l'obscurité la plus totale, à un volume maintes fois supérieur à celui de la zone éclairée située à 200 mètres de profondeur. Dans la couche obscure, la plupart des animaux se nourrissent de plantes provenant de zones plus proches de la surface qui y précipitent, sous forme de neige marine, les déchets, les restes d'animaux de plus grande taille et les organismes nageurs qui s'aventurent en dessous de la couche éclairée où ils évoluent normalement. La masse des organismes diminue avec la profondeur et est modifiée par les dorsales médio-océaniques qui affectent la circulation de l'eau tout comme les montagnes influent sur le temps. Près de 20 000 espèces vivent dans les profondeurs moyennes; les crustacés arthropodes et les poissons chordés prédominent mais où les méduses flottantes bizarres et les mollusques sont également nombreux. Un large éventail d'espèces caractérise l'eau de fond où vivent 100 000 d'entre elles selon les estimations. Bien que les mollusques et les arthropodes soient les espèces les plus courantes près du fond, toute une gamme d'espèces est également présente en nombres importants. La difficulté que présente l'exploration de la couche obscure complique la tâche des chercheurs. La probabilité que des espèces inconnues de la science soient découvertes est particulièrement élevée pour les calmars flottants, pieuvres et autres formes gélatineuses appartenant à de nombreux phyla présents au-dessous de 1 000 mètres. Même pour les groupes les mieux connus, comme les poissons et les crustacés, il subsiste un étonnant manque d'information. On connaît très bien les poissons des zones médio-océaniques, y compris ceux vivant dans les couches les plus profondes, mais il est surprenant que si peu d'études aient été consacrées aux dorsales médio-océaniques pour mieux connaître l'écologie et la répartition des poissons¹⁰².

174. En ce qui concerne le milieu benthique, les caractéristiques géographiques habitats et/ou communautés biologiques suivantes ont été classées comme vulnérables ou menacées compte tenu de leurs caractéristiques physiques ainsi que des menaces anthropiques auxquelles ils sont exposés (telles que celles décrites plus

loin) : monts sous-marins, coraux des grands fonds marins, événements hydrothermaux et autres éléments sous-marins qui comprennent les suintements froids et les pockmarks, de même que les milieux associés aux sédiments meubles tels que les plaines abyssales, les fosses et les canyons sous-marins.

175. Les renseignements ci-après ont pour but de compléter l'information sur ces écosystèmes qui figurait dans les rapports précédents du Secrétaire général relatifs aux océans et au droit de la mer (voir A/58/65, par. 176 à 184, et A/59/62, par. 233 à 244).

1. Monts sous-marins

176. Les monts sous-marins sont des montagnes sous-marines d'origine tectonique et/ou volcanique. Un grand nombre, voire la majorité des 100 000 et plus monts sous-marins océaniques qui existeraient pourraient être des îlots de biodiversité uniques en leur genre dans les grands fonds marins. Le haut des pentes et les sommets des monts sous-marins abritent en particulier des espèces découvertes récemment qui semblent n'exister nulle part ailleurs. Par exemple, les chercheurs participant à une campagne menée dans les mers de Tasman et de Corail du Pacifique Sud ont déclaré que 16 à 36 % des 921 espèces de poissons et autre macrofaune benthique prélevés sur 24 monts sous-marins leur étaient inconnues. Outre qu'ils pourraient accroître la productivité de la surface de l'océan surjacent en étant à l'origine d'une augmentation des populations de poissons et d'oiseaux de mer, les monts sous-marins peuvent servir d'habitat à des communautés d'espèces au corps dur se nourrissant de substrat en suspension (éponges, coraux, etc.) et d'autres formes très diverses de flore et de faune¹⁰³.

177. La concentration d'espèces de poissons présentant un intérêt commercial qui se trouvent à proximité des monts sous-marins est bien connue. Îlots isolés ou chaînes d'îlots de diversité biologique situés sous la surface des eaux, les monts sous-marins sont de plus en plus reconnus pour le grand nombre d'espèces endémiques qu'ils abritent, et ce en raison de l'accroissement de la densité des organismes servant de proies à proximité des monts, qui entraîne une augmentation de la productivité primaire due aux effets de la topographie sur les conditions hydrographiques locales. Les experts ont émis l'hypothèse que la remontée des isothermes (courants ascendants) due aux interactions entre les courants et la topographie à proximité des monts sous-marins introduirait des éléments biogènes dans les eaux pauvres en nutriments et entraînerait un accroissement de la production primaire de poissons et de zooplancton. Les monts sous-marins peuvent aussi servir de point de départ à la dispersion transocéanique et de refuge aux espèces dont l'aire de distribution géographique se rétrécit. Les recherches réalisées à ce jour révèlent que des différences qualitatives et quantitatives ont même été observées dans la structure des communautés pélagiques au-dessus des monts sous-marins et dans les zones océaniques voisines. Par exemple, la diversité et l'abondance des espèces de poissons de grande taille, y compris les requins, les raies, les thons, les espadons et les thyrsites (escoliers) à proximité de certains monts sous-marins tropicaux sont beaucoup plus importantes que dans les eaux océaniques avoisinantes. D'autres études révèlent que les monts sous-marins abritent une riche communauté benthique d'éponges, de macroalgues, de coraux, de forêts de varech et de différents organismes se nourrissant de particules en suspension, et profitant des eaux océaniques très claires qui les entourent¹⁰⁴.

178. De nombreuses espèces des grands fonds marins regroupées autour des monts sous-marins sont très menacées par la pêche en raison de leur biologie et de leur adaptation unique à l'environnement sous-marin. Bien que la biologie et le cycle de vie de ces espèces soient encore mal connus, il est largement démontré qu'elles sont très endémiques et que certaines d'entre elles semblent même avoir une durée de vie extrêmement longue, une maturité tardive et une croissance lente à l'instar du grenadier de roche et de l'hoplostète rouge. Ainsi les hoplostètes rouges ont une faible fécondité du fait que les femelles de grande taille ne se reproduisent pas toutes tous les ans. Les recherches ont révélé que l'âge moyen de l'hoplostète à la maturité est de 32 ans et que l'âge maximum des poissons adultes va de 77 à 149 ans¹⁰⁵. En outre, la concentration de ces poissons autour des monts sous-marins, avec de petites zones au sommet réservé à la reproduction, les rend vulnérables à un effort de pêche intensif et localisé¹⁰⁶.

2. Récifs coralliens d'eau froide

179. Les récifs coralliens, que l'on pensait auparavant limités aux eaux chaudes et peu profondes des régions tropicales et sous-tropicales, ont été trouvés dans les eaux sombres, froides et riches en nutriment au large des côtes de 41 pays. Ils se rencontrent dans des fjords, le long du rebord du plateau continental et autour des talus sous-marins et des monts sous-marins situés au large des côtes de presque tous les océans et mers. Bien que la plupart des études réalisées l'aient été sous des latitudes élevées, où ils existent à des profondeurs relativement faibles, les coraux d'eau froide font l'objet d'études croissantes sous les tropiques où ils prospèrent à plus grande profondeur¹⁰⁷.

180. Ces récifs sont localisés dans toutes sortes de milieux et vont de colonies individuelles mesurant quelques dizaines de centimètres à des plaques de 10 kilomètres de long. Ils offrent un habitat à toutes sortes d'espèces associées, encore que rares soient les espèces qui les caractérisent. Les écosystèmes coralliens d'eau froide ont une longue durée de vie, une croissance lente et une grande fragilité qui les rend particulièrement vulnérables aux dégâts physiques. Des fragments qui ont été datés indiquent que le récif de Sula au large de la côte norvégienne est vieux de 8 500 ans¹⁰⁸. Notre connaissance des récifs coralliens d'eau froide souffre d'importantes lacunes qui doivent être comblées au moyen de nouveaux relevés cartographiques et de nouvelles recherches multidisciplinaires intégrées, y compris sur la modélisation de la répartition, de la géologie, de la biologie, de l'écologie de ces récifs et sur l'évaluation de l'impact que les activités humaines ont sur eux. Cela dit, les résultats et conclusions scientifiques montrent déjà clairement que ces écosystèmes sont d'importantes zones de grande diversité biologique et une ressource biologique ayant une valeur aussi bien intrinsèque que socioéconomique. Compte tenu des menaces connues et potentielles qui pèsent sur eux, il est urgent de prévenir toute nouvelle détérioration de ces récifs fragiles¹⁰⁹.

181. Les récifs en eau profonde jouent un rôle écologique dans le cycle de vie de nombreuses espèces et abritent toutes sortes de poissons et d'invertébrés, y compris des mollusques, des éponges et des crustacés. Par exemple, dans l'Atlantique Nord-Est, au large des côtes de la Norvège, les récifs de *Lophelia pertusa* sont cruciaux pour les espèces qui y sont extrêmement abondantes alors qu'elles se trouvent rarement dans d'autres habitats¹¹⁰. Au large des côtes de l'Australie, les récifs en eau profonde se sont avérés abriter 242 espèces d'invertébrés et 37 espèces de poissons sur les monts sous-marins de Tasmanie du Sud. Au moins 24 à 43 % de ces

espèces étaient auparavant inconnues des chercheurs et beaucoup de celles qui étaient connues n'avaient jamais été signalées par le passé dans des eaux australiennes¹¹¹. On estime que si les récifs abritant d'importantes colonies de telles espèces disparaissaient, ces dernières pourraient avoir du mal à accroître leur population ou à la maintenir à un niveau stable¹¹², ce qui aurait alors des conséquences négatives sur les espèces de poissons et autres composantes de la diversité biologique marine utilisant les récifs en eau profonde comme habitat.

3. Événements hydrothermaux

182. Les événements hydrothermaux sont des sites extrêmement localisés d'où s'échappent des fluides à haute température provenant du fonds marin. Ils se trouvent généralement sur des dorsales médio-océaniques, à des profondeurs dépassant 2 000 mètres¹¹³. Plus de 100 champs d'événements ont été identifiés le long des 60 000 kilomètres du système mondial de dorsales médio-océaniques¹¹⁴. En dépit des conditions difficiles telles que l'énorme pression, le manque de lumière et d'oxygène, les températures extrêmement élevées et les concentrations de sulfure à proximité immédiate, les événements hydrothermaux se sont avérés des sites fragiles de grande diversité biologique.

183. Au sein des communautés des événements hydrothermaux, près de 500 nouvelles espèces animales ont été identifiées dont 90 % ne se trouvent nulle part ailleurs. La haute densité animale et la présence d'espèces inhabituelles sont réputées être des caractéristiques communes des événements en eau profonde de toute la planète même si la composition de la faune varie en fonction des sites et des régions¹¹⁵. Des massifs de vers géants, de palourdes et de modioles colonisent les événements hydrothermaux et la biomasse peut y représenter 500 à 1 000 fois celle des autres zones des grands fonds¹¹⁶. Au lieu de la photosynthèse, les écosystèmes des événements hydrothermaux reposent sur la chimiosynthèse, processus qui utilise l'énergie provenant de l'oxydation de substances chimiques pour produire des matières organiques à partir du gaz carbonique et des nutriments minéraux. Certains micro-organismes chimiosynthétiques vivent à l'intérieur des tissus des vers géants et des bivalves dans une relation symbiotique. L'oxygène dissous, bien que rare, reste toutefois nécessaire au métabolisme de tous les animaux et de nombreux micro-organismes présents dans les écosystèmes des événements, ce qui signifie que ces écosystèmes sont tributaires de la santé des océans dans leur ensemble pour leur survie¹¹⁷.

4. Suintements froids et pockmarks

184. Les suintements froids sont des zones où le méthane et les sulfures s'échappent des couches sédimentaires du fond des mers le long des marges continentales. Le méthane et les sulfures jouent tous les deux un rôle critique dans la survie des communautés hautement productives des suintements froids. Les zones de suintement froid qui ont été étudiées se situent à des profondeurs allant de 400 à 6 000 mètres dans l'Atlantique, dans le Pacifique Est et Ouest et dans la mer Méditerranée¹¹⁸. Elles se trouvent le long des marges continentales actives et passives dans toutes sortes de milieux physiographiques et géologiques et abritent le plus souvent d'abondantes populations biologiques.

185. Comme les événements hydrothermaux, les suintements froids hébergent des communautés benthiques alimentées par la chimiosynthèse : des micro-organismes vivant des sources de carbone et d'énergie fournies par le pétrole présent dans les

sédiments des eaux profondes, ainsi que d'autres organismes tels que les vers tubicoles, les moules, les éponges, les limaces, les anguilles, les crabes et les poissons. De riches communautés des suintements froids ont été découvertes sur des marges actives jusqu'à des profondeurs de 6 000 mètres. Les espèces dominantes comprennent les familles de gros bivalves (palourdes), dont certaines sont inconnues de la science. Des communautés biologiques denses de modioles ont également été aperçues près d'hydrates de gaz situés à 2 000 mètres de profondeur au large de la Caroline du Nord et de fortes concentrations de vers polychètes ont été découvertes à la surface d'hydrates de gaz exposés dans le golfe du Mexique¹¹⁹.

186. Contrairement aux autres zones des grands fonds marins, la diversité des espèces locales associées aux suintements est généralement faible et seules prédominent quelques espèces tolérantes au sulfure d'hydrogène et à d'autres types d'émissions. Ces habitats se caractérisent toutefois par des niveaux élevés d'endémisme, souvent à des niveaux taxonomiques supérieurs à l'espèce. Les adaptations physiologiques qui ont été observées dans nombre de ces organismes sont uniques en leur genre sur le plan biologique¹²⁰. Sur les 211 espèces découvertes à ce jour, seules 13 se trouvent aussi bien près des suintements que des événements. Cet endémisme peut s'expliquer par les obstacles à la migration larvaire ou par la lenteur du suintement du méthane. On a en outre observé que les communautés des suintements avaient généralement une diversité supérieure à celle des événements hydrothermaux. Les communautés biologiques associées à ces suintements sont largement répandues et peuvent être affectées par des perturbations physiques¹²¹.

187. Les communautés chimiosynthétiques se trouvent également sur les hydrates de gaz (méthane emprisonné dans la structure cristalline de la glace) exposés au fond de l'océan, ainsi que sur les carcasses de baleines mortes¹²², sur le bois submergé ou dans les sédiments des zones de minimum d'oxygène, à l'intersection des marges de subduction. La plupart de ces communautés ont une diversité réduite mais une composition d'espèces différente de celle des sédiments voisins¹²³.

5. Autres éléments sous-marins sensibles (plaines abyssales, fosses et canyons sous-marins)

188. Les premières photographies des plaines abyssales des grands fonds marins montrent un habitat monotone composé de séries de collines sédimentaires abritant relativement peu d'organismes et d'espèces, mais les échantillons prélevés ces quatre dernières décennies sur des habitats sédimentaires ont montré que les invertébrés résidant dans les sédiments des grands fonds pouvaient être l'une des plus grandes réserves d'espèces de la planète, et même rivaliser avec les forêts tropicales pour le nombre total d'espèces abritées. Certaines formes de nodules polymétalliques sont également habitées par différents organismes, y compris des bactéries, des protozoaires et des métazoaires, qui constituent une autre source de richesse en espèces, ou bien encore un autre réservoir de diversité des espèces. De fait, les animaux vivant sur les nodules sont très différents de ceux se trouvant dans les sédiments¹²⁴.

189. Ces organismes se caractérisent par : i) des taux biologiques faibles en raison de la faiblesse de l'apport en carbone organique et en aliments, aux niveaux de la micro et de la macrofaune. Ainsi, les taux de croissance animale et de recolonisation à la suite de perturbations sont très faibles; ii) une extraordinaire diversité des

espèces; iii) un habitat vaste et continu, mais présentant des gradients environnementaux et biologiques notables pour ce qui est de la quantité de matière organique venant se poser sur le fond marin, de l'abondance des nodules et même de la structure de la communauté du fond marin; et iv) une faible énergie physique¹²⁵.

190. Les écosystèmes océaniques vulnérables comprennent également les grandes fosses océaniques qui se forment dans les zones du fond océanique s'étendant là où deux plaques tectoniques entrent en contact et où la croûte est détruite lorsqu'elle se fond dans l'intérieur chaud de la terre. Ce processus de subduction forme des fosses océaniques profondes qui ont des caractéristiques biologiques similaires (une faune endémique adaptée à des conditions extrêmes) à celles d'autres éléments des grands fonds marins. Il existe 37 grandes fosses océaniques connues dans le monde, dont les caractéristiques varient considérablement mais dont la diversité biologique décroît généralement au fur et à mesure que la profondeur augmente. La plupart des grandes fosses océaniques se situent à l'intérieur de la zone exclusive économique mais certaines se trouvent en haute mer.

191. Les communautés benthiques des grandes fosses océaniques ont été baptisées « faune hadale » et elles sont tout à fait uniques. Elles se sont adaptées à la pression hydrostatique massive, aux conditions trophiques inhabituelles et aux perturbations physiques fréquentes. Des échantillons de la faune de la plupart des grandes fosses océaniques ont été recueillis mais peu d'études détaillées ont été réalisées. Les fosses abritent une communauté bactérienne assez diverse et abondante qui joue un rôle important dans l'alimentation des animaux benthiques de plus grande taille. Il reste certainement de nombreuses espèces à découvrir¹²⁶. De même, les canyons sous-marins, éléments des grands fonds marins qui entaillent les talus continentaux, influent sur les courants de fond locaux et peuvent piéger les matières organiques, favorisant la croissance des populations benthiques ainsi que des poissons et des cétacés. Les canyons sous-marins sont connus pour avoir une biomasse et une diversité supérieures en terme d'espèces présentant un intérêt commercial important telles que homards, crabes, crevettes, limandes, merlus, loquettes d'Amérique, brosmes et tiles et ce en raison de la présence d'une grande variété de types de substrats offrant un abri. Ces abris sont fréquemment utilisés par les juvéniles, ce qui fait de ces canyons d'importantes nourriceries¹²⁷.

192. En outre, les canyons sous-marins abritent des sites importants de production secondaire. Des recherches sur la faune des canyons ont révélé que les espèces qui s'y trouvaient étaient différentes de celles vivant sur le talus adjacent et étaient constituées d'étoiles de mer, d'ophiures, de pennatules, d'holothuries (concombres de mer), de vers tubicoles, de coraux, d'éponges, d'hydriaires (organismes proches des plantes) et d'anémones. Les gorgones (coraux des grands fonds marins) atteignant cinq mètres de hauteur sont très répandues dans les canyons. Par exemple, une étude scientifique récente portant sur le canyon sous-marin de La Jolla a montré que son fond était habité par un assemblage d'amphipodes (espèce de crevettes) et de crustacés qui atteignaient des densités élevées de plus de 3 millions d'individus. Ces populations denses de crustacés attirent un grand nombre de poissons prédateurs benthiques et pélagiques qui s'en nourrissent. Une autre campagne menée dans le canyon de Tenryu, au large de la côte pacifique du Japon, a révélé d'importantes densités de tridacnes géants à une profondeur de 3 830 mètres. De même, le Gully, l'un des plus grands canyons sous-marins situé au large de la côte est du Canada, se caractérise par une abondance de cétacés dépassant largement celles d'autres parties du Plateau néo-écossais et de son talus, avec 11 espèces enregistrées¹²⁸.

6. Arctique

193. L'Arctique est une zone marine dominée par un océan central profond recouvert de glace – dont certaines zones sont situées au-delà de la juridiction nationale – qui est entouré de mers côtières peu profondes. Les mers épicontinentales, les lisières de glace et les polynyes (espace d'eau libre entouré de glace) sont, selon les saisons, des écosystèmes extrêmement productifs sur le plan biologique en raison également de l'influence des couches d'eau qui circulent et se mélangent. Les principales caractéristiques du milieu marin arctique sont les glaces de mer dont l'étendue varie considérablement avec les saisons. Les changements au niveau des glaces de mer et autres tendances telles que les poussées planctoniques, la situation dans le temps et le volume des courants fluviaux et les processus océaniques à grande échelle ont des répercussions considérables sur l'écosystème marin arctique ainsi que sur les espèces de poissons, d'oiseaux de mer, de mammifères marins et d'ours polaires¹²⁹.

194. Le milieu marin arctique a des interactions biologiques avec le reste du monde par le biais des courants océaniques, des vents et des rivières. Ces interactions sont une source de pollution y compris par les radionucléides, les métaux lourds, les polluants organiques persistants et les hydrocarbures qui se traduit par une présence importante de produits chimiques toxiques dans la faune et la flore sauvages arctiques. Outre la pollution, d'autres grandes menaces pèsent sur les écosystèmes arctiques du fait de la pêche commerciale, des transports maritimes, de la prospection de pétrole et de gaz et des perturbations physiques. Le nettoyage de rejets d'hydrocarbures serait difficile voire impossible dans des eaux recouvertes de glace. L'augmentation des rayonnements ultraviolets et les changements climatiques pourraient également avoir des répercussions catastrophiques sur l'écosystème marin arctique car ils influent sur la production et la survie biologiques. Il est de plus en plus évident que des pressions croissantes liées au climat et au développement s'exercent sur le milieu marin arctique à cause des transports maritimes, des rejets de tous genres, de la prospection de pétrole et de gaz au large des côtes et des activités terrestres¹³⁰.

195. Un partenariat multinational de spécialistes des recherches polaires participant à un projet de recensement de la vie marine est en train de faire l'inventaire de la biodiversité dans l'océan Arctique¹³¹.

7. Antarctique

196. Le continent antarctique est composé d'une masse de terre gelée entourée de l'océan Austral. Seul un petit pourcentage de cette terre est exposé et n'est pas recouvert de neige ou de glace pendant une certaine période de l'année. La diversité biologique de l'Antarctique fait apparaître un contraste remarquable entre la mer et la terre. Si la mer est riche en formes de vie telles que le phytoplancton, le zooplancton, les poissons, les oiseaux et les mammifères marins, sur la terre, la variété et le nombre des plantes et les animaux sont extrêmement limités à cause du milieu difficile. L'environnement extrême de l'Antarctique, qui se caractérise par des températures basses et une extrême aridité et salinité, crée des conditions dans lesquelles les biotes se sont dotés de caractéristiques uniques pour survivre¹³².

197. La diversité biologique marine de l'Antarctique se caractérise par une chaîne alimentaire courte de la production primaire aux prédateurs situés au plus haut niveau trophique, un nombre d'espèces limité et une forte dépendance vis-à-vis

d'une seule espèce, le krill. Le krill est l'élément le plus abondant qui constitue le zooplancton et la principale source d'alimentation de nombreux animaux de l'Antarctique y compris les baleines, les otaries, les pingouins et autres oiseaux, poissons et calmars. L'écosystème est donc extrêmement tributaire de la santé de cette espèce.

198. Certaines des caractéristiques biologiques des ressources marines de l'Antarctique telles que le faible taux de reproduction des phoques et des baleines, rend celles-ci extrêmement vulnérables à la surexploitation. Les principales menaces à la diversité biologique de l'Antarctique sont les rejets d'hydrocarbure liés à la recrudescence du trafic maritime et l'accroissement des rayonnements ultraviolets dû au trou de la couche d'ozone, source de changements au niveau des communautés de phytoplancton qui pourraient avoir des effets sur la chaîne alimentaire. Le réchauffement de la planète peut contribuer à la dislocation des plateformes de glace entraînant une perte d'habitat pour les animaux qui dépendent de ces plateformes, ainsi qu'une augmentation du niveau des mers dans les zones de faible élévation du reste du monde.

199. Dans un milieu froid et à évolution lente telle que l'Antarctique, les effets de simples événements peuvent durer des années. Par exemple, les matières organiques peuvent prendre des décennies pour se décomposer alors qu'elles disparaîtraient en quelques mois dans les zones tempérées de la planète. Des quantités minuscules de produits chimiques d'origine humaine utilisés dans d'autres régions du monde peuvent être détectées dans la neige qui tombe dans la région et se concentrent dans le corps de la faune locale.

C. Travaux de recherche

200. En dépit de découvertes récentes, le milieu des grands fonds marins demeure plutôt peu étudié et mal connu. En fait, seul 0,0001 % du plancher des grands fonds océaniques a fait l'objet de recherches biologiques. Rares sont les données disponibles sur les systèmes benthiques notamment à des profondeurs de 3 kilomètres et plus et celles dont on dispose varient souvent considérablement en fonction des taxons, suivant le bassin étudié. La règle générale veut que le nombre d'espèces et de spécimens diminue en fait au fur et à mesure que la profondeur augmente au-delà de 1 à 2 kilomètres.

201. On connaît mieux la colonne d'eau supérieure, plus accessible, de la haute mer, mais des découvertes fondamentales continuent d'être faites comme, par exemple, celles portant sur les niveaux inhabituellement élevés de production primaire et sur le pico et nanoplancton et les prochlorophytes, plantes microscopiques dont on pense qu'elles contribuent presque autant à la production primaire de certaines régions que tous les producteurs primaires déjà connus tous ensemble¹³³.

202. L'acquisition de nouvelles connaissances est critique pour la conservation et la gestion des écosystèmes marins et de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. C'est pourquoi plusieurs initiatives et réseaux de scientifiques se sont consacrés à l'étude des grands fonds et de leurs écosystèmes. De nombreuses institutions actives dans le domaine de la recherche gèrent des bases de données qui sont accessibles au grand public par l'Internet.

203. En terme de données biologiques, certaines incertitudes subsistent à savoir la répartition des habitats et des écosystèmes vulnérables (systèmes des coraux et des événements); l'information systématique de base sur la majorité des organismes benthiques; les effets des différentes toxines sur les mammifères marins et autres éléments de la faune marine; le rôle des micro-organismes (et leur diversité) dans les réseaux trophiques et les aspects ayant trait au fonctionnement des cycles biogéochimiques; la répartition et les cycles biologiques des principales espèces clefs; la structure et la dynamique de la plupart des réseaux trophiques des grands fonds marins; les voies biologiques empruntées par les polluants pour pénétrer dans les écosystèmes des grands fonds marins; la façon dont les cycles à long terme du milieu physique influent sur les communautés et les processus des eaux intermédiaires et des fonds marins; les liens entre la diversité biologique, la productivité et les autres processus écologiques; l'impact de la disparition des prédateurs de niveau trophique supérieur tels que les poissons des écosystèmes océaniques; les distinctions à établir entre les variations naturelles et les changements d'origine humaine; et les conséquences potentielles des espèces allogènes envahissantes sur les différents écosystèmes de la haute mer¹³⁴.

204. Les données sur les pêches sont souvent lacunaires et les prises de nombreuses pêcheries mal identifiées. La plupart des stocks sont migratoires ce qui complique encore la délimitation des secteurs sur lesquels doivent porter les études et l'interprétation des données sur les quantités prises et débarquées. D'autre part, peu d'études scientifiques portent sur les espèces commerciales les plus exploitées et beaucoup des méthodes utilisées ont elles-mêmes des effets destructeurs sur les sujets étudiés. Parmi les inconnus et les incertitudes figurent : les données nécessaires à l'évaluation des taux de prises durables pour de nombreuses espèces des grands fonds marins; la structure et le recrutement des stocks pour de nombreuses pêcheries plurispécifiques; l'impact écologique des techniques de pêche sur les écosystèmes vulnérables des grands fonds marins; le cycle biologique de nombreuses espèces exploitées; la délimitation des stocks des grands fonds marins, à réaliser d'urgence au besoin au moyen d'études génétiques moléculaires; l'amélioration du processus de déclaration des prises accessoires et des prises rejetées en mer; l'intérêt croissant que suscite l'exploitation des espèces des grands fonds marins en vue de la fabrication de produits naturels ou pharmaceutiques; les conséquences potentielles des espèces allogènes envahissantes sur les différentes espèces de poissons; et les effets de la surexploitation des pêches sur la diversité génétique des espèces ciblées et des prises accessoires¹³⁵.

III. Menaces et risques

205. Il semble que les principales menaces qui pèsent sur les écosystèmes et les composantes de la biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale sont la pollution, le changement climatique, la surexploitation des ressources halieutiques et les pratiques de pêche destructrices. Le trafic maritime peut aussi provoquer des nuisances tandis que le forage et l'exploitation minière des fonds marins, la pose de câbles et de pipelines, la recherche scientifique marine et les activités à caractère commercial liées aux ressources génétiques ainsi que le tourisme peuvent avoir des effets localisés. Ces menaces, qui pèsent sur les habitats et les espèces essentiels et vulnérables, ne laissent pas d'être préoccupantes à maints égards. En outre, la nature et l'intensité des effets et des pressions multiples varient

selon le lieu, tout comme la vulnérabilité des espèces marines et des écosystèmes¹³⁶.

206. Le chapitre ci-après décrit certains des principaux dangers menaçant la biodiversité dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (à l'exclusion des menaces que posent les activités de pêche, qui sont résumées au chapitre V). Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, mais d'un résumé des principales pressions dues à l'activité de l'homme, qui peuvent affecter des espèces et des habitats essentiels. L'ordre de présentation des menaces n'est pas indicatif de leur importance.

A. La pollution

207. Si les effets des polluants tels que les toxines présentes dans l'environnement, les substances radioactives et les eaux usées sont mal connus, la communauté scientifique craint sérieusement que la pollution chronique des océans entraîne un appauvrissement des écosystèmes marins et de la biodiversité marine¹³⁷. Les contaminants qui menacent le plus le milieu marin sont – dans des proportions qui varient selon la situation des différentes régions – les eaux usées, les nutriments, les composés organiques de synthèse, les sédiments, les déchets et les matières plastiques, les métaux, les radionucléides, le pétrole et les hydrocarbures, ainsi que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)¹³⁸. Ces polluants peuvent contaminer le milieu marin à travers plusieurs sources, notamment les activités terrestres, les transports maritimes, l'immersion en mer et les activités maritimes. Compte tenu de la fluidité du milieu marin, ces polluants peuvent parcourir de longues distances et affecter des zones situées aussi bien dans les limites de la juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci.

208. Les polluants qui se dissolvent facilement dans les lipides (par exemple, les PCB) sont particulièrement préoccupants car ils ont tendance à s'accumuler dans les tissus de l'organisme et leur concentration s'accroît le long des chaînes alimentaires (c'est-à-dire qu'ils sont bioamplifiés). Certains de ces composés sont très spécifiques dans leur toxicité (les TBT, par exemple, contaminent surtout les mollusques), mais en éliminant des groupes particuliers d'organismes, ils portent atteinte aux réseaux alimentaires et perturbent la structure de l'écosystème. Selon des données récentes, une grande variété de ces substances peuvent aussi perturber le fonctionnement des systèmes hormonaux (perturbation endocrinienne).

209. Les concentrations importantes de métaux lourds peuvent également causer des traumatismes physiologiques graves chez les espèces vivant près de leur seuil de tolérance physiologique, notamment à certaines étapes de leurs cycles de vie. Si on a déjà réussi à réduire considérablement les quantités de métaux lourds introduites dans l'environnement par l'activité humaine en mettant fin aux rejets en mer et en appliquant la réglementation prévue par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), il est maintenant nécessaire de mettre davantage l'accent sur la réduction de la pollution atmosphérique. Le PNUE considère notamment que la priorité doit aller à la réduction de la pollution due au mercure et à l'identification des principales sources de pollution liées à l'activité humaine.

210. Des concentrations élevées de polluants organiques persistants (POP) peuvent entraîner des réactions pathologiques, par exemple par l'affaiblissement des défenses immunitaires. Si la concentration de polychlorobiphényles (PCB) dans la

biodiversité marine est moindre que celle relevée dans les biotes provenant de zones côtières fortement contaminées, des concentrations de PCB ont cependant été observées chez les baleines. Selon le PNUE, les mesures visant à réduire la présence et les concentrations de tels polluants dans les zones côtières permettront aussi de faire baisser les concentrations dans les océans.

211. Les données disponibles permettent de penser que l'exposition d'organismes aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) peut réduire la fécondité, perturber les systèmes immunitaires et les fonctions hormonales et avoir des effets toxiques directs. En outre, l'impact des radionucléides provenant des essais nucléaires sur les milieux marins¹³⁹, les rejets de déchets en eaux profondes, les navires de guerre à propulsion nucléaire encore en activité malgré leur vétusté, les accidents qui se produisent lors du transport ou du déchargement, ne laissent pas d'être inquiétants, même si les rejets de ces substances ont été considérablement réduits. La surveillance a essentiellement porté sur la diffusion des contaminants à partir de ces sources. Aucune étude n'a été menée sur leurs effets *in situ* sur les communautés biologiques¹⁴⁰.

B. Les macrodéchets

212. On entend par « macrodéchet » tout objet solide durable issu d'un processus de fabrication ou de transformation, qui a été jeté, évacué ou abandonné dans le milieu marin ou côtier¹⁴¹. Les macrodéchets sont véhiculés sur de longues distances par les courants et les vents. On en trouve partout dans le milieu marin : flottant à la surface de l'eau, dans la colonne d'eau et sur les fonds marins. Les sources de macrodéchets sont notamment les transports maritimes, la pêche, les flottes de guerre et les navires de recherche scientifique, les plates-formes pétrolières et les installations de pisciculture. Les sources terrestres de macrodéchets sont les décharges publiques municipales situées sur le littoral, le transport de déchets sur les voies navigables intérieures, le déversement d'eaux usées non traitées et le tourisme.

213. La faune marine est menacée par les macrodéchets car les animaux s'y empêtrent, y sont piégés ou les ingèrent¹⁴². Dans les deux premiers cas, les animaux sont encerclés ou piégés par les débris (rubans d'emballage, câbles et lignes synthétiques, filets dérivants) ou se glissent à l'intérieur d'un objet (bouteille, bidon, piège) dont ils ne peuvent s'échapper. Lorsqu'un animal est ainsi pris au piège, il se noie ou ne peut plus se nourrir ou éviter les prédateurs, ou il se blesse au contact de déchets tranchants. L'ingestion de débris peut causer la suffocation, l'impossibilité de s'alimenter ou la malnutrition. Les déchets plastiques ingérés¹⁴³ peuvent aussi être le moyen d'introduire les PCB et d'autres produits chimiques dans la chaîne alimentaire marine, ce qui pose un risque de bioaccumulation. Même à petites doses, les PCB ont des effets néfastes sur les organismes marins car ils provoquent des troubles de la reproduction ou la disparition de certains organismes, accroissent le risque de maladies et modifient l'activité hormonale¹⁴⁴. En outre, les débris peuvent aussi lessiver des substances toxiques (par exemple, des polluants organiques persistants et des métaux) et les introduire dans les sédiments et dans l'eau. Ces substances peuvent être absorbées par des algues microscopiques et du zooplancton, créant ainsi une bioaccumulation dans les poissons et autres animaux se nourrissant de la production primaire et secondaire des mers. Les macrodéchets peuvent aussi recouvrir les fonds marins et empêcher ainsi l'échange d'oxygène entre l'eau et les sédiments dans les grandes profondeurs et, finalement, compromettre l'existence des

animaux du domaine benthique. Enfin, les macrodéchets flottants sont en partie responsables des transports d'espèces allogènes entre les zones maritimes, qui constituent une menace majeure pour la biodiversité, notamment dans les eaux antarctiques¹⁴⁵.

C. Les activités terrestres, y compris la pollution atmosphérique

214. Les activités terrestres de l'homme constituent une grande menace pour les écosystèmes marins et la biodiversité marine. Dans le monde entier, les quantités de déchets produits sur la terre et introduits dans la mer sont en augmentation. Il en est de même des pesticides, des engrais et des autres produits agrochimiques, qui sont lessivés et purgés dans les océans. Les contaminants pénètrent aussi dans le milieu marin à partir des infrastructures industrielles et commerciales, du fait d'écoulements de pétrole et de déversements de produits chimiques et à partir de sources diffuses telles que les routes et les usines de traitement des eaux usées et les systèmes d'égouts. Si les effets de la pollution due aux activités terrestres sont surtout observés dans les zones côtières, ils peuvent aussi atteindre des zones situées au-delà de la juridiction nationale par l'effet des courants océaniques et de la circulation atmosphérique.

D. Les changements climatiques et la variabilité cyclique du climat

215. S'il est difficile de prédire les effets particuliers des changements climatiques en haute mer et dans les écosystèmes benthiques, il est clair que lorsque ces changements sont importants, ils menacent la biodiversité. Les modifications de la production primaire résultant d'un changement climatique modifient les stocks alimentaires dans les écosystèmes benthiques. Les aires de répartition des espèces et la biodiversité des fonds marins peuvent aussi en être affectés¹⁴⁶.

216. Le rapport du Groupe d'experts techniques spécial sur la diversité biologique et les changements climatiques, créé par l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique, se basant sur le troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé « Le changement climatique en 2001 », a souligné que les écosystèmes côtiers et marins étaient sensibles au changement de la température de l'eau et aux manifestations climatiques extrêmes. On a ainsi pu observer des changements dans les systèmes marins, notamment les populations de poissons, en relation avec des oscillations climatiques à grande échelle ainsi que d'importantes fluctuations dans les populations d'oiseaux et de mammifères marins dans certaines régions de l'océan Pacifique et de l'ouest de l'océan Arctique, qui sont peut-être liés à un changement des régimes de perturbations, à la variabilité climatique et à des manifestations extrêmes¹⁴⁷.

217. En ce qui concerne les effets prévus sur les écosystèmes océaniques ouverts, le rapport a souligné qu'un certain nombre de changements dans les caractéristiques physiques et chimiques de l'océan et des mers (tels que les courants ou la configuration de la circulation atmosphérique, la disponibilité des nutriments, le pH, la salinité et la température de l'eau) influent sur les écosystèmes marins. Les changements climatiques prévus pourraient aussi affecter les courants océaniques, la

salinité et les températures à la surface, ce qui modifierait les conditions dans lesquelles vivent les espèces marines et pourrait déclencher un processus d'extinction aux niveaux local et mondial¹⁴⁸. Les changements climatiques peuvent aussi, par leurs effets sur la température de surface de la mer, entraîner une modification de la répartition géographique des biotes et des changements dans la composition de la biodiversité, notamment sous les hautes latitudes. On en sait encore très peu sur les effets potentiels des changements climatiques sur des écosystèmes entiers¹⁴⁹ (voir aussi par. 112 à 114 ci-dessus).

E. Les transports maritimes (pollution, collisions)

218. Le transport maritime assure plus de 90 % des échanges mondiaux et c'est le mode de transport le plus avantageux du point de vue énergétique et le plus rationnel du point de vue écologique, bien qu'il constitue l'utilisation la plus intensive de la haute mer par l'homme. Intentionnellement ou accidentellement, les navires polluent le milieu marin en y déversant, directement ou indirectement par l'atmosphère, une grande variété de substances : pétrole et mélanges huileux, substances liquides toxiques, eaux usées, détritiques, substances solides toxiques, peintures antisalissure et organismes allogènes. Le bruit constitue également une forme de pollution (voir ci-dessous). L'introduction de tels polluants menace la biodiversité marine, même si la plupart des accidents se produisent dans les zones côtières¹⁵⁰.

219. Les navires peuvent aussi nuire aux organismes marins et à leurs habitats du fait d'impacts physiques tels que les collisions, en particulier avec les baleines; ces collisions sont responsables d'un tiers des morts de baleines dans l'Atlantique Nord, notamment de baleineaux qui ne savent pas encore nager en profondeur¹⁵¹. Le risque de collision avec des navires est aussi le plus grand danger qui menace la baleine bleue, le plus grand mammifère vivant.

F. Le bruit

220. Scientifiques et écologistes craignent de plus en plus que la pollution sonore ne constitue un danger important, voire mortel, pour les baleines, dauphins et autres animaux marins. Les transports maritimes sont la plus grande source de bruit en mer, notamment dans l'hémisphère Nord où les voies de navigation sont les plus nombreuses. Le bruit est aussi provoqué par les activités d'exploration pétrolière et gazière, les sondages sismiques, les expériences scientifiques, les activités militaires, les appareils acoustiques, le dragage et les parcs d'éoliennes. Les baleines et les dauphins, dont la survie dépend de leur ouïe très développée et de la communication sonore, ont de plus en plus de mal à communiquer dans les bassins océaniques. D'autres effets ont été observés chez ces animaux : certains se sont échoués, d'autres ont quitté leur habitat, d'autres encore ont subi des lésions tissulaires ou sont morts¹⁵². Le bruit peut aussi causer des lésions graves et irréversibles à l'appareil auditif interne des poissons, ce qui peut entraîner leur mort¹⁵³.

G. Les espèces allogènes

221. Les invasions biologiques d'espèces non indigènes sont l'un des principaux dangers menaçant les écosystèmes naturels et la biodiversité. L'introduction non intentionnelle d'espèces allogènes dans l'environnement marin se fait essentiellement par les eaux de ballast des navires, l'encrassement des coques et d'autres parties des navires et la mariculture. Dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, la première source d'introduction d'espèces allogènes est le déballastage en haute mer. C'est une des méthodes utilisées pour empêcher que certaines espèces aquatiques ne s'introduisent dans les zones côtières, où elles occasionnent d'énormes dégâts, par le truchement des eaux de ballast. Il s'agit de décharger au milieu de l'océan les eaux côtières et de les remplacer par les eaux de haute mer, étant entendu que les eaux chargées dans ces zones contiennent moins d'organismes et présentent une menace moindre pour le port de destination et les habitats côtiers. Certains scientifiques craignent que certaines espèces côtières ne prospèrent en haute mer, notamment avec les hausses de températures et la prolifération des macrodéchets (les plastiques notamment), qui leur servent d'abri. L'utilisation de nouvelles technologies de traitement des eaux de ballast, qui permettra d'éliminer le déballastage en haute mer, contribuera à faire face à cette menace.

H. L'élimination des déchets

222. Les rejets en mer, qui sont une des sources de pollution marine, menacent la biodiversité marine¹⁵⁴, notamment dans les fonds marins composés de sédiments meubles tels que les talus continentaux, les émergences continentales, les canyons, les plaines abyssales et les fosses des fonds marins¹⁵⁵. Les rejets dans les écosystèmes coralliens peuvent endommager les coraux et les récifs coralliens en les recouvrant ou en abîmant leur structure¹⁵⁶. Le droit international interdit l'immersion de déchets en mer, mais illicite ou non, cette pratique perdure.

223. De plus en plus de pressions s'exercent en faveur de l'immersion de divers types de déchets¹⁵⁷ dans les mers profondes, y compris les fosses océaniques les plus profondes. Ces fosses se prêteraient parfaitement à l'élimination des déchets parce qu'elles seraient isolées et que les déchets, une fois déposés, n'en sortiraient pas. On estime aussi que les effets de l'immersion de déchets dans une fosse ne s'étendraient pas au-delà de celle-ci, les fosses étant géographiquement séparées. On a aussi envisagé d'immerger des déchets radioactifs de haute activité dans les fosses océaniques. D'autres types de déchets pourraient aussi y être immergés, notamment les résidus miniers, les installations offshore, les boues d'épuration et les équipements de dragage. Cependant, d'un point de vue biologique, les fosses océaniques sont des systèmes productifs. Les risques liés à l'immersion des déchets dans ces fosses, qui ont une activité tectonique, ne sont pas connus. De plus, les eaux des fosses océaniques se mélangent souvent complètement et de façon relativement rapide, jusqu'aux zones les plus profondes. L'intoxication par des produits chimiques toxiques issus de déchets immergés est le principal danger qui menace directement la faune des fosses océaniques¹⁵⁸.

224. On a récemment émis l'idée d'immerger le CO₂ dans des eaux profondes ou des formations géologiques profondes en vue d'atténuer les effets des changements climatiques¹⁵⁹. Il est possible d'immerger le CO₂ à l'état gazeux, liquide ou solide

selon la température et la profondeur des eaux. Si aucune évaluation concernant les effets écologiques potentiels de l'immersion de CO₂ dans l'océan n'a été faite, son immersion sous quelque forme que ce soit risque de perturber gravement le milieu et les espèces qui seraient en contact avec lui¹⁶⁰.

I. L'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières

225. Compte tenu de l'accroissement continu de la demande en énergie, l'exploitation des ressources des fonds marins est inévitable. La présence de nombreux bassins pétrolifères situés partiellement ou entièrement dans la zone abyssale du fond océanique ou à des profondeurs supérieures à 500 mètres a été attestée à l'occasion d'un atelier organisé par l'Autorité internationale des fonds marins¹⁶¹. S'il est aujourd'hui techniquement possible de forer jusqu'à une profondeur de 2 000 mètres dans le sous-sol marin, on ne sait pas quels seraient les effets de telles activités sur les écosystèmes des fonds marins. L'abandon des carottes de forage et les rejets de l'eau utilisée peuvent bouleverser le milieu vivant dans un rayon pouvant aller jusqu'à 750 mètres de la plate-forme de forage et s'étendre jusqu'à deux à six kilomètres de celle-ci au bout de six à neuf ans¹⁶². Les autres risques potentiels que pose ce type d'activités pour la biodiversité et les écosystèmes marins proviennent des perturbations sismiques, des forages, des transports, des accidents de stockage et même parfois du déclassement et de l'abandon d'installations en mer, sachant qu'on a plutôt tendance à utiliser des installations mobiles dans les eaux très profondes. Pour atténuer ces menaces, il est nécessaire de mettre en place des systèmes de surveillance et de gestion de l'environnement.

226. L'exploration et la production pétrolières et gazières peuvent menacer gravement les zones coralliennes, en raison de l'impact physique de la mise en place des structures (plates-formes pétrolières, ancres, pipelines), des effets de l'abandon des carottes et des liquides et produits chimiques utilisés pour le forage et des rejets émanant des puits¹⁶³.

J. L'exploitation minière des grands fonds marins

227. L'exploitation minière des grands fonds marins pour le prélèvement de nodules polymétalliques, de sulfures polymétalliques et de croûtes ferromanganésifères riches en cobalt pourrait menacer gravement la vie marine dans les plaines abyssales, les cheminées hydrothermales et les monts sous-marins.

228. L'exploitation commerciale des nodules polymétalliques se fait par dragage de milliers de kilomètres carrés de plaines abyssales, ce qui nuit aux organismes vivant dans ces zones. S'il est largement admis que ce sont les fonds marins et leurs habitats qui seront le plus gravement affectés par les activités d'extraction minière, les effets de celles-ci sur les larves de poissons sont également préoccupants¹⁶⁴. L'exploitation minière aura pour effet de créer une interférence entre les aliments de surface et les aliments en suspension dont se nourrissent diverses espèces, ce qui entraînera une diminution des particules d'aliments destinés aux animaux qui se nourrissent dans l'interface sédiments-eau. Sur une plus petite échelle, les animaux de très petite taille seront ensevelis, piégés sous les sédiments, et ne pourront plus remonter à la surface pour se nourrir. Les sédiments de surface disparaîtront avec les

animaux auxquels ils sont associés dans toute la zone de ramassage des nodules polymétalliques. Si l'exploitation minière a lieu sur une grande échelle, de vastes superficies de fonds marins seront touchées par l'extraction des nodules, privant ainsi la faune de son habitat et éliminant la couche de sédiments semi-liquides dans laquelle vivent les animaux habitant les zones sédimentaires¹⁶⁵.

229. Dans un avenir proche, l'exploitation minière des sulfures polymétalliques, riches en or et autres métaux précieux, deviendra une activité économiquement rentable. Ces gisements étant situés dans et autour des cheminées hydrothermales et des monts sous-marins, les activités minières risquent de causer des dégâts physiques et des perturbations graves à la communauté biologique liée à ces écosystèmes. L'extraction minière pourrait également accroître la sédimentation et l'émission de panaches de sédiments et perturber les systèmes de circulation de l'eau dans les cheminées. Si la faune des cheminées hydrothermales vivant à proximité de sites d'extraction minière sera incontestablement touchée par ces activités, elle aura néanmoins la capacité de s'établir sur des sites sévèrement atteints pour peu que ceux-ci renferment des émissions hydrothermales facilitant la chimiosynthèse microbienne. Toutefois, l'exploitation de vastes gisements de sulfures polymétalliques situés dans des cheminées hydrothermales inactives qui n'abritent pas de faune ne posera pas de problème majeur dans ces zones. C'est dans ces dorsales que l'on trouve les plus grands gisements de sulfures¹⁶⁶.

230. La récupération de croûtes ferromanganésifères riches en cobalt aura aussi des conséquences négatives sur les communautés biologiques dans la zone d'extraction, notamment dans les monts sous-marins et les récifs coralliens des eaux froides. Les croûtes ferromanganésifères riches en cobalt sont des conglomérats de métaux dont la lente décantation dure des millions d'années et aboutit à la formation de croûtes épaisses sur les substrats de roches dures des monts sous-marins et des chaînes de montagnes volcaniques submergées. On trouve ces croûtes surtout dans l'océan Pacifique, qui compte un grand nombre de monts sous-marins¹⁶⁷.

231. Enfin, on étudie les possibilités futures d'exploitation des hydrates de méthane. Ce sont des cristaux ressemblant à de la glace, qui se sont formés dans les profondeurs océaniques à partir de gaz naturel (méthane) et d'eau, dans lesquels les molécules d'eau forment un treillis rigide renfermant les molécules de méthane. L'extraction pourrait poser un problème car les hydrates de méthane se trouvent parfois sous forme de dépôts dans des sédiments, par opposition à la couche rocheuse des puits de pétrole et de gaz. Les gisements d'hydrates de gaz renferment aussi des biotes tels que les crabes, les vers tubulaires et les moules, qui seraient menacés par les activités d'extraction¹⁶⁸.

K. La recherche scientifique marine et les activités à vocation commerciale liées aux ressources marines génétiques

232. Au cours des 10 dernières années, les recherches effectuées par les scientifiques et les sociétés de biotechnologie et de pharmacie se sont de moins en moins orientées vers les écosystèmes des eaux peu profondes pour s'intéresser davantage aux écosystèmes des fonds marins dont notamment les cheminées hydrothermales, les monts sous-marins, les canyons et les fosses des fonds marins, les récifs de corail en eaux froides et les éponges, et ce en raison du caractère unique des organismes qui peuplent ces écosystèmes et qui sont décrits dans les

chapitres qui précèdent. L'intérêt scientifique et industriel pour ces écosystèmes étant de plus en plus marqué, on procède plus fréquemment à des campagnes scientifiques et à des échantillonnages dans ces zones. Quand ces opérations sont menées de façon non viable, elles peuvent réduire la biodiversité endémique de ces écosystèmes, voire favoriser son extinction¹⁶⁹.

233. C'est ainsi que les scientifiques et les sociétés pharmaceutiques et de biotechnologie effectuent de plus en plus de recherches dans les cheminées hydrothermales, les monts sous-marins et les habitats des récifs coralliens des eaux froides sur des espèces qui produisent des substances et des gènes qui pourraient être très utiles. Le plus souvent, on n'a besoin que de petits échantillons de matériel biologique pour rechercher des substances et des gènes utiles. On a dit que lorsqu'on prévoit de faire des prélèvements sur une grande échelle pour la recherche ou pour la mise au point de produits de biotechnologie marine, notamment d'espèces rares ou endémiques propres à des écosystèmes vulnérables, des mesures réglementaires, par exemple un code de conduite, sont nécessaires pour garantir que les effets potentiels seront évalués à l'avance et les ressources exploitées de façon viable¹⁷⁰.

L. La pose de câbles et de pipelines

234. Les effets des câbles et des pipelines sur l'écologie des organismes benthiques et sur la biodiversité marine dépendent du site d'implantation, des caractéristiques techniques de l'implantation, des méthodes de construction et du milieu d'accueil¹⁷¹. Les câbles sous-marins peuvent reposer sur des fonds durs ou sur des substrats plus mous, ou encore être enterrés plus profondément pour éviter qu'ils soient endommagés par des navires ou des ancres. Dans ces milieux, les effets locaux demeurent limités et même ceux qui sont liés aux mouvements sédimentaires dus à l'enfouissement des câbles ou des pipelines ne touchent qu'une zone limitée dont le rayon ne dépasse pas quelques mètres. Les zones touchées se repeuplent relativement vite¹⁷². Certains scientifiques estiment que l'enfouissement des câbles pourrait provoquer une suspension de sédiments susceptible d'étouffer les coraux situés dans le voisinage. Les lourdes ancres utilisées par les navires lors de la pose ou de la réparation de pipelines ou de câbles peuvent aussi endommager les coraux sur une superficie beaucoup plus importante que celle des installations endommagées¹⁷³. Les câbles sous-marins posés sur le fond peuvent aussi créer des champs électromagnétiques dont on craint qu'ils touchent le milieu¹⁷⁴. On ne dispose cependant pas encore de données suffisantes sur les effets biologiques des champs électromagnétiques sur la biodiversité marine. D'autres recherches devront être menées dans ce domaine.

M. Le tourisme

235. Il est généralement admis que les plus graves dangers qui menacent les écosystèmes des fonds marins sont liés aux dommages physiques causés par l'activité humaine, y compris le tourisme¹⁷⁵. Compte tenu de la nature spectaculaire de ces écosystèmes et de la vie foisonnante qu'ils abritent, on s'intéresse de plus en plus à l'organisation de visites touristiques dans les cheminées hydrothermales des fonds marins. Certaines sociétés organisent déjà des plongées dans diverses cheminées. Les visites touristiques dans les cheminées peuvent présenter un intérêt

pédagogique si elles en mettent en relief la fragilité. Par contre, si ces visites ne sont pas encadrées, elles risquent de nuire à la faune de ces sites et à son habitat¹⁷⁶, voire de compromettre sa survie¹⁷⁷ par les dommages physiques qu'elles causent et par les effets de la lumière. C'est pourquoi la communauté des utilisateurs s'emploie à élaborer un code de conduite volontaire permettant aux chercheurs et aux organisateurs de voyages¹⁷⁸ d'utiliser les cheminées hydrothermales de façon durable.

236. La biodiversité marine peut aussi être perturbée par les navires de croisière. Ceux-ci produisent en moyenne quelque 4 400 kilogrammes de déchets par jour contre 60 kilogrammes pour les navires de transport de marchandises et 10 kilogrammes seulement pour les bateaux de pêche. Près d'un tiers des déchets des navires de croisière qui visitent les Caraïbes sont délibérément rejetés à la mer¹⁷⁹. En outre, on pense que ce sont les navires de croisière qui, par le biais des peintures antisalissure, introduisent des produits chimiques toxiques, notamment le tributylène (TBT), dans les milieux vierges tels que l'Antarctique¹⁸⁰.

IV. Cadre juridique et politique

A. Traités et autres instruments pertinents

237. La communauté internationale a adopté un certain nombre d'instruments internationaux (contraignants ou non contraignants) et de principes généraux pour réglementer certaines des activités ci-dessus énumérées et assurer la conservation de la diversité biologique et des écosystèmes marins. L'application effective de ces instruments est d'une importance primordiale pour la protection des écosystèmes marins vulnérables et de la diversité biologique au-delà des limites de la juridiction nationale. À cet égard, il importe de garder à l'esprit que les mesures requises pour protéger les écosystèmes marins vulnérables et la diversité biologique dans une région déterminée dépendent des particularités de la zone marine elle-même, de ses espèces, de l'écosystème particulier à protéger et du type d'activité qu'il convient de réglementer.

1. Politiques et principes généraux

238. Au cours des dernières décennies, une meilleure connaissance des questions touchant à l'environnement a conduit à l'idée que nous devons déterminer nos actions en fonction, non seulement de nos besoins, mais aussi d'une plus grande attention à leurs conséquences pour l'environnement, afin de reconnaître les droits tant des générations présentes que des générations futures. Un certain nombre de principes généraux ont été élaborés pour donner corps à cette idée, lesquels devraient aussi constituer le fondement de toute mesure visant à la conservation et la gestion des écosystèmes marins vulnérables et de la diversité biologique dans des régions situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

239. *Déclaration de Stockholm sur l'environnement*¹⁸¹. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est réunie à Stockholm en 1972, a souligné d'une part le droit qu'a l'humanité de transformer l'environnement en vue de son développement et d'autre part les dangers que comportent les énormes capacités mises en place à cette fin. La Déclaration de Stockholm est un ensemble de principes qui visent à promouvoir la préservation et l'amélioration de

l'environnement, et qui prévoient notamment : la protection de la diversité des espèces et de la flore et de la faune marines, fondée sur l'idée que les ressources naturelles, « particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels », doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin (principe 2); la responsabilité particulière de l'homme dans la sauvegarde, la gestion et la planification à l'égard de la flore et la faune sauvages (principe 4); l'obligation des États de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher la pollution risquant de « nuire aux ressources biologiques et à la vie des organismes marins » (principe 7); et le devoir des États de ne pas causer de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale (principe 21).

240. *Charte mondiale de la nature*¹⁸². En 1982, 10 ans après la Déclaration de Stockholm, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Charte mondiale de la nature, un document qui énonce de la même façon une série de principes de sage gestion et de conservation de l'environnement, insistant sur la nécessité pour les lois humaines de reconnaître et de respecter les lois de la nature. En particulier, le document souligne la nécessité de protéger la viabilité génétique de la Terre, ainsi que de sauvegarder les habitats (principe général 2). Il y est de même reconnu qu'il convient d'accorder une protection spéciale aux parties qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux habitats des espèces rares ou menacées (principe général 3).

241. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*¹⁸³. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil), en 1992, a élaboré les principes ci-dessus énoncés dans le contexte du développement durable, en soulignant en particulier la nécessité d'une collaboration entre les États et en développant plusieurs approches nouvelles différentes en vue de la conservation et de la gestion de l'environnement.

242. En plaçant les êtres humains « au centre des préoccupations relatives au développement durable » (principe 1), la Déclaration de Rio reconnaît le droit souverain des États d'exploiter leurs ressources selon leur politique d'environnement et de développement. Parallèlement, en réaffirmant le principe 21 de la Déclaration de Stockholm, elle insiste sur leur devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale (principe 2). La Déclaration de Rio a introduit l'approche de précaution, en affirmant qu'en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement (principe 15); la nécessité de protéger et de rétablir « la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre », sur la base de responsabilités communes mais différenciées (principe 7); le principe du « pollueur-payeur » (principe 16); et l'obligation de mener des études d'impact sur l'environnement avant d'entreprendre des projets qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement (principe 17). Elle a en outre reconnu la nécessité de satisfaire les besoins des générations futures (principe 3), de faire de la protection de l'environnement une partie intégrante du processus de développement (principe 4), d'éliminer les modes de production et de consommation non viables (principe 8) et d'encourager la participation du public (principe 10).

243. *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable*¹⁸⁴. Le Sommet mondial pour le développement durable s'est réuni à Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002 pour faire suite aux engagements stipulés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'un développement durable. Le Sommet a reconnu que l'environnement mondial continuait de se détériorer, comme le démontraient un certain nombre de faits : la réduction continue de la diversité biologique et des ressources halieutiques; la progression de la désertification dans des terres naguère fertiles; les effets préjudiciables du changement climatique; les catastrophes naturelles de plus en plus fréquentes et dévastatrices; la vulnérabilité des pays en développement; et la pollution de l'air, de l'eau et du milieu marin qui continuent de priver des millions d'individus d'une existence convenable. Pour réagir à ces problèmes, entre autres, le Sommet a adopté une Déclaration politique et un Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable. La Déclaration de Johannesburg a réaffirmé la responsabilité collective des États pour faire progresser et renforcer, aux niveaux local, national, régional et mondial, les piliers du développement durable que sont le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont interdépendants et qui se renforcent mutuellement.

2. Les approches écosystémique et de précaution

244. L'approche écosystémique est le pivot d'un développement durable. C'est une stratégie de gestion intégrée de tous les éléments de l'environnement et de toutes les composantes de ses ressources en vue de promouvoir leur conservation et leur utilisation durable. Avec l'approche de précaution, l'approche écosystémique a constitué l'un des concepts les plus importants de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles des 20 dernières années. L'une et l'autre ont été explicitées dans un certain nombre d'instruments. Le chapitre V ci-après traite de l'application des approches écosystémique et de précaution à la gestion des pêcheries.

3. Instruments à vocation universelle

245. La présente section expose les instruments adoptés à l'échelon mondial, tant pour réglementer les activités identifiées ci-dessus comme présentant une menace pour les écosystèmes et la diversité biologique au-delà des limites de la juridiction nationale que pour assurer la conservation de la diversité biologique ou d'espèces menacées ou en voie de disparition, y compris dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale. Les instruments à vocation universelle relatifs aux activités de pêche sont visés dans le chapitre V.

a) Instruments juridiquement contraignants

246. *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*. Cette convention fixe le cadre juridique de la protection et du développement durable du milieu marin et côtier et de ses ressources. Elle constitue un cadre global et unificateur, qui est développé par des instruments plus spécialisés.

247. S'agissant des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la Convention prévoit que la haute mer est ouverte à tous les États, en vertu du régime de liberté de la haute mer qui comporte notamment la liberté de navigation, la liberté de survol, la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, la

liberté de construire des îles artificielles et autres installations, la liberté de la pêche – dans les limites fixées à la section 2 de la partie VII de la Convention – et la liberté de la recherche scientifique marine (art. 87). Les États du pavillon exercent leur juridiction exclusive sur les navires naviguant sous leur pavillon en haute mer, sauf dans des cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux, dont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les obligations de l'État du pavillon à l'égard des navires battant son pavillon, sous l'angle de la protection et de la préservation du milieu marin et de la conservation et de la gestion des ressources biologiques marines, sont énoncées dans les articles 94, 117, 211, 212, 216 et 217. Le non-exercice par l'État du pavillon de sa juridiction sur ses navires en haute mer constitue un problème fondamental pour faire face aux dangers qui menacent les écosystèmes marins et la diversité biologique au-delà des limites de la juridiction nationale.

248. S'agissant des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale, la partie XI de la Convention, telle qu'elle a été développée par l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, prévoit que la Zone et ses ressources (telles que définies à l'article 133), sont le patrimoine commun de l'humanité. L'Autorité internationale des fonds marins est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci et du partage des avantages résultant de ces activités.

249. Pour ce qui est de la recherche scientifique marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la partie XIII de la Convention fixe le cadre des activités à cet égard. En particulier, l'article 257 prévoit que tous les États et les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines en haute mer. S'agissant de la Zone, les articles 256 et 143 disposent que tous les États et les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, dans l'intérêt de l'humanité toute entière. L'Autorité internationale des fonds marins est chargée de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine dans la Zone, et de coordonner et diffuser les résultats de ces recherches. Les États peuvent effectuer des recherches dans la Zone, mais doivent favoriser la coopération internationale, par exemple en veillant à ce que les programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales, le cas échéant, au bénéfice des États en développement et des États technologiquement moins avancés, et en diffusant les résultats des recherches et analyses lorsqu'ils sont disponibles (art. 143).

250. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer impose de manière générale aux États de conserver et de gérer les ressources biologiques marines à l'intérieur et au-delà des zones relevant de la juridiction nationale (art. 61 à 67 et 116 à 119); et de protéger et de préserver le milieu marin (art. 192 à 235). Les États sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source (sources telluriques, activités sur les fonds marins à l'intérieur de la juridiction nationale, activités dans la Zone, immersion, navires, atmosphère et introduction d'espèces étrangères ou nouvelles). Les mesures prises par les États en vue de protéger et de préserver le milieu marin doivent comprendre les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et

autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction (art. 194, par. 5). Il est également prévu que les États doivent prendre des mesures pour prévenir la pollution résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles (art. 196, par. 1).

251. En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit que les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à faire face à la pollution du milieu marin et aux autres risques qui le menacent, y compris toute perturbation de son équilibre écologique, ainsi qu'à protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines (art. 145). Les États sont tenus d'adopter des lois et règlements pour faire face à la pollution résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon ou relevant de leur autorité, lesquels ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures établis par l'Autorité (art. 147 et 209). Aux termes de l'article 162, le Conseil – l'organe exécutif de l'Autorité – a le pouvoir d'émettre des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone. En outre, le Conseil peut exclure la mise en exploitation de certaines zones lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin. La Commission juridique et technique adresse des recommandations au Conseil sur ces questions (art. 165).

252. *Règles et règlements adoptés par l'Autorité internationale des fonds marins.* En application des dispositions susmentionnées relatives à la protection du milieu marin dans la Zone énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins a élaboré le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone¹⁸⁵ et a entrepris d'élaborer un projet de réglementation de la prospection et de l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone (voir par. 22 à 24 ci-dessus).

253. La partie V du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques est consacrée à la « protection et préservation du milieu marin ». L'article 31 prévoit l'application aux activités menées dans la Zone de mesures de précaution afin de protéger efficacement le milieu marin. Les contractants sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et faire face aux autres risques qui le menacent en raison de leurs activités dans la Zone en utilisant, dans toute la mesure raisonnablement possible, les meilleurs moyens techniques à leur disposition. Ils doivent collecter des données écologiques de base et établir un profil écologique témoin par rapport auquel seront évalués les effets que les activités menées au titre de leur plan de travail relatif à l'exploration sont susceptibles d'avoir sur le milieu marin, et un programme visant à surveiller ces effets et à en rendre compte chaque année par écrit au Secrétaire général. Si le contractant sollicite des droits d'exploitation, il propose des zones à réserver et à utiliser exclusivement comme zones témoins d'impact et zones témoins de préservation. « Zones témoins d'impact » s'entend de zones à utiliser pour

évaluer les effets sur le milieu marin des activités de chaque Contractant dans la Zone qui sont représentatives des caractéristiques environnementales de la Zone. « Zones témoins de préservation » s'entend de zones dans lesquelles aucune activité d'extraction minière n'est menée afin de préserver des biotes stables et représentatifs des fonds marins et d'évaluer tout changement affectant la flore et la faune du milieu marin.

254. *La Convention sur la diversité biologique (CBD)*¹⁸⁶ fixe elle aussi des règles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale. Les objectifs de la Convention sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. La Convention opère deux distinctions importantes aux fins de son champ d'application : elle distingue d'une part, les « éléments de la diversité biologique » et les « processus et activités » et d'autre part, les zones situées dans les limites de la juridiction nationale et les zones en dehors des limites de cette juridiction. Dans les zones situées dans les limites de la juridiction nationale, les dispositions de la Convention s'appliquent aux éléments de la diversité biologique et aux processus et activités qui peuvent avoir des effets néfastes sur la diversité biologique.

255. Dans les zones situées en dehors des limites de la juridiction nationale, les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux processus et activités qui sont réalisés sous la juridiction ou le contrôle d'une partie contractante qui risquent d'avoir des effets néfastes sur la diversité biologique. Étant donné que les Parties contractantes n'ont aucune souveraineté ou juridiction sur les ressources situées dans des zones en dehors des limites de leur juridiction nationale, elles n'ont aucune obligation directe à l'égard de la conservation et de l'utilisation durable d'éléments spécifiques de la diversité biologique dans ces zones. En conséquence, la Convention souligne la nécessité d'une coopération entre États parties « dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale ... pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ». Le secrétariat de la Convention estime que cette coopération pourrait, entre autres, porter sur l'interdiction des pratiques destructrices ou l'établissement de zones protégées.

256. Enfin, en vertu de l'article 22, les Parties appliquent la Convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des États découlant du droit de la mer.

257. En outre, deux notions essentielles de la Convention intéressent particulièrement la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique de la haute mer. Il s'agit de l'approche par écosystème et de l'approche de précaution. Les Parties définissent l'approche par écosystème comme une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable (décision V/6). Pour la gestion des ressources marines et côtières, l'utilisation de zones marines et côtières protégées dans le cadre de stratégies plus générales de gestion des zones côtières représente un outil efficace pour l'application de l'approche écosystémique. En outre, cette approche, conjuguée aux obligations résultant de l'article 5, pourrait fournir la base d'une coopération entre Parties pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans des zones marines au-delà des limites de la juridiction nationale. Le secrétariat de la Convention considère que cette coopération pourrait

notamment porter sur le désignation et la gestion de zones protégées s'étendant dans des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en particulier lorsqu'elles sont étroitement liée au même écosystème ou en fait partie.

258. De même, l'engagement, en vertu de l'article 8 a), d'établir « un système de zones protégées » doit être interprété à la lumière de l'approche par écosystème. Dès lors, cet engagement ne peut être effectivement rempli que si les Parties considèrent l'établissement et la gestion de leurs systèmes de zones protégées non pas simplement à l'échelon national, mais lorsque l'écosystème considéré s'étend au-delà des frontières nationales, également à l'échelon biorégional ou de l'écosystème. Il est en outre indiqué au paragraphe 3 de l'annexe à la décision IV/5 que la création de zones protégées devrait être intégrée dans des stratégies plus vastes conçues pour prévenir les effets néfastes, sur les écosystèmes du milieu marin et des zones côtières, des activités extérieures. Cela indique clairement que, pour les Parties, la conservation et l'utilisation durable sont des objectifs complémentaires dans le cadre d'une stratégie de gestion du milieu marin et des zones côtières, et que les zones protégées peuvent servir d'instrument à cet effet.

259. L'approche de précaution est exprimée dans le préambule de la Convention et est également réaffirmée dans la décision II/10 de la Conférence des Parties relative à la diversité biologique marine et côtière. Cette décision, adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, à Jakarta, en novembre 1995, affirme que « le travail [de la Convention sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière] ne devrait pas être entravé par l'absence d'informations scientifiques complètes; il devrait suivre une démarche expressément fondée sur le principe de précaution, qui régira l'étude des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable ». L'approche de précaution devrait fortement inciter à prendre des mesures pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions marines au-delà des limites de la juridiction nationale, même si les données actuellement existantes sur cette diversité biologique ont un caractère parcellaire et inégal.

260. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique travaille également au maintien et à l'amélioration de la résistance des composantes de la diversité biologique pour s'adapter aux changements climatiques¹⁸⁷.

261. *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)*. L'objectif de la Convention est de protéger les espèces migratrices et leurs habitats énumérés dans deux annexes : les espèces figurant à l'annexe I, qui sont en danger d'extinction et à l'égard desquelles les parties souscrivent des obligations spécifiques; et les espèces de l'annexe II, qui bénéficieraient d'une manière significative de la coopération internationale¹⁸⁸.

262. Plusieurs espèces marines ont été inscrites dans les annexe I et II par la septième réunion de la Conférence des Parties à la CMS, en septembre 2002¹⁸⁹. Plus récemment, à la douzième réunion du Conseil scientifique de la CMS (Glasgow, 31 mars-3 avril 2004), les participants ont examiné la situation des espèces de l'annexe I, notamment le phoque moine, le dauphin franciscain et les tortues marines. L'examen de la situation des espèces de l'annexe II a notamment porté sur le requin baleine. Le Conseil a examiné les moyens de contribuer à la réalisation de l'objectif d'une réduction significative du taux de perte de la biodiversité pour 2010¹⁹⁰.

263. *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)* protège la diversité biologique en interdisant le commerce international d'espèces menacées d'extinction dont la liste a été établie d'un commun accord (annexe I) et en réglementant et en contrôlant le commerce d'autres espèces qui pourraient devenir menacées (annexe II). Les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées à l'échelon mondial, mais qui sont protégées à l'échelon d'un État particulier, lorsque cet État a sollicité l'aide d'autres parties à la CITES pour contrôler le commerce international de cette espèce, sont énumérées à l'annexe III. Les listes de la CITES peuvent contribuer à promouvoir la gestion et l'utilisation durable d'espèces et de produits marins. En conséquence, la protection d'autres espèces menacées par le commerce international par le biais de l'élaboration de listes ou d'une protection renforcée, fondée sur l'approche de précaution et les informations scientifiques, constitue un outil important en vue de la conservation et de la gestion de la diversité biologique marine.

264. De nombreuses espèces marines sont inscrites sur les listes de la CITES, dont certaines espèces de tortues marines, toutes les grandes baleines, les requins pèlerins et les requins baleines, ainsi que l'ensemble du genre hippocampe et tous les dauphins. Une résolution facultative a été adoptée à la douzième session de la Conférence des Parties afin de mieux contrôler la pêche et le commerce de la légine, dans le but d'aider la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) à tenter d'éliminer la pêche illégale de la légine. La treizième réunion de la Conférence des Parties à la CITES, en octobre 2004, examinera des propositions visant à inscrire sur la liste le grand requin blanc, le napoléon (un poisson des récifs) et plusieurs espèces de tortues¹⁹¹.

265. *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par son Protocole de 1978 (MARPOL 73/78)*. L'objectif de la Convention est de prévenir le rejet de substances nocives, tant accidentel que du fait de l'exploitation normale des navires, par des règles couvrant les diverses sources de pollution par les navires, qui figurent dans les six annexes de la Convention, à savoir : hydrocarbures (annexe I); substances liquides nocives (produits chimiques) transportées en vrac (annexe II); substances nuisibles transportées par mer en colis (annexe III); eaux usées (annexe IV); ordures (annexe V) et pollution de l'air (annexe VI). Les annexes I, II, III, IV et V sont actuellement en vigueur. Les États doivent accepter les annexes I et II, les autres sont facultatives. L'annexe I de MARPOL 73/78 a été récemment modifiée en vue d'accélérer le retrait de toutes les catégories de pétroliers à simple coque et d'interdire le transport de produits pétroliers lourds dans des pétroliers à simple coque¹⁹². Les amendements devraient entrer en vigueur le 5 avril 2005 en vertu de la procédure d'acceptation tacite. MARPOL protège la diversité biologique en prévenant la pollution par les navires susceptibles de porter atteinte à la faune et à la flore marines.

266. Un trait important de MARPOL 73/78 est le concept de « zones spéciales ». La désignation de vastes zones maritimes comme « zones spéciales » au regard des annexes I, II et V permet de leur accorder un niveau plus élevé de protection que les autres régions marines par un contrôle plus strict des rejets. L'annexe VI de la Convention MARPOL prévoit la création de zones spéciales appelées « zones de contrôle des émissions d'oxyde de soufre (SOx) ». Une zone spéciale peut être définie comme « une zone maritime qui, pour des raisons techniques reconnues touchant sa situation océanographique et écologique ainsi que le caractère

particulier de son trafic, appelle l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la pollution des mers par les hydrocarbures, les substances liquides nocives ou les ordures, selon le cas ». Une zone spéciale peut comprendre les zones maritimes de plusieurs États, voire une mer fermée ou semi-fermée. Elle peut donc inclure des zones de la haute mer. L'OMI a élaboré des directives pour la désignation de zones spéciales (résolution A.927(22) de l'Assemblée de l'OMI) pour aider les États parties à formuler et présenter des demandes de désignation de zones spéciales.

267. *Directives de l'OMI pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables.* L'Assemblée de l'OMI a adopté ces directives en 2001 par sa résolution A.927 (22) en vue de fixer une procédure de désignation comme zone maritime particulièrement vulnérable d'une zone qui, en raison de son importance reconnue sur les plans écologique, socioéconomique ou scientifique et de son éventuelle vulnérabilité aux dommages causés par les activités des transports maritimes internationaux, devrait faire l'objet d'une protection particulière, conférée par des mesures prises par l'OMI. Afin de pouvoir être identifiée comme zone maritime particulièrement vulnérable, une zone doit satisfaire à l'un au moins de trois types de critères énumérés dans les directives : i) écologique; ii) social, culturel et économique; iii) scientifique et éducatif; et elle doit être vulnérable aux dommages causés par les activités des transports maritimes internationaux.

268. Une demande de désignation comme zone maritime particulièrement vulnérable doit indiquer en quoi la zone est particulièrement vulnérable et pourquoi elle risque de subir des dommages causés par les activités des transports maritimes internationaux. Une proposition pour l'application d'une ou plusieurs mesures de protection associées doit être faite dans les deux ans, ou la demande doit contenir une description de la manière dont la zone est déjà protégée. Si aucune mesure de protection associée n'est proposée parce qu'il existe déjà des mesures de l'OMI, la demande doit alors montrer comment la zone est déjà protégée par ces mesures. Les directives prescrivent que les mesures de protection doivent relever de la compétence de l'OMI et proposent les solutions ci-après : i) la désignation d'une zone comme zone spéciale ou zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre; ou l'imposition de restrictions spéciales concernant les rejets applicables aux navires exploités dans une zone maritime particulièrement vulnérable; ii) l'adoption de mesures d'organisation du trafic et de systèmes de comptes-rendus à proximité ou à l'intérieur de la zone; et iii) l'adoption d'autres mesures telles que des systèmes de pilotage obligatoire ou des systèmes de gestion du trafic maritime, visant à protéger des zones maritimes spécifiques contre des dommages causés à l'environnement par les navires. Toute décision prise en raison du manquement par un navire aux obligations résultant des mesures de protection associées doit être conforme à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les directives ne précisent pas la taille d'une zone maritime particulièrement vulnérable. Ces zones peuvent être établies à l'intérieur ou au-delà des limites de la mer territoriale, et peuvent inclure une zone de sécurité, c'est-à-dire une zone adjacente à la zone centrale pour laquelle une protection spécifique à l'égard des transports maritime est sollicitée. Des zones maritimes particulièrement vulnérables peuvent être définies à l'intérieur d'une zone spéciale en vertu de la Convention MARPOL. L'OMI doit déterminer si la taille proposée de la zone est en rapport avec celle nécessaire pour répondre au besoin défini. Dès lors, des zones maritimes particulièrement

vulnérables pourraient inclure des secteurs de la haute mer si des mesures de protection sont jugées nécessaires pour cette zone.

269. *Convention internationale sur le contrôle des systèmes antiallure nuisibles sur les navires.* La Convention vise à contrôler l'utilisation des moyens (habituellement des peintures toxiques) d'empêcher les organismes marins d'adhérer aux coques des navires, ralentissant ainsi la progression des navires en mer. Les substances toxiques employées pour tuer les organismes sur la coque du navire causent aussi des dommages à la faune et à la flore marines dans les eaux environnantes. Adoptée par l'OMI le 5 octobre 2001, la Convention entrera en vigueur 12 mois après la date à laquelle 25 États au moins, représentant 25 % du tonnage brut de la flotte commerciale mondiale, auront exprimé leur consentement à être liés. La Convention, non seulement interdit l'utilisation de systèmes antiallure à base de composés organostanniques, mais prévoit aussi un mécanisme permettant à l'avenir d'interdire ou de réglementer d'autres systèmes antiallure nuisibles. Depuis le 1^{er} janvier 2003, il est interdit à tous les navires d'appliquer ou de réappliquer des composés organostanniques agissant comme biocides actifs dans les systèmes antiallure. À compter du 1^{er} janvier 2008, les coques, parties ou surfaces extérieures des navires ne pourront plus être revêtues d'un système contenant ces composés ou devront être revêtues d'un enduit formant une barrière qui empêche ces composés de s'échapper du système antiallure non conforme sous-jacent. Les parties seront tenues d'interdire ou de restreindre l'utilisation de systèmes antiallure nuisibles sur les navires battant leur pavillon, sur les navires ne battant pas leur pavillon mais exploités sous leur autorité et sur tous les navires qui entrent dans un port, un chantier naval ou un terminal au large d'un État Partie.

270. *Convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.* La Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires a été adoptée le 13 février 2004 et entrera en vigueur 12 mois après avoir été ratifiée par 30 États représentant 35 % du tonnage de la flotte commerciale mondiale. L'objectif de la Convention est de prévenir, réduire au minimum et finir par éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires. Les organismes présents dans les eaux de ballast des navires transportés dans un écosystème peuvent avoir des conséquences catastrophiques lorsqu'ils sont rejetés dans d'autres écosystèmes à la fin du trajet d'un navire. La Convention représente une norme internationale minimum et n'empêche pas les parties d'adopter des mesures plus strictes en vue de prévenir, réduire ou éliminer le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et pathogènes par le contrôle et la gestion des eaux de ballast des navires. L'échange des eaux de ballast à mi-océan est recommandé en tant que traitement possible. La règle B-4 exige que l'échange des eaux de ballast ait lieu à 200 miles marins au moins de la terre la plus proche et dans des eaux de 200 mètres au moins de profondeur¹⁹³.

271. *Convention de Londres.* La Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, connue également sous le nom de Convention de Londres, a été adoptée en 1972 et est entrée en vigueur en 1975. La Convention de Londres vise à contrôler l'immersion en mer de déchets dangereux et d'autres déchets qui peuvent devenir un danger pour la vie marine. Elle établit une liste noire et une liste grise de déchets qui représentent un risque plus ou moins grand pour l'environnement. L'immersion des déchets inscrits sur la liste noire est

interdite. La plupart des déchets y figurent désormais. L'immersion des matières inscrites sur la liste grise est subordonnée à la délivrance d'un permis spécifique délivré par une autorité nationale désignée, sous un stricte contrôle et sous réserve que certaines conditions soient remplies. Toutes les autres substances ou matières peuvent être immergées après délivrance d'un permis général. Néanmoins, même ces substances ou matières doivent être soumises à un processus d'évaluation des déchets pour déterminer leurs effets sur la vie marine. Un réexamen de la Convention de Londres a conduit à l'élaboration et à l'adoption du Protocole de 1996 à la Convention de Londres, ou Protocole de Londres, qui, lors de son entrée en vigueur, remplacera la Convention de Londres¹⁹⁴. En vertu de l'approche adoptée par le Protocole consistant à inverser la typologie, toute immersion est interdite, sauf pour les matières énumérées dans une annexe. Toutefois, même ces substances doivent être évaluées pour déterminer si leur immersion n'est pas nuisible à l'environnement. Conformément au principe de précaution, en cas d'incertitude, l'immersion n'est pas autorisée. La Convention de Londres s'applique également aux activités de navires battant pavillon d'États parties au-delà des limites de la juridiction nationale et les parties s'engagent à coopérer pour mettre en place des procédures en vue de l'application efficace de la Convention de Londres en haute mer.

272. *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.* La Convention-cadre a été adoptée en 1992 à la suite d'un rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) demandant l'élaboration d'une convention globale sur les changements climatiques, à la lumière des préoccupations générale à l'égard du réchauffement planétaire et de ses effets, y compris de possibles changements des courants thermohalins (dont le Gulf Stream) dans les océans du monde. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques fixe un cadre pour l'action intergouvernementale sur les changements climatiques, en appelant à divers engagements de différents groupes de pays dans le but de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendrait d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques. En 1997, à sa troisième session, tenue à Kyoto (Japon), la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, a adopté le Protocole à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques afin de définir des engagements de réduction et de stabilisation de leurs émissions. Le Protocole de Kyoto n'est pas encore entré en vigueur. L'application des dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son protocole, en contribuant à la réduction des gaz à effet de serre dans l'atmosphère et des quantités de CO₂ absorbées par les océans, aura un effet favorable sur les écosystèmes marins vulnérables et la diversité biologique au-delà des limites de la juridiction nationale, ainsi que dans toutes les autres zones océaniques.

273. *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.* La Convention, adoptée en 2001, est entrée en vigueur le 17 mai 2004. Les parties s'engagent à éliminer la production et l'utilisation de certaines substances chimiques toxiques – une première liste de 12 substances, susceptible d'être ultérieurement allongée comprend les PCB et le DDT. Les polluants organiques persistants (POP) s'accumulent dans le tissu adipeux des êtres vivants, notamment

les poissons, mammifères (humains compris) et les oiseaux. Les organismes exposés aux POP incluent ceux qui ne sont pas directement affectés mais qui entrent en contact avec des organismes affectés (un exemple de ce type d'exposition est la consommation, par les humains ou d'autres espèces, de poissons contaminés par les POP). Les courants atmosphériques et océaniques représentent une voie d'exposition, qui peut affecter des zones au-delà des limites de la juridiction nationale. La première réunion des Parties à la Convention de Stockholm aura lieu en mai 2005.

b) Instruments et arrangements non contraignants

274. *Action 21, chapitre 17, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, adopte une approche écosystémique de la gestion des océans et appelle à l'adoption de nouvelles stratégies de gestion et de mise en valeur des mers et océans et des zones côtières, qui doivent être intégrées et axées à la fois sur la précaution et la prévision (par. 1). Action 21 souligne la nécessité de protéger et de préserver les écosystèmes marins vulnérables et, s'agissant de la haute mer, demande aux États de protéger et de rétablir les espèces marines menacées d'extinction, de préserver les habitats marins et autres zones écologiquement vulnérables et de promouvoir la recherche scientifique concernant les ressources biologiques de la haute mer (par. 46).

275. *Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres*. Aux termes de l'article 207 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique. Pour répondre à la nécessité d'une action multilatérale en vue de protéger le milieu marin, le Programme d'action mondial¹⁹⁵ a été adopté par une conférence intergouvernementale tenue à Washington, en novembre 1995, et porte sur l'interface entre les bassins d'eau douce et les environnements marins. Le plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable¹⁹⁶ engage les gouvernements à accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, en mettant en particulier l'accent, au cours de la période 2002-2006, sur les eaux usées municipales, la modification physique et la destruction d'habitats, et sur les nutriments.

276. Le PNUE considère qu'il faudrait utiliser les indicateurs existants pour suivre les progrès vers la réalisation des objectifs convenus à l'échelon international (par exemple montant de POP par unité d'eau de mer, ou niveaux de polluants d'origine tellurique dans les tissus adipeux des mammifères marins) et insiste sur la nécessité d'une réglementation internationale, de la définition de pratiques optimales et de l'application de sanctions en cas de violations par des sources ponctuelles et diffuses de pollution¹⁹⁷.

277. *Initiative internationale pour les récifs coralliens (ICRI)*. L'ICRI est un partenariat entre nations, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales, institué en 1994 en vue de créer ou de renforcer des programmes visant à conserver, rétablir et promouvoir l'utilisation durable des récifs coralliens. L'Initiative sert aussi de mécanisme de coordination pour des programmes régionaux, nationaux et internationaux qui surveillent l'état des récifs coralliens.

Ces activités sont facilitées par le Réseau d'action international en faveur des récifs, un réseau opérationnel créé par l'ICRI. En novembre 2003, le Comité de coordination et de planification de l'ICRI s'est réuni et a créé un comité chargé d'évaluer le rôle potentiel de l'Initiative dans la protection des récifs d'eaux froides, dont beaucoup s'étendent dans des eaux au-delà des limites de la juridiction nationale. Lors d'une récente réunion à Okinawa (Japon) du 2 au 4 juillet 2004, un projet de décision sur les récifs coralliens d'eaux froides a été présenté au Comité de coordination et de planification. Si cette décision est adoptée, l'ICRI inclurait dans son domaine de compétence les récifs coralliens d'eaux froides et créerait un groupe de travail et un programme de travail connexe sur le sujet (le rapport final de la réunion n'était pas disponible lors de la rédaction du présent rapport).

278. *Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable.* Le Plan de mise en œuvre a été adopté en septembre 2002 à Johannesburg (Afrique du Sud). En vue de promouvoir la conservation et la gestion des océans, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg affirme qu'il faut mener des actions à tous les niveaux afin de maintenir la productivité et la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale. Il recommande de mettre en œuvre le programme de travail découlant du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, d'utiliser l'approche écosystémique, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées qui soient conformes au droit international et fondées sur des informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs, d'ici à 2012, et des périodes/zones de repos biologique destinées à assurer la protection des frayères et des périodes de frai; et d'élaborer des programmes nationaux, régionaux et internationaux visant à faire cesser la déperdition de diversité biologique marine¹⁹⁸.

4. Instruments et arrangements régionaux

279. *Programme du PNUE pour les mers régionales.* Le Programme pour les mers régionales est un programme global mis en œuvre par l'intermédiaire d'une série de conventions et plans d'action indépendants décentralisés, axés sur l'évaluation et la gestion de l'environnement, ainsi que la législation et les arrangements institutionnels et financiers visant à la gestion du milieu marin et côtier. Les plans d'action sont mis en œuvre à l'échelon régional par des conventions juridiquement contraignantes lorsqu'elles existent. Il y a actuellement 18 programmes pour les mers régionales, dont 14 sont couverts par des instruments juridiquement contraignants. Entre autres questions, les programmes traitent de la déperdition de diversité biologique marine.

280. Les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale ne sont pas visées par chacune des conventions et plans d'action régionaux existant dans le cadre du Programme du PNUE pour les mers régionales. Le Plan d'action pour la Méditerranée est un exemple de zone protégée du PNUE pour les mers régionales qui englobe des espaces maritimes en haute mer. Le Plan d'action pour la Méditerranée repose sur un cadre juridique comprenant la Convention de Barcelone¹⁹⁹ et six protocoles traitant de questions environnementales spécifiques, dont le Protocole de 1995 relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique de la Méditerranée, qui a remplacé le Protocole de 1982 relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée. Le grand pas en avant réalisé par ce

nouveau protocole est la définition d'aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne dont les limites peuvent s'étendre en partie ou totalement au-delà des eaux relevant de la juridiction des pays concernés, ce qui confère un cadre juridique aux zones marines protégées en haute mer, et permet la conservation d'espèces pélagiques et des eaux profondes et de leurs habitats. C'est là le premier instrument contraignant de droit international qui envisage expressément la création d'aires protégées en haute mer.

281. *Commission pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR)*. Plus de la moitié des « zones maritimes », telles que définies par l'article premier de la Convention de 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est se trouvent au-delà des limites de la juridiction nationale. Aux termes de l'annexe V sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime, qui forme partie intégrante de la Convention, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires afin de protéger et de conserver les écosystèmes et la diversité biologique de la zone maritime, et de rétablir, lorsque cela est possible, les zones marines ayant subi des effets préjudiciables. Les Parties contractantes doivent coopérer en vue de l'adoption de programmes et mesures de nature à régir les activités humaines capables de dégrader le milieu marin.

282. À sa deuxième réunion ministérielle en 2003²⁰⁰, la Commission OSPAR a adopté une stratégie révisée sur la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime. La stratégie de l'OSPAR relative à la biodiversité prévoit que les Parties contractantes à la Convention OSPAR procéderont à l'évaluation de diverses activités humaines susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur le milieu marin des zones maritimes de l'OSPAR en vue de favoriser l'élaboration de mesures appropriées visant à prévenir ces effets préjudiciables. Dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, le rôle de la Commission OSPAR est de mettre en évidence, sur la base de meilleurs avis scientifiques, les zones qu'il convient de protéger²⁰¹. Au cours des dernières années, les Parties contractantes à la Convention OSPAR ont fixé des critères pour la sélection d'espèces et d'habitats sur la base desquels ils ont élaboré une liste d'espèces et d'habitats menacés ou en déclin dans l'Atlantique Nord, qui sert d'outil pour cibler et déterminer les travaux à entreprendre en priorité dans le cadre de la Convention²⁰².

283. Le Comité biodiversité a été créé par OSPAR en 2000 pour faciliter la mise en œuvre de la Stratégie OSPAR visant la protection et la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime. En 2003, OSPAR a créé deux nouveaux groupes sous l'égide du Comité biodiversité : le Groupe de travail zones, espèces et habitats marins et le Groupe de travail Impact environnemental des activités humaines. Le Comité biodiversité a pour mission d'élaborer des plans et des programmes visant à maîtriser les activités humaines, et il peut élaborer des projets de décision visant à instituer des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution concernant des sites spécifiques ou une espèce déterminée.

284. *Système du Traité sur l'Antarctique*. Le système du Traité sur l'Antarctique comprend le Traité sur l'Antarctique lui-même, les mesures en vigueur en vertu du Traité²⁰³, certains instruments internationaux distincts en vigueur qui lui sont associés²⁰⁴, et les mesures en vigueur en vertu de ces instruments. La plupart

d'entre eux comportent des dispositions qui peuvent contribuer à la protection de la diversité biologique dans l'Antarctique. Le Traité sur l'Antarctique de 1959, qui s'applique aux espaces terrestres et maritimes au sud du soixantième degré de latitude sud, réserve l'Antarctique exclusivement à des fins pacifiques et interdit toute activité de caractère militaire non liée à la recherche scientifique ou à d'autres fins pacifiques (art. I). L'article V interdit toute explosion nucléaire dans l'Antarctique ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs, supprimant ainsi une autre menace potentielle à la diversité biologique marine sur le continent antarctique.

285. La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique est entrée en vigueur en 1982, conformément aux dispositions de l'article IX du Traité sur l'Antarctique²⁰⁵. Il s'agissait du premier accord en matière de pêcheries intégrant l'approche écosystémique. La Convention de 1972 sur la conservation des phoques de l'Antarctique protège plusieurs espèces de phoques, en limitant les prises à un rendement équilibré maximal afin de maintenir l'équilibre au sein du système écologique de l'Antarctique²⁰⁶.

286. Le Protocole de 1991 au Traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (Protocole de Madrid) définit les principes régissant la conduite des États parties à l'égard de l'Antarctique. Il a pour objectif d'assurer « la protection intégrale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés ». Le Protocole de Madrid comporte des dispositions générales comme des objectifs et des principes et institue un Comité pour la protection de l'environnement. Il comporte cinq annexes : l'annexe I sur l'évaluation d'impact sur l'environnement; l'annexe II sur la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique; l'annexe III sur l'élimination et la gestion des déchets; l'annexe IV sur la prévention de la pollution marine²⁰⁷; et l'annexe V sur la protection et la gestion des zones²⁰⁸. L'article 3 pose des principes juridiquement contraignants relatifs à la protection et à la conservation de l'écosystème antarctique, comme les suivants : i) les Parties sont tenues de respecter des normes environnementales spécifiques et de limiter les incidences négatives sur l'environnement; ii) elles sont tenues d'accorder la priorité à la recherche scientifique; iii) elles sont tenues de veiller à ce que les activités humaines soient organisées et menées sur la base d'informations suffisantes pour permettre l'évaluation préalable de leurs incidences sur l'environnement; et iv) les Parties sont tenues d'assurer une surveillance de l'environnement. L'article 7 interdit toute activité relative aux ressources minérales dans l'Antarctique.

287. *Conseil de l'Arctique*. Procédant de la Stratégie pour la protection de l'environnement arctique, le Conseil de l'Arctique est la seule initiative intergouvernementale importante pour l'Arctique associant les huit États arctiques²⁰⁹. Le Conseil de l'Arctique est une instance régionale et non une organisation internationale, fondée sur des instruments non contraignants. Son principal objectif est de promouvoir la coopération, la coordination et l'interaction sur des problèmes communs de l'Arctique, en particulier la protection et la mise en valeur durable de l'environnement. Les travaux scientifiques du Conseil de l'Arctique sont menés dans le cadre de cinq groupes de travail spécialisés. Les travaux les plus intéressants pour la protection de la diversité biologique marine sont ceux conduits par le programme de contrôle et d'évaluation de l'Arctique, qui a pour principale fonction de déterminer les niveaux de polluants anthropiques dans l'Arctique; le groupe de travail sur la protection du milieu marin de l'Arctique, créé

pour déterminer les menaces environnementales au milieu marin arctique et examiner la pertinence des instruments juridiques internationaux en vigueur; et le groupe de travail sur la conservation de la flore et de la faune arctiques qui a pour but de promouvoir la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques de la région²¹⁰.

5. Mesures à l'échelon national

288. En l'absence de rapports sur les mesures adoptées à l'échelon national dans les domaines de la conservation et de la gestion d'écosystèmes marins vulnérables et de la diversité biologique au-delà des limites de la juridiction nationale (à l'exception des mesures relatives aux activités de pêche visées au chapitre V ci-après), il est impossible en l'état de présenter aucune information substantielle à cet égard.

B. Outils de gestion

289. Un certain nombre d'outils sont prévus dans le cadre des instruments présentés ci-dessus pour la conservation et la gestion des écosystèmes marins vulnérables et de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Lors de l'établissement des priorités d'action, il convient de déterminer : la sensibilité des écosystèmes et des espèces face aux menaces; les menaces auxquelles ces écosystèmes ou espèces sont particulièrement sensibles; les activités à l'origine de ces menaces; les zones géographiques où ces écosystèmes ou espèces sont exposés à des menaces (c'est-à-dire les secteurs où la menace est présente dans la zone et pendant la période où les éléments qui font la diversité biologique sont vulnérables); les mécanismes de gestion existants ou nécessaires pour faire face aux menaces dans les zones concernées; les autorités qui sont (ou devraient être) responsables de la gestion de ces activités.

290. *Organisations et accords.* En ce qui concerne les transports maritimes, les zones spéciales et les zones maritimes particulièrement vulnérables sont désignées par l'intermédiaire de l'OMI. L'Autorité internationale des fonds marins est habilitée à adopter et à appliquer des règles et des réglementations régissant les activités d'extraction dans la Zone, notamment des mesures délimitant des zones d'interdiction totale de ce type d'activité. Les organisations régionales de gestion de la pêche peuvent adopter et appliquer des mesures relatives aux activités de pêche dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Les conventions régionales pourraient également jouer un rôle important. On peut ainsi citer l'exemple de la Convention OSPAR, dont les parties contractantes ont mis au point, au cours de ces dernières années, des critères de sélection des espèces et des habitats qu'elles ont appliqués lors de l'élaboration de la liste des espèces et des habitats menacés ou en déclin dans l'Atlantique Nord-Est, liste qui servira à déterminer les priorités en ce qui concerne l'application de la Convention.

291. *Création de zones marines protégées.* La création d'un réseau de zones marines protégées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale est l'un des outils utilisés pour protéger la diversité biologique en haute mer. Aujourd'hui, moins de 1 % de la surface totale des océans a été classé dans la catégorie des zones protégées, et seules quelques-unes des zones marines protégées sont situées au-delà de la juridiction nationale. La nécessité de mettre en place un système mondial représentatif des zones marines protégées dans les limites de la juridiction nationale

et au-delà et d'élaborer des mesures assurant leur exploitation durable a été débattue dans un certain nombre de réunions²¹¹. Un élément important de ce débat est la nécessité de concilier au mieux tous les intérêts en jeu dans ces zones, notamment ceux ayant trait à la liberté de navigation et de pêche, et aux autres libertés relatives à la haute mer, ainsi qu'à l'exploration et à l'exploitation des ressources minières de la Zone et aux recherches scientifiques marines. On a également souligné que la création de zones marines protégées supplémentaires et de parcs marins, en particulier dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, devait s'appuyer sur des données scientifiques, conformément aux principes énoncés dans les instruments en vigueur, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique et les conventions régionales relatives à la mer, et tenir compte des intérêts de l'ensemble des parties prenantes.

292. La question des zones marines protégées situées au-delà de la juridiction nationale a été récemment examinée à la septième session de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique²¹² et à la cinquième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer²¹³.

293. *Codes de conduite librement acceptés.* L'un des outils disponibles pour gérer les activités menées dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale est la mise au point de codes librement acceptés. Ainsi, au vu des menaces que la recherche scientifique marine fait peser sur les écosystèmes abyssaux, en particulier les sources hydrothermales, le Groupe de travail chargé d'étudier la biologie interdorsale (InterRidge Biology Working Group) élabore actuellement un projet de code de conduite pour la conservation et l'exploitation durable des sources hydrothermales²¹⁴.

294. Ce projet a été élaboré par les membres du Groupe de travail et soumis à l'examen de son Comité directeur. Il traite des menaces que les activités humaines font peser sur les sources hydrothermales les plus accessibles des océans du monde, aussi bien dans les limites de la juridiction nationale qu'au-delà. Il indique que les activités les plus susceptibles d'avoir des effets sur les sources hydrothermales et sur les colonies qu'elles abritent sont l'extraction des sulfures polymétalliques présentes dans le sous-sol marin, le tourisme sous-marin et la recherche scientifique marine, ces deux dernières étant celles qui constituent le danger le plus immédiat. Il indique également que les modes d'exploitation rivaux sont de plus en plus répandus. En tant qu'activités fondées sur des ressources naturelles, la recherche scientifique marine et le tourisme sous-marin doivent respecter les principes de la gestion durable, en vue de préserver la diversité biologique, de maintenir la valeur scientifique des sites les plus faciles d'accès et de réduire les conflits au minimum. Les principes fondamentaux énoncés dans le projet pourraient parfaitement servir de base aux débats du prochain atelier organisé par l'Autorité internationale des fonds marins afin d'élaborer des recommandations sur les pratiques générales des prospecteurs et explorateurs des grands fonds marins²¹⁵.

V. Incidences de la pêche sur les écosystèmes et la diversité biologique²¹⁶

A. Incidences de la pêche

295. Toute activité de pêche a une incidence sur les écosystèmes et sur la diversité biologique. De fait, la principale incidence directe d'origine humaine sur les écosystèmes halieutiques est la pêche elle-même. La surexploitation des stocks de poissons a des répercussions sur les habitats marins du monde entier et est susceptible de modifier le fonctionnement et l'état des écosystèmes marins, en particulier les écosystèmes vulnérables, ainsi que la diversité biologique qui en découle.

296. Les experts ont résumé les conséquences de la surexploitation des stocks de poissons pour les écosystèmes comme suit : i) elle modifie les relations entre prédateur et proie, la structure des colonies peut ainsi changer de manière irréversible, les conditions initiales n'étant pas rétablies après la période de surexploitation; ii) elle peut modifier la taille des colonies et la taille des espèces, en touchant les espèces de grande taille à croissance lente et les espèces qui arrivent tard à maturité, ce qui risque de donner une faune composée essentiellement d'organismes de petite taille. Ceci pourrait avoir des incidences sur la relative abondance d'espèces ayant des cycles de vie et de croissance différents, indépendamment de toute modification des interactions entre les espèces; iii) elle peut avoir des conséquences pour les colonies d'espèces non visées (les cétacés, les oiseaux, les reptiles et les élasmobranches, par exemple), du fait des prises accessoires et des prises accidentelles par des appareils perdus; iv) elle peut amoindrir la complexité des habitats et perturber les colonies des fonds marins (colonies benthiques); v) elle peut se traduire par une sélection génétique imposant certaines caractéristiques morphologiques et reproductives et entraîner la disparition de certains stocks de poissons locaux. La prise sélective, notamment les méthodes de pêche qui privilégient la prise de poissons mâles ou femelles, modifiant l'équilibre des colonies ou la taille des organismes, ou les deux à la fois, ou les méthodes de pêche qui prélèvent les poissons à maturité tardive, peut avoir des conséquences considérables pour la diversité génétique des colonies d'espèces marines, ou constituer une réelle menace d'extinction²¹⁷. Les paragraphes suivants décrivent de manière plus détaillée certaines de ces incidences.

297. *Réduction de la biomasse des espèces visées dans l'écosystème.* Il s'agit d'une des conséquences de la surexploitation, qui appelle l'adoption de mesures de contingentement des prises écologiquement viables. On manque de données détaillées sur la plupart des espèces des zones situées au-delà de la juridiction nationale non couvertes par les organisations régionales de gestion de la pêche. De plus, la fiabilité des données relatives aux zones couvertes par ces organisations a été remise en question car certaines activités de pêche ne sont pas prises en compte ou sont sous-évaluées. Ces lacunes justifient l'application du principe de précaution aux mesures de contingentement des prises. Ainsi, dans le cas de la pêche, pourtant relativement bien gérée, à l'hoplostète orange dans les eaux adjacentes à la Nouvelle-Zélande et à la Namibie, l'expérience a montré que les contingentements préventifs ont été fixés à un niveau trop élevé, ce qui a abouti à l'épuisement des stocks. En outre, la surexploitation pourrait faire disparaître une quantité irremplaçable de biomasse d'espèces visées et non visées, et ainsi modifier

l'écosystème à long terme ou même de manière permanente, voire éliminer certaines espèces.

298. *Incidences sur les espèces non visées et les prises accessoires.* Les prises accessoires constituent un grave problème car les écosystèmes marins abritent naturellement diverses espèces et les engins de pêche ne permettent pas d'être parfaitement sélectifs s'agissant des espèces et de la taille des prises. Les prises accessoires peuvent comprendre des poissons d'espèces non visées d'une valeur commerciale inférieure à celle de l'espèce visée, des jeunes poissons ou des espèces autre que des poissons – notamment des dauphins pris dans les sennes coulissantes utilisées pour la pêche au thon, des tortues de mer capturées lors de la pêche aux crevettes et à la palangre, et des oiseaux de mer, dont des albatros et des pétrels, capturés par les palangriers. Les prises accessoires de requins océaniques vivant en eaux profondes sont particulièrement préoccupantes, sachant qu'il s'agit d'une des premières espèces marines menacées d'extinction. Le taux de mortalité correspondant à l'ensemble des prises accessoires de poisson est élevé et, pour les espèces des grands fonds, il atteint généralement 100 %. Certaines espèces autres que les poissons ont un taux de résistance légèrement supérieur.

299. *Incidences sur les habitats des engins de pêche destructeurs, y compris le matériel de pêche abandonné et les autres objets liés à la pêche jetés à la mer.* Les chaluts de fond peuvent causer des dégâts considérables lorsqu'ils sont tirés sur le fond des océans. Un filet de 55 mètres peut couvrir 33 kilomètres carrés en un jour de pêche. Les conséquences sont particulièrement graves pour les monts sous-marins, qui abritent un grand nombre d'espèces endémiques et une mégafaune peu étudiée, et pour les récifs coralliens d'eau froide (dont la capacité de reproduction est encore méconnue), menacés à la fois pour leur propre valeur et parce qu'ils abritent des stocks de poissons et une faune benthique ayant une certaine valeur marchande. Les chaluts de fond ont été interdits dans plusieurs zones situées dans la limite de la juridiction nationale²¹⁸. De plus, parmi les problèmes liés aux objets jetés à la mer figurent les prises accidentelles par des filets maillants perdus et d'autres engins de fond décrits plus haut.

300. *Incidences indirectes sur les autres espèces par l'effet de la chaîne alimentaire.* Les espèces vivant dans les eaux profondes voient leurs sources d'alimentation réduire lorsque les proies dont elles se nourrissent disparaissent du fait de la surexploitation. Le problème est particulièrement grave pour les prédateurs peuplant les eaux les plus profondes car leurs sources de nourriture sont peu variées. Bien que, dans ce domaine, la recherche scientifique en soit à ses débuts, on sait que même lorsque la pêche en eaux profondes est limitée, les prises de stocks mésopélagiques (à des profondeurs moyennes situées entre 200 et 1 100 mètres) peuvent avoir des incidences sur les stocks des eaux profondes et leurs écosystèmes.

B. Instruments internationaux relatifs à la pêche traitant des incidences de la pêche dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale

301. L'obligation qui incombe à tous les États de coopérer dans les domaines de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale est énoncée dans les dispositions pertinentes de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que dans les instruments relatifs à la pêche mentionnés ci-après.

302. *L'Accord sur les stocks de poissons* de 1995 s'appuie sur les articles 63 et 64 de la Convention pour définir un cadre juridique et des principes généraux en vue de l'adoption de mesures nécessaires pour assurer la conservation ou le renouvellement des stocks de poissons et des autres espèces marines appartenant au même écosystème que les stocks visés. Parmi ces principes généraux, on retiendra les suivants : application du principe de précaution; évaluation des incidences de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs écologiques sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème; adoption de mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces non visées qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés; réduction au minimum de la pollution, des déchets, des rejets, des captures par des engins perdus ou abandonnés et des captures d'espèces non visées; élimination de la surexploitation; et protection de la diversité biologique dans le milieu marin. L'Accord demande aux États de créer des organisations régionales de gestion de la pêche et de renforcer celles qui existent déjà. Ces organisations régionales sont chargées d'organiser la collecte de données scientifiques et d'adopter et mettre en œuvre des mesures de conservation. L'Accord ne vise que la pêche en haute mer des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Il n'existe aucun instrument international juridiquement contraignant prévoyant des mesures de conservation et de gestion des stocks distincts de haute mer, qui ne passent aucune période de leur vie dans les zones situées dans les limites de la juridiction nationale.

303. *L'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion de 1993 (FAO)* s'applique à tous les navires pêchant en haute mer. Il prévoit qu'aucune partie ne permet à un navire de pêche autorisé à battre son pavillon d'être utilisé pour la pêche en haute mer à moins qu'il n'ait été autorisé à être ainsi utilisé par la (ou les) autorité(s) compétente(s) de ladite Partie. En outre, chaque partie doit s'assurer qu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités avant d'autoriser ses navires à pêcher en haute mer. Chaque partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité de mesures internationales de conservation et de gestion. Cette dernière disposition est particulièrement importante. L'Accord prévoit également que les Parties échangent des informations sur les navires, par l'intermédiaire de la FAO²¹⁹.

304. Parmi les instruments non contraignants adoptés par la FAO figurent le Code de conduite pour une pêche responsable (1995), les plans d'action internationaux pour la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, pour la conservation et la gestion des requins, et pour la gestion de la capacité de pêche, et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Dans le cadre plus large du Code, la FAO a également adopté la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin (2001) et publié des directives techniques pour une pêche responsable (supplément de 2003)²²⁰. Ces instruments se complètent.

305. La menace que toutes les formes de pêche illicite, non déclarée et non réglementée font peser sur les écosystèmes vulnérables est particulièrement grave. Ainsi, l'efficacité des mesures relatives à la conservation et à la gestion est

compromise par les navires de pêche des États qui ne sont pas membres des organisations régionales de gestion de la pêche compétentes et ne coopèrent pas avec elles, y compris les navires battant le pavillon d'États ayant adopté le principe des registres d'immatriculation libres qui ne pratiquent pas forcément la pêche illicite, si les États ne sont pas parties aux instruments pertinents. De plus, la pêche est en grande partie non réglementée du fait des lacunes du cadre international constitué par les instruments contraignants, qui concernent aussi bien les espèces que les zones de pêche.

C. Mesures adoptées par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion de la pêche²²¹

306. Les organisations régionales de gestion de la pêche se fondent sur les instruments décrits ci-dessus pour adopter des mesures visant à réduire les effets de la pêche sur les écosystèmes et sur la diversité biologique. Ces mesures peuvent être considérées comme les instruments d'application de l'obligation générale de coopérer créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et par les mesures spéciales prévues par l'Accord sur les stocks de poissons.

307. À ce jour, les organisations régionales de gestion de la pêche ont adopté les mesures contraignantes suivantes : réduction des prises accidentelles (notamment de requins et de tortues de mer) et collecte de données sur la pêche au thon dans le Pacifique, par l'intermédiaire de la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT); collecte de données sur les prises accidentelles de thon dans l'Atlantique par l'intermédiaire de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique; gel des volumes de prises autorisés dans les eaux profondes gérées par la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est; mesures visant à réduire les prises accidentelles adoptées par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest; et application, dans ces organisations régionales et dans d'autres, de points de référence fondés sur le principe de précaution pour établir les volumes de prises autorisés et les quotas alloués. Les mesures les plus strictes ont été adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, notamment en vue de réglementer la taille des engins de pêche pour éviter les prises accidentelles, y compris les prises accessoires provoquant la mort d'oiseaux de mer.

308. L'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et la Commission des pêches du Pacifique occidental et central ont été créées après l'adoption de l'Accord sur les stocks de poissons avec des instruments fondateurs, élaborés sur le modèle de l'Accord, adoptant à la fois le principe de précaution et une démarche axée sur les écosystèmes. Les accords portant création de ces deux institutions sont entrés en vigueur en 2003 et en 2004, respectivement, mais les États parties n'ont encore adopté aucune mesure. Il convient de souligner que l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est gère également les stocks distincts de haute mer et qu'elle est la seule organisation régionale de gestion de la pêche dont tous les membres (actuellement au nombre de trois) sont parties à l'Accord sur les stocks de poissons.

309. La CITT, qui figure parmi les organisations régionales de gestion de la pêche les plus anciennes, a adopté une démarche axée sur les écosystèmes dans son Accord sur le programme international de protection des dauphins, qui vise à réduire et, à terme, éliminer les prises accidentelles de dauphins dans les sennes coulissantes. En

outre, en 2003, les parties ont adopté une version révisée de la Convention de la CITT appliquant les principes énoncés dans l'Accord sur les stocks de poissons, notamment la démarche axée sur les écosystèmes. La Convention de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, révisée en 1997, prévoit l'application du principe de précaution et des mesures explicitement axées sur les écosystèmes. Des négociations sont également en cours en vue de créer une Commission des pêches de l'océan Indien du Sud-Ouest, chargée d'appliquer des mesures fondées sur l'Accord sur les stocks de poissons et des mesures sur les stocks distincts de haute mer de l'océan Indien.

310. En dépit de l'adoption de deux nouveaux accords et de la révision des accords plus anciens mentionnés ci-dessus, les mesures contraignantes en vigueur présentent encore des lacunes, du fait que les organisations régionales de gestion de la pêche ne couvrent pas toutes les zones situées au-delà de la juridiction nationale et ne gèrent pas l'ensemble des espèces pêchées. Le Secrétaire général a recensé, dans son rapport de 2003 sur la mise en œuvre de l'Accord sur les stocks de poissons, les lacunes concernant tous les stocks de poissons de l'océan Pacifique Sud-Est et les stocks de poissons chevauchants de l'Atlantique Sud-Ouest, du Pacifique Sud-Est et des Caraïbes, ainsi que les cas où les accords nouvellement adoptés et les accords en cours d'élaboration n'ont abouti à aucune mesure concrète pour les poissons grands migrateurs du Pacifique du Centre-Ouest, ni pour les stocks chevauchants et les stocks distincts de haute mer de l'Atlantique Sud-Est et de l'océan Indien²²².

Conclusions

311. Les informations présentées dans le présent additif et dans le rapport principal sur les océans et le droit de la mer illustrent sans ambiguïté l'action actuellement menée pour renforcer le régime international de gestion des océans, au centre duquel se trouve la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La communauté internationale célébrera le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention le 16 novembre 2004. Les événements et activités mentionnés dans le présent additif confirment l'importance de la Convention et de ses accords d'application, qui constituent le cadre juridique régissant les activités menées dans les mers et les océans. Ils attestent également l'importance stratégique de la Convention en tant que fondement de l'action et de la coopération nationales, régionales et internationales dans le secteur maritime. Les objectifs de la Convention seront encore renforcés si les États qui ne sont pas encore parties à la Convention et à ses accords d'application envisagent de le devenir.

312. Le présent additif étant en grande partie consacré aux événements et activités liés aux sections de la Convention relatives à la navigation, il convient d'appeler l'attention sur deux points particulièrement importants en la matière, à savoir la sécurité maritime et l'assistance aux personnes en détresse en mer.

313. Comme cela est mis en évidence dans le présent additif, au vu des événements récents, il est indispensable que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité maritime, notamment en appliquant le Code ISPS, de telle sorte que les navires ne sont pas utilisés aux fins d'activités terroristes ou criminelles.

314. S'agissant de l'assistance aux personnes en détresse en mer, il convient de souligner que les commandants ont le devoir de porter assistance aux personnes en détresse en mer, quels que soient la nationalité ou le statut de ces personnes. À cet égard, il faut appeler l'attention sur les récents amendements apportés à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, ainsi qu'aux directives connexes adoptées par l'OMI. Une fois en vigueur, ils imposeront pour la première fois aux États l'obligation de coordonner leur action et de coopérer de manière à ce que les survivants soient débarqués du navire leur ayant porté assistance et transportés en lieu sûr.

315. L'Assemblée générale devrait aborder ces deux questions à sa cinquante-neuvième session et encourager les États à respecter les mesures visant à renforcer la sécurité maritime et à fournir une assistance aux personnes en détresse en mer.

316. Alors que l'exploitation des océans augmente de manière constante, ce qui exerce une pression de plus en plus forte sur leurs écosystèmes, l'état des océans en général et des écosystèmes marins vulnérables en particulier est de plus en plus préoccupant. C'est pourquoi il est urgent d'établir dans quelle mesure les activités humaines liées aux utilisations des océans provoquent des modifications du milieu marin susceptibles de nuire aux écosystèmes marins. Il est donc de plus en plus nécessaire de mettre en place un mécanisme international permettant d'examiner efficacement l'état de l'écosystème marin, les causes de sa modification, les profits qui peuvent en être tirés ainsi que les menaces et les risques auxquels il est exposé (A/AC.271/WP.1, par. 5). Un tel mécanisme pourrait également fournir des données scientifiques fiables sur la base desquelles les décideurs nationaux, régionaux et internationaux pourraient prendre les mesures voulues pour protéger le milieu marin et atténuer les conséquences environnementales des activités humaines sur les océans.

317. Cette nécessité a été reconnue par les participants au Sommet mondial pour le développement durable de 2002 qui, au paragraphe 36 b) du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, ont prévu d'« établir, d'ici à 2004, sous l'égide des Nations Unies, un mécanisme régulier de rapport global et d'évaluation de l'état, actuel et prévisible, de l'environnement marin, y compris les aspects socioéconomiques, se fondant sur les évaluations régionales existantes » (Évaluation mondiale de l'état du milieu marin). À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a approuvé cette décision et adopté une série de mesures en vue de la création de ce mécanisme. Face à l'urgence de la situation, tout délai supplémentaire dans l'achèvement de ce processus ne serait pas bien reçu par la communauté internationale, comme l'a déjà souligné le Plan de mise en œuvre de Johannesburg. Il faut sincèrement espérer qu'en dépit des récents échecs qui ont marqué l'atelier international consacré à l'Évaluation mondiale de l'état du milieu marin tenu en juin 2004 parallèlement à la cinquième réunion du Processus consultatif officiel, les États Membres parviendront à surmonter les difficultés existantes et que l'Assemblée générale adoptera, à sa cinquante-neuvième session, une procédure permettant le lancement de la phase préparatoire de l'Évaluation d'ici à la fin de 2004 ou, au plus tard, au début de 2005.

318. Le principal rapport sur les océans et le droit de la mer soumis à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, ainsi que le présent additif, montrent que la prise de conscience, de plus en plus nette, de la riche diversité biologique des

zones situées au-delà de la juridiction nationale et l'inquiétude suscitée par les menaces que les activités humaines font peser sur elle ont récemment abouti à un examen plus approfondi des régimes de conservation et de gestion en vigueur. Comme cela est également indiqué dans le présent additif, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit un cadre juridique régissant toutes les activités menées dans les océans, y compris dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Ce cadre juridique général est complété par un certain nombre d'instruments internationaux adoptés aux niveaux international et régional. L'application effective des dispositions pertinentes de la Convention et de ces instruments, dans le cadre de leurs mécanismes de réglementation, est indispensable pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables et la diversité biologiques des zones situées au-delà de la juridiction nationale. Néanmoins, il semble que des mesures supplémentaires soient nécessaires. L'Assemblée générale pourrait donc examiner les nouvelles mesures à prendre – en gardant à l'esprit que la protection des écosystèmes marins vulnérables et de la diversité biologique dépend des caractéristiques propres à chaque zone marine – ainsi que le type d'activités qu'il faudrait réglementer. Une première mesure consisterait à définir clairement, sur la base de données scientifiques fiables et en appliquant le principe de précaution, l'emplacement des écosystèmes et des espèces et leur degré de sensibilité aux menaces, les menaces particulières auxquelles les écosystèmes ou les espèces sont hautement sensibles, et les activités qui constituent une menace. Une autre mesure prioritaire consisterait à recenser les mécanismes existants ou nécessaires pour faire face aux menaces qui pèsent sur ces zones et les réduire, et à identifier les autorités chargées de gérer ces menaces ou qui seront chargées de le faire.

319. Il convient de noter qu'il devient de plus en plus urgent de renforcer les capacités des pays en développement, notamment en vue de l'élaboration des rapports soumis à l'examen de la Commission des limites du plateau continental. Des mesures ont déjà été prises, mais elles sont loin d'être suffisantes. La coopération et la coordination entre l'ensemble des organisations et entités disposant de ressources techniques et financières sont donc indispensables pour obtenir les meilleurs résultats possibles, ainsi que pour éviter les doubles emplois. D'autre part, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer est sur le point de lancer, en coopération avec les organisations et entités concernées, un certain nombre d'initiatives visant à aider les pays en développement à élaborer les rapports qu'ils doivent présenter à la Commission.

320. Il convient, enfin, de souligner que le rapport annuel du Secrétaire général a pour objectif de faciliter les débats sur les océans et le droit de la mer. Ce rapport et le présent additif visent, sur la base des données disponibles, à rendre compte aussi fidèlement que possible des événements survenus pendant la période examinée, en toute impartialité et sans préjugés. Lorsque les États Membres fournissent des informations ou des précisions supplémentaires, ces données sont également intégrées au rapport de manière à ne préjuger de la position d'aucun État.

Notes

- ¹ Pour le rapport de la quatorzième Réunion des États parties, voir le document SPLOS/119 et Corr.1.
- ² Compte tenu de l'inflation.
- ³ Pour la décision concernant le budget, voir les documents SPLOS/117 et SPLOS/119.
- ⁴ Voir la décision de la treizième Réunion des États parties, document SPLOS/103.
- ⁵ Voir les documents SPLOS/103, par. 94 à 102, SPLOS/91, par. 111 à 116, SPLOS/73, par. 85 à 92 et A/58/65/Add.1, par. 10.
- ⁶ Le Règlement intérieur révisé inclut les modifications et ajouts adoptés par la Commission au 30 avril 2004. En outre, le Règlement et ses annexes annulent et remplacent tous les documents précédents contenant le Règlement intérieur de la Commission et les révisions ou corrections qui lui ont été apportées [CLCS/3 (12 septembre 1997), CLCS/3/Corr.1 (27 avril 1998), CLCS/3/Rev.1 (14 mai 1998), CLCS/3/Rev.2 (4 septembre 1998), CLCS/3/Rev.2/Corr.1 (28 mars 2000), CLCS/3/Rev.3 (6 février 2001) CLCS/3/Rev.3/Corr.1 (22 mai 2001), ainsi que le *modus operandi* de la Commission (CLCS/L.3 – 12 septembre 1997) et le Règlement intérieur de la sous-commission de la Commission des limites du plateau continental (CLCS/L.12 du 25 mai 2002)]
- ⁷ Pour des informations supplémentaires concernant les activités de ces deux fonds d'affectation spéciale, voir par. 152 et 153.
- ⁸ Président de l'International Marine Minerals Society, United States Geological Survey
- ⁹ Institut des sciences marines, Université de Kiel (Allemagne).
- ¹⁰ Directeur de GEOTOP-UQAM-Centre de recherche McGill, Université du Québec, Montréal (Canada).
- ¹¹ ISBA/10/C/WP.1.
- ¹² Le premier rapport annuel d'activité a été communiqué à l'Autorité.
- ¹³ ISBA/10/C/4, par. 20.
- ¹⁴ Pour des informations sur les mesures de la Croatie, voir A/59/62, par. 30.
- ¹⁵ Voir A/59/62, par. 31.
- ¹⁶ Pour des informations concernant les dépôts de cartes, voir les Circulaires d'information sur le droit de la mer n^{os} 1, 3 à 6, 8 à 14, 16 à 19 et 20 (à paraître) et les Bulletins n^{os} 27, 29, 32, 34 à 36, 37, 39, 40 à 44, 46, 49, 50, 52, 54 et 55; pour des informations concernant les déclarations connexes, voir les Circulaires d'information sur le droit de la mer n^{os} 5, 6, 8, 12, 13, 14, 15 et 20 (à paraître) ainsi que les Bulletins n^{os} 38, 46 et 54.
- ¹⁷ Projet recommandé de Convention du travail maritime consolidée et commentaires sur le projet recommandé, documents PTMC/04/1 et PTMC/04/2 de l'OIT disponibles sur son site Web à l'adresse <www.ilo.org>.
- ¹⁸ « La Conférence de l'OIT se mobilise pour améliorer la sécurité et les conditions de travail du secteur de la pêche », communiqué de presse ILO/04/30 du 15 juin 2004.
- ¹⁹ Document LEG 88/13.
- ²⁰ Document LEG 88/12.
- ²¹ Déclaration adoptée en janvier 2004 par le Groupe de travail tripartite de l'OIT sur les normes de travail maritime, document LEG 88/12/3.

- 22 Déclaration du Représentant du Seamen's Church Institute à la quatorzième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, SPLOS/119.
- 23 Voir document LEG 88/12.
- 24 Stratégie de l'Alliance des petits États insulaires pour la poursuite de l'application du Programme d'action de la Barbade. Le texte peut être consulté sur le Web à l'adresse : <www.sidsnet.org/docshare/other/20040206162842_AOSIS_strategy_final_version.pdf>.
- 25 Rapport de la Commission du développement durable réunie pour préparer la Réunion internationale chargée d'examiner l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (14-16 avril 2004), A/CONF.207/3, par. 7.
- 26 *Earth Negotiations Bulletin*, vol. 8, n° 41, 3 mai 2004.
- 27 Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005, troisième session (26 avril-7 mai 2004), résumé du Président, NPT/CONF.2005/PC.III/WP.27.
- 28 Ce texte est disponible sur le Web à l'adresse : <www-ns/iaea.org/conventions/nuclear-safety.htm>.
- 29 Par souci de transparence et de relation avec le public, la Conférence internationale a accueilli positivement la proposition d'étendre l'Échelle internationale des événements nucléaires INES aux incidents de transport. Cette échelle a été établie en 1990 dans le but d'accélérer les communications entre les milieux nucléaires, les médias et le public quant à l'importance des événements nucléaires. Ce système est décrit dans la pièce jointe D du document GC(39)/INF/8, lequel peut être consulté sur le site Web de l'AIEA à l'adresse : <www.iaea.org/About/Policy/GC/GC39/Documents/annexd-4.html>.
- 30 Résumé des décisions prises par le Conseil de l'OMI à sa quatre-vingt-douzième session, document C 92/D, chap. 19.
- 31 Il n'a pas encore été décidé si le code couvrira seulement les instruments obligatoires.
- 32 Résolution sur l'amélioration de la sécurité en mer [2003/2235(INI)], adoptée par le Parlement européen le 20 avril 2004, par. 50.
- 33 Voir rapport de la cinquante et unième session du Comité de la protection de l'environnement marin (20 mars-1^{er} avril 2004), document de l'OMI MEPC 51/22, par. 10.25.
- 34 Rapport disponible sur le site Web de l'OCDE, à l'adresse <www.oecd.org>.
- 35 Résolution sur l'amélioration de la sécurité en mer (2003/2235 INI), adoptée par le Parlement européen le 20 avril 2004, par. 52 ainsi que par. 15 et 43.
- 36 Résumé des décisions prises par le Conseil de l'OMI à sa quatre-vingt-douzième session, document C 92/D, par. 5.5.
- 37 Voir projets d'amendement de la Convention visant à faciliter le trafic maritime international (Convention FAL), 1965 (document FAL 31/WP.2) adoptés par le Comité à sa trente et unième session. Voir projet de rapport de la trente et unième session du Comité, document FAL 31/WP.5 et additifs.
- 38 Dans ses résolutions MC/153 (1978), 155 (1978) et 167 (1978).
- 39 Pour de plus amples renseignements sur cet incident, voir notamment les communiqués de presse du HCR à l'adresse : <www.unhcr.ch>.
- 40 Conférence de presse de l'OMI du 1^{er} juillet 2004 : « M. Metropoulos, Secrétaire général, rend hommage aux efforts déployés pour mettre en œuvre le Code ISPS ».
- 41 Voir C 92/D, par. 5.3.
- 42 Document de l'OMI LEG 88/13.

- ⁴³ Rapport du Groupe de travail, LEG/SUA/WG.1/3.
- ⁴⁴ « IAEA Tracks Illicit Trafficking of Nuclear & Radioactive Material » (L'AIEA traque le trafic de matières nucléaires et radioactives), *Bulletin de l'AIEA*, vol. 46, n° 1, juin 2004.
- ⁴⁵ Les vecteurs sont définis aux fins de la résolution comme étant les missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.
- ⁴⁶ Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, par. 3.
- ⁴⁷ Ibid., par. 10.
- ⁴⁸ On trouvera le texte de la déclaration du Président sur le Web à l'adresse :
<<http://www.state.gov/t/np/rls/other/33208.htm>>.
- ⁴⁹ Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Libéria portant sur la coopération en vue de réprimer en mer la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériels connexes, signé le 11 février 2004 et appliqué provisoirement depuis cette date. On trouvera le texte de l'Accord sur le Web à l'adresse : <www.state.gov/t/np/trty/32403.htm>.
- ⁵⁰ Amendement à l'Accord complémentaire entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République du Panama à l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Panama sur le soutien et l'aide fournis par les garde-côtes des États-Unis au Service maritime national du Ministère du gouvernement et de la justice, signé le 12 mai 2004 et appliqué provisoirement depuis cette date. On trouvera le texte de cet amendement sur le Web à l'adresse: <www.state.gov/t/np/trty/32858.htm>.
- ⁵¹ La Chambre internationale de la marine marchande et la Fédération internationale des armateurs ont mis à jour leur publication *Pirates and Armed Robbers; Guidelines on Prevention for Masters and Ship Security Officers* (Pirates et voleurs à main armée; guide de la prévention à l'intention des patrons et responsables de la sécurité des navires » pour tenir compte du Code ISPS. La nouvelle édition est parue au début de 2004.
- ⁵² En mars 2003, une réunion sous-régionale sur la lutte contre la piraterie et les vols à main armée contre les navires, tenue au Ghana, a convenu d'établir un groupe de travail chargé de coordonner la mise en place d'un réseau sous-régional intégré de garde-côtes allant de la Mauritanie à l'Angola, pour développer notamment la coopération régionale dans ce domaine. La réunion sous-régionale tenue les 29 et 30 janvier 2004 en République dominicaine à l'intention d'un certain nombre de pays d'Amérique latine et des Caraïbes a invité le Réseau régional de coopération entre autorités maritimes (ROCRAM) et le Réseau ROCRAM-CA à entreprendre, en coopération avec l'OMI, une révision de la stratégie régionale en matière de sécurité maritime afin d'y inclure la coopération et la coordination dans le domaine de la sûreté, y compris la prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée contre les navires conformément au plan d'action dont elle est convenue (document MSC 78/20/4). Voir aussi la présentation du Japon à la session de 1978 du Comité (document MSC 78/INF.11).
- ⁵³ *Neighbours to cooperate in Malacca Straits* (Coopération entre pays voisins dans le détroit de Malacca), United Press International, 30 juin 2004.
- ⁵⁴ Décisions 1/2, 1/5 et 1/6, Rapport de la Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sur sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004.
- ⁵⁵ Document FAL 31/WP.5 et additifs.
- ⁵⁶ Rapport de la quarante-septième session de la Commission des stupéfiants, *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 8 (E/2004/28)*, par. 28 et 65.
- ⁵⁷ Document FAL 31/WP.5.

- 58 PNUE, *Global Environment Outlook 3*, Earthscan Publications, 2002.
- 59 PNUE, *Global Environment Outlook Year Book 2003*, 2004.
- 60 A/51/116.
- 61 *Guidelines on Municipal Wastewater Management, a practical guide for decision-makers and professionals on how to plan, design, and finance appropriate and environmentally sound municipal wastewater discharge systems*, version 3, PNUE, 2004.
- 62 Le rapport de la réunion a été publié sous la cote UNEP/GCSS.VIII/8.
- 63 Le rapport de la réunion a été publié en tant que *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004 (Supplément n° 9) (E/2004/29)*.
- 64 Les programmes d'action nationaux pour la protection du milieu marin contre les activités terrestres constituent la mise en œuvre au niveau national du Programme d'action mondial de 1995 (<<http://www.gpa.unep.org>>).
- 65 Communiqué de Cairns, Partenariat Hilltops-2-Oceans (H₂O). Au moment de l'élaboration du présent document, le rapport de la Conférence n'était pas encore disponible.
- 66 Pour le texte de l'annexe IV révisée, voir le rapport du Comité de la protection du milieu marin sur les travaux de sa cinquante et unième session (20 mars-1^{er} avril 2004), MEPC 51/22, annexe 5.
- 67 Ibid., annexe 6.
- 68 La Belgique, l'Espagne, la France, l'Irlande, le Portugal et le Royaume-Uni à partir des îles Shetland au nord jusqu'au Cap Vicente au sud.
- 69 Voir le rapport du Groupe de travail sur l'organisation du trafic maritime et les questions connexes (NAV 50/WP.3, annexe 12).
- 70 NAV 50/WP.10 et additifs.
- 71 Ibid.
- 72 Résolution du Parlement européen sur l'amélioration de la sécurité en mer, voir note 32 ci-dessus, par. 39.
- 73 Ibid., par. 8.16 à 8.56 et déclaration de la délégation de la Fédération de Russie dans l'annexe 8.
- 74 Des propositions visant à modifier les Directives pour la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables ont été faites par la Fédération de Russie, le Libéria et le Panama (MEPC 51/8/3), et par le Conseil maritime et baltique international, la Chambre internationale de la marine marchande, l'Association internationale des transporteurs de marchandises solides, l'Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers, le Forum maritime international des compagnies pétrolières et l'International Parcel Tankers Association (MEPC 51/8/4). Voir également le document MEPC 51/22, par. 8.5 à 8.15.
- 75 Les conclusions, accompagnées d'un document sur les effets du CO₂ produit par les activités humaines sur les propriétés chimiques des océans et les réactions éventuelles de certaines espèces marines face à l'évolution des niveaux de CO₂, ont été publiées dans le numéro du 16 juillet 2004 de la revue *Science*.
- 76 Le rapport du colloque peut être consulté à l'adresse électronique suivante : <<http://ioc.unesco.org/iocweb/co2panel/HighOceanCO2.htm>>.
- 77 Communiqué de presse daté du 1^{er} juillet 2004, affiché sur le site suivant : <<http://www.basel.int/press/presrel010704.doc>>.
- 78 L'OMI utilise le terme « recyclage », la Convention de Bâle le terme « démantèlement », et l'OIT le terme « démolition ».

- ⁷⁹ Pour le mandat du Groupe de travail par correspondance sur le recyclage des navires, voir le document MEPC 51/22, annexe 4.
- ⁸⁰ Document MEPC 51/3.
- ⁸¹ Pour le mandat du Groupe de travail mixte, voir le document MEPC 51/22, annexe 3.
- ⁸² Voir la décision OEWG-III/3, par. 3.
- ⁸³ A/59/62, par. 197.
- ⁸⁴ Voir A/54/429, en date du 30 septembre 1999, par. 546.
- ⁸⁵ Voir A/58/65/Add.1, par. 103.
- ⁸⁶ Voir IOC/ABE-LOS IV/7.
- ⁸⁷ Voir le rapport de la quatrième réunion paru sous la cote IOC/ABE-LOS IV/3.
- ⁸⁸ Voir la résolution XXII-12 de l'Assemblée de la COI.
- ⁸⁹ Voir la résolution EC-XXXVII.8.
- ⁹⁰ Résolution EC-XXXVII.6.
- ⁹¹ Voir le site de la COI sur l'initiative TEMA : <<http://ioc.unesco.org/tema/temaProgramme.htm>>.
- ⁹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 4 et rectificatif (A/58/4 et Corr.1) et Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4).*
- ⁹³ A/59/62, en date du 4 mars 2004.
- ⁹⁴ Voir A/58/65/Add.1, en date du 29 août 2003.
- ⁹⁵ Voir *UNEP Programmes and Resources for Environmental Education and Training: An Introductory Guide*, 2004, p. 11 et 53.
- ⁹⁶ Une aide financière sera également apportée pour financer la participation de membres de la Commission à la quatorzième session, qui se tiendra en août-septembre 2004. Des précisions figureront dans le prochain rapport.
- ⁹⁷ Un mécanisme d'évaluation et d'établissement de rapports, à l'échelle mondiale, sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques de la question.
- ⁹⁸ A/58/423.
- ⁹⁹ C. M. Johnston, « Scoping Study: Protection of vulnerable high seas and deep oceans biodiversity and associated oceans governance », Joint Nature Conservation Committee, Peterborough, 2004, p. 1.
- ¹⁰⁰ Contribution du PNUE, Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature.
- ¹⁰¹ C. M. Johnston, op. cit., p. 8 et 9.
- ¹⁰² R. K. O'Dor, *The Unknown Ocean*, Baseline Report of the Census of Marine Life, Consortium for Oceanographic Research and Education, Washington, 2003.
- ¹⁰³ Contribution du PNUE, Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature.
- ¹⁰⁴ A. D. Rogers, « The biology of seamounts », *Advances in Marine Biology*, vol. 30, 1994, p. 306 à 350.
- ¹⁰⁵ Ibid.
- ¹⁰⁶ Ibid.

- 107 A. Freiwald et al., *Cold-water Coral Reefs*, PNUE/Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature, Cambridge (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 2004.
- 108 <<http://www.ices.dk/marineworld/deepseacoral.asp>>.
- 109 Freiwald et al., op. cit.
- 110 H. H. Fossa, P. B. Mortensen et D. M. Furevik, « The deep water coral lophelia pertusa in Nowegian waters: distribution and fishery impacts », *Hydrobiologia*, vol. 471, n° 1-3, mars 2002.
- 111 Rogers, op. cit., p. 348.
- 112 Fossa et al., op. cit.
- 113 A. J. Butler et al., *A review of Biodiversity of the Deep Sea*, Environment Australia, Canberra 2001, p. 28.
- 114 S. K. Juniper, *Deep-sea Hydrothermal Vents and Seep Habitats and Related Governance Issues*, Atelier sur la gouvernance de la haute mer et la conservation de la diversité biologique, Cairns, Australie, 2003.
- 115 Ibid.
- 116 Butler *et al.*, op. cit.
- 117 Ibid., p. 29.
- 118 Juniper, op. cit.
- 119 *The Status of Natural Resources on the High Seas*, étude indépendante réalisée par le Southampton Oceanography Centre et A.C. de Fontanbert, Fonds mondial de la nature/Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources, 2001, p. 45 à 48.
- 120 Ibid.
- 121 UNEP/CBD/COP/5/INF/7.
- 122 Voir *The New York Times*, 3 août 2004, p. F4.
- 123 Butler *et al.*, op. cit.
- 124 C. R. Smith, « The Biological Environment in the Nodule Provinces of the Deep Sea », actes de l'Atelier de l'Autorité internationale des fonds marins chargé d'élaborer des recommandations pour l'évaluation de l'impact éventuel de l'exploration des nodules polymétalliques des grands fonds marins sur l'environnement, tenu à Sanya dans l'île de Hainan (République populaire de Chine), du 1^{er} au 5 juin 1998 (ISA/99/02).
- 125 Ibid.
- 126 Butler *et al.*, op. cit.
- 127 *The Status of Natural Resources on the High Seas*, op. cit., p. 53 à 58.
- 128 Ibid.
- 129 *Arctic Flora and Fauna; Status and Conservation*, 2001, disponible à l'adresse suivante : <<http://www.caff.is>>.
- 130 Déclaration de Gunnar Pálsson, Président des Hauts Représentants de l'Arctique, quatrième Réunion du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, Nations Unies, New York, 2-6 juin 2003.
- 131 *Thawing Polar Ice Cap Threatens Ancient Arctic Basin*, Environment News Service, 24 juin 2004.

- 132 Rapport de l'Institut des hautes études de l'Université des Nations Unies UNU/AIS *The International Regime for Bioprospecting – Existing Policies and Emerging Issues for Antarctica*, août 2003.
- 133 Contribution du PNUE-Centre mondial de surveillance pour la conservation de la nature.
- 134 Ibid.
- 135 Ibid.
- 136 Document présenté par la délégation des Pays-Bas à la quatrième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies (A/AC.259/8).
- 137 Fossa *et al.*, *op.cit.*, p. 41.
- 138 Action 21, chap. 17, par. 18.
- 139 Une équipe de chercheurs japonais a découvert que les particules de plutonium issues des essais nucléaires qui ont été menés dans l'atoll de Bikini dans les années 50 se sont accumulées dans les mers proches du Japon après avoir été transportées par le courant pendant plus de 50 ans. Agence de presse Kyodo, 1^{er} août 2004.
- 140 Contribution du WCMC-PNUE.
- 141 Voir <<http://www.marine-litter.gpa.unep.org/facts/what-where.htm>>.
- 142 À cet égard, les espèces particulièrement vulnérables sont les mammifères marins tels que les tortues de mer, les oiseaux marins, les poissons, les crustacés et les coraux.
- 143 La plus grande partie (60 à 80 %) des macrodéchets au niveau mondial est constituée par les plastiques. José G. B. Derraik, « The pollution of the marine environment by plastic debris: a review », *Marine Pollution Bulletin*, vol. 44, n° 9, septembre 2002.
- 144 Ibid.
- 145 David K. A. Barnes « Invasions by marine life on plastic debris », *Nature*, vol. 416, 25 avril 2002, p. 808 et 809.
- 146 Voir Ruhl et Smith, « Shifts in deep-sea community structure linked to climate and food supply », *Science*, 2004, vol. 305, n° 5683, p. 513 à 515.
- 147 UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/12, par. 46.
- 148 Contribution du WCMC/PNUE.
- 149 Ibid.
- 150 S. Raaymakers (Division du milieu marin, OMI), Atelier sur la biodiversité en haute mer, Cairns (Australie), 2003.
- 151 « Whales traffic warning », *The New York Times*, 16 décembre 2003.
- 152 Voir M. Simmonds *et al.*, *Oceans of Noise: a Whale and Dolphin Conservation Society Report*, 2003; K. N. Scott, « International regulation of undersea noise », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 53, n° 2, avril 2004; et J. Cummings et N. Brandon, *Sonic Impact: A Precautionary Assessment of Noise Pollution from Ocean Seismic Surveys*, Greenpeace, juin 2004.
- 153 R. D. McCauley, J. Fewtrell et A. N. Popper, « High intensity anthropogenic sound damages on fish ears », *Journal of the Acoustical Society of America*, vol. 113, n° 1, janvier 2003, p. 638 à 642.
- 154 Certains scientifiques voient d'un bon œil les rejets en mer qui ne dépasseraient pas certaines proportions. Une étude a montré que certains rejets en mer (tels que ceux des plates-formes en mer et des déchets radioactifs) ont des conséquences mineures sur le milieu marin. GESAMP (Groupe conjoint d'experts OMI/FAO/UNESCO-COI/OMM/AIEA/ONU/PNUE chargé d'étudier

les aspects scientifiques de la protection du milieu marin) et Comité consultatif sur la protection de la mer. *A sea of troubles*, GESAMP, Rapports et études, n° 70, 2001 (ici dénommé « GESAMP: *A sea of troubles* »).

- 155 Butler *et al.*, op. cit., p. 20.
- 156 Freiwald *et al.*, op. cit., p. 41.
- 157 Butler *et al.*, p. 21.
- 158 *The Status of Natural Resources on the High Seas*, op. cit., p. 32. Les données disponibles montrent que les substances produites par le dragage ont pénétré dans les tissus de poissons et dans la chaîne alimentaire benthique dans au moins un site d'immersion de déchets. Butler *et al.*, op. cit., p. 21.
- 159 A/59/62, par. 184 et 185.
- 160 Contribution du WCMC-PNUE. La modification de l'alcalinité de l'eau de mer (pH) compromettrait la capacité des coraux de produire des structures de carbonate de calcium. Voir Freiwald *et al.*, p. 41.
- 161 *Actes de l'atelier de l'Autorité internationale des fonds marins*, 26-30 juin 2000, Kingston (Jamaïque), résumé analytique, exposé d'Alexander Vysotsky.
- 162 Contribution du PNUE.
- 163 Freiwald *et al.*, op. cit., p. 40.
- 164 C. R. Smith, op. cit.
- 165 Ibid.
- 166 *Actes de l'atelier de l'Autorité internationale des fonds marins*, 26-30 juin 2000, Kingston (Jamaïque), résumé analytique, exposé de S. K. Juniper.
- 167 Ibid., exposé de James Hein.
- 168 Pour plus d'informations, voir le rapport de la cinquième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies, A/59/122, par. 70 et 71.
- 169 Pour plus de détails sur les dangers que ces activités font peser, voir les rapports A/58/65, par. 195 et A/59/62, par. 246 à 249; et le rapport de la cinquième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies, op. cit.
- 170 Freiwald *et al.*, op. cit., p. 41.
- 171 R. Glahold, M. Nunas et S. Ong, « Étude sur l'influence des pipelines et des câbles sous-marins sur "l'écologie et la biodiversité benthiques" », *Actes du septième Colloque international sur les préoccupations écologiques en matière de gestion des droits de passage*, 9-13 septembre 2000, Calgary (Canada).
- 172 Contribution du WCMC-PNUE.
- 173 Freiwald *et al.*, p. 40.
- 174 A/59/62, par. 269.
- 175 E. Duncan, *Oases on the Ocean Floor*, 19 juin 2002, Newsroom du Fonds mondial pour la nature. Voir <http://www.panda.org/news_facts/newsroom/features/news.cfm?uNewsId=2593&uLangId=1>. Voir aussi Butler *et al.*, op. cit., p. 33.
- 176 On pense que la lumière vive des systèmes d'éclairage des engins submersibles peut causer des dégâts aux yeux sensibles ou aux organes récepteurs de lumière de certains animaux vivant dans ces milieux. Baker *et al.*, op. cit., p. 19.
- 177 Exposé de S. K. Juniper à la cinquième réunion du Processus consultatif officieux des Nations Unies.

- 178 S. K. Juniper et L. Glowka, « A code of conduct to conserve and sustainably use hydrothermal vent sites », *InterRidge News*, printemps 2003, vol. 12 (1), p. 8. Voir aussi par. 304 et 305.
- 179 GESAMP, *A Sea of Troubles*, p. 24.
- 180 A. P. Negri, L. T. Hales, C. Battershill, C. Wolff et N. S. Webster, « TBT Contamination identified in Antarctic marine sediments », *Marine Pollution Bulletin*, vol. 48, n^{os} 11 et 12, juin 2004, p. 1142 à 1144.
- 181 *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972*, (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14 et rectificatif), chap. I.
- 182 Résolution 37/7 de l'Assemblée générale, annexe.
- 183 *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.
- 184 *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, n^o de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.
- 185 Figurant en annexe au document ISBA/6/A/18, 13 juillet 2000.
- 186 La section est fondée sur la contribution fournie par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour le présent rapport.
- 187 Voir décision VII/15 de la septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.
- 188 La Convention recommande la conclusion d'accords multilatéraux et de mémorandums d'accord pour la conservation et la gestion des espèces migratrices énumérées à l'annexe II, dont plusieurs visent expressément la faune sauvage marine, notamment les cétacés, tortues, phoques et oiseaux migrateurs survolant les océans. Les accords visant à protéger les espèces marines sont notamment les suivants : l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente; l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord; le Mémorandum d'accord sur les mesures de conservation pour les tortues marines de la côte Atlantique de l'Afrique; le Mémorandum d'accord sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats de l'Océan Indien et de l'Asie du Sud-Est; l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels; et l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie.
- 189 Pour le détail des espèces inscrites lors de cette réunion, voir A/58/65, par. 148.
- 190 CMS/ScC12/Doc.2.
- 191 CoP13Doc.60
- 192 Voir, pour plus de détails, A/59/62, par. 144, 145 et 172 à 174.
- 193 Pour plus de détails sur la Convention en général, voir A/59/62, par. 179 à 181.
- 194 Le Protocole de Londres de 1996 devrait entrer en vigueur en 2005.
- 195 A/51/116, annexe II.
- 196 *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe.
- 197 Contribution PNUE-Centre mondial de surveillance pour la conservation (WCMC).
- 198 *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable...*, chap. I, résolution 2, annexe, par. 32.

- ¹⁹⁹ Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution, adoptée le 16 février 1976 par la Conférence de plénipotentiaires des États côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, tenue à Barcelone (Espagne). La Convention est entrée en vigueur le 12 février 1978. La Convention initiale a été modifiée par des amendements adoptés le 10 juin 1995 par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution et ses protocoles, tenue à Barcelone les 9 et 10 juin 1995 (UNEP(OCA)/MED IG.6/7). La Convention modifiée intitulée « Convention pour la protection de l'environnement marin et des régions côtières de la Méditerranée » n'est pas encore entrée en vigueur.
- ²⁰⁰ Voir A/59/62, par. 202.
- ²⁰¹ Déclaration de John Roberts au nom de la Commission OSPAR lors de la cinquième réunion du Processus consultatif informel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, 7-11 juin 2004, Siège des Nations Unies, New York.
- ²⁰² Contribution du PNUE.
- ²⁰³ Entre autres, les mesures agréées pour la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique (1964), adoptées en vertu de l'article IX du Traité sur l'Antarctique, comportent des dispositions en vue de la protection de la flore et de la faune indigènes et interdisent l'introduction dans la zone du Traité de l'Antarctique de toute espèce d'animal ou de plante, non indigène qui n'est pas autorisée par un permis. L'annexe II du Protocole de Madrid a en grande partie actualisé ces mesures et leur a conféré un statut conventionnel.
- ²⁰⁴ La Convention sur la réglementation des activités relatives aux ressources minérales de l'Antarctique n'est pas entrée en vigueur et a été remplacée par l'interdiction de toute activité relative aux ressources minérales dans le Protocole de Madrid.
- ²⁰⁵ Voir le rapport du Secrétaire général sur les pêcheries durables (A/59/298).
- ²⁰⁶ Il n'y a actuellement aucune chasse commerciale au phoque dans l'Antarctique.
- ²⁰⁷ L'annexe IV du Protocole de Madrid interdit le rejet d'hydrocarbures, ainsi que l'immersion d'objets en matière plastique et d'ordures.
- ²⁰⁸ L'annexe V institue des zones spécialement protégées de l'Antarctique et des zones gérées spéciales de l'Antarctique.
- ²⁰⁹ Les membres du Conseil de l'Arctique sont : le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède.
- ²¹⁰ Sur le programme de surveillance de la diversité biologique de la région circumpolaire, voir par. 127 ci-dessus.
- ²¹¹ Voir, par exemple, la décision 7/1 de la Commission du développement durable, annexe, par. 26; le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable, par. 32 c); les résolutions 57/141 (par. 53) et 58/240 (par. 54) de l'Assemblée générale; les décisions VII/5 et VI/28 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique; le Plan d'action de Durban, issu du cinquième Congrès mondial sur les parcs naturels de l'Union mondiale pour la nature (UICN), qui a eu lieu en septembre 2003.
- ²¹² Voir la décision UNEP/CBD/COP/7/21 et, pour obtenir un résumé des décisions pertinentes, voir le document A/59/62, par. 223 à 228.
- ²¹³ Voir A/59/122.
- ²¹⁴ Pour plus de détails sur le contenu du projet de code de conduite, voir le document A/59/62, par. 249.
- ²¹⁵ Déclaration faite par Satya N. Nandan, Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, à la cinquième réunion du Processus consultatif officieux.

- 216 Les paragraphes suivants résument les questions évoquées dans une section du rapport du Secrétaire général (A/59/298) sur la pêche, présenté en application du paragraphe 46 de la résolution 58/14.
- 217 Michel J. Kaiser *et al.*, « Impacts of fishing gear on marine benthic habitats », dans *Responsible Fisheries in the Marine Ecosystem*, Sinclair et Valdimarsson, éd., 2003, p. 198.
- 218 Ainsi, la Norvège a interdit l'utilisation de tout engin de pêche traînant afin de protéger les récifs coralliens d'eau froide, tandis que la Nouvelle-Zélande a interdit la pêche dans un certain nombre de zones abritant des monts sous-marins.
- 219 Art. III et VI.
- 220 Le texte des plans d'action internationaux est publié dans les documents ISBN 92-5-104332-9 (FAO, 1999) et ISBN 92-5-104601-8 (FAO, 2001) et sur le site Web de la FAO à l'adresse suivante : <<http://www.fao.org>>.
- 221 Aux fins du présent rapport, l'expression « organisations régionales de gestion de la pêche » couvre également les organismes régionaux des pêches de la FAO, créés en application de l'article XIV de la Constitution de la FAO.
- 222 Voir A/58/215, par. 30 à 39.
-